

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 14 avril 2014

(86^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



7771051 403609

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE RAFFARIN

Secrétaires :

M. Jean Boyer, Mme Michelle Demessine.

1. **Procès-verbal** (p. 2955)
2. **Démission d'un membre d'une commission spéciale et candidature** (p. 2955)
3. **Communication du Conseil constitutionnel** (p. 2955)
4. **Agriculture, alimentation et forêt.** – Suite de la discussion d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 2955)

Article 15 (*suite*) (p. 2955)

Amendements identiques n^{os} 321 rectifié de M. Gérard César et 542 rectifié de M. Daniel Dubois. – M. Jean-Noël Cardoux, Mme Françoise Férat, MM. Didier Guillaume, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. – Retrait des deux amendements.

Amendement n^o 147 de M. Joël Labbé. – Mme Marie-Christine Blandin, MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n^o 691 de Mme Renée Nicoux. – Mme Renée Nicoux, MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption.

Amendement n^o 785 rectifié *bis* de la commission. – MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques.

Amendements identiques n^{os} 308 de M. Gérard César et 363 rectifié de M. Raymond Vall. – MM. Philippe Bas, Yvon Collin, Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Retrait des deux amendements.

Amendement n^o 70 rectifié *bis* de M. Charles Revet. – M. Charles Revet.

Amendement n^o 757 rectifié de Mme Françoise Férat. – Mme Françoise Férat.

Amendement n^o 314 de M. Gérard César. – M. Gérard César.

Amendement n^o 148 de M. Joël Labbé. – Mme Marie-Christine Blandin.

MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre ; Gérard César. – Retrait de l'amendement n^o 314 ; adoption de l'amendement n^o 785 rectifié *bis*, les amendements n^{os} 70 rectifié *bis* et 757 rectifié devenant sans objet ; retrait de l'amendement n^o 148.

Amendement n^o 146 de M. Joël Labbé. – Mme Marie-Christine Blandin, MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre ; Charles Revet. – Rejet.

Amendement n^o 322 de M. Gérard César. – MM. Gérard César, Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Retrait.

Amendement n^o 621 de M. Gérard Le Cam. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Retrait.

Amendement n^o 692 de Mme Renée Nicoux. – Mme Renée Nicoux, MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption.

Amendement n^o 375 rectifié de M. Jacques Mézard. – M. Yvon Collin. – Retrait.

Amendement n^o 788 de la commission. – M. Didier Guillaume, rapporteur.

Amendement n^o 150 de M. Joël Labbé. – M. Joël Labbé.

MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre ; Joël Labbé. – Retrait de l'amendement n^o 150 ; adoption de l'amendement n^o 788.

Amendement n^o 151 de M. Joël Labbé. – MM. Joël Labbé, Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Retrait.

Amendement n^o 773 de la commission. – MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 2967)

Amendement n^o 30 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas. – MM. Philippe Bas, Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n^o 31 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas. – M. Philippe Bas. – Retrait.

Amendement n^o 315 rectifié de M. Gérard César. – M. Gérard César.

Amendement n^o 153 de M. Joël Labbé. – M. Joël Labbé.

Amendement n^o 624 rectifié de M. Gérard Le Cam. – M. Gérard Le Cam.

Amendements identiques n° 333 rectifié de M. Gérard César et 750 rectifié de M. Stéphane Mazars. – MM. Gérard César, Robert Tropeano.

Amendement n° 154 de M. Joël Labbé. – M. Joël Labbé.

MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet des amendements n° 315 rectifié et 153; adoption de l'amendement n° 624 rectifié; rejet des amendements identiques n° 333 rectifié et 750 rectifié; rejet de l'amendement n° 154.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 16 (p. 2970)

Amendement n° 63 rectifié de M. Charles Revet. – MM. Charles Revet, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n° 854 du Gouvernement. – MM. Stéphane Le Foll, ministre; Didier Guillaume, rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 660 de M. Gérard Le Cam. – MM. Gérard Le Cam, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n° 59 rectifié de M. Charles Revet. – MM. Charles Revet, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n° 492 rectifié de M. Rémy Pointereau. – MM. Gérard Bailly, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n° 659 de M. Gérard Le Cam. – M. Gérard Le Cam. – Retrait.

Article 16 *bis* A (p. 2972)

Amendement n° 106 rectifié *quater* de M. Louis Pinton. – MM. Philippe Bas, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n° 524 rectifié de M. Jean-Jacques Lasserre. – M. Françoise Férat.

Amendement n° 306 de M. Gérard César. – MM. Gérard César, Didier Guillaume, rapporteur.

Amendement n° 355 rectifié de M. Jacques Mézard. – M. Yvon Collin.

Amendement n° 155 de M. Joël Labbé. – M. Joël Labbé.

Amendement n° 554 rectifié de M. Jean-Jacques Lasserre. – Mme Françoise Férat.

Amendement n° 790 rectifié de la commission. – M. Didier Guillaume, rapporteur.

Amendement n° 156 de M. Joël Labbé. – M. Joël Labbé.

Amendement n° 817 du Gouvernement. – M. Stéphane Le Foll, ministre.

Amendement n° 553 rectifié de M. Jean-Jacques Lasserre. – Mme Françoise Férat.

Amendement n° 623 de M. Gérard Le Cam. – M. Gérard Le Cam.

MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre; Gérard César, Gérard Bailly, Joël Labbé. – Retrait de l'amendement n° 155.

MM. Philippe Bas, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet des amendements n° 524 rectifié et 306; retrait de l'amendement n° 355 rectifié; rejet de l'amendement n° 554 rectifié; adoption de l'amendement n° 790 rectifié, l'amendement n° 156 devenant sans objet; adoption de l'amendement n° 817; rejet de l'amendement n° 553 rectifié; retrait de l'amendement n° 623.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 16 *bis* A (p. 2982)

Amendement n° 818 du Gouvernement. – MM. Stéphane Le Foll, ministre; Didier Guillaume, rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 819 du Gouvernement. – MM. Stéphane Le Foll, ministre; Didier Guillaume, rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 16 *bis* (*supprimé*) (p. 2983)

Amendement n° 157 de M. Joël Labbé. – MM. Joël Labbé, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 16 *bis* (p. 2984)

Amendement n° 158 de M. Joël Labbé. – MM. Joël Labbé, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Article additionnel avant l'article 17 (p. 2984)

Amendement n° 80 rectifié de M. Charles Revet. – MM. Charles Revet, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre; Gérard Bailly, Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 2986)

Article 17 (p. 2986)

Amendement n° 187 rectifié de M. Joël Labbé. – Mme Marie-Christine Blandin, MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 17 (p. 2987)

Amendement n° 469 rectifié *bis* de Mme Chantal Jouanno. – Mme Françoise Férat, MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre, Mme Marie-Christine Blandin. – Rejet.

Amendement n° 693 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Mme Bernadette Bourzai, MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 18 (p. 2989)

Amendement n° 335 rectifié *bis* de M. Ladislav Poniatski. – MM. Jean-Noël Cardoux, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n° 695 de Mme Nicole Bonnefoy. – Mme Bernadette Bourzai, MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption.

Amendement n° 694 de Mme Renée Nicoux. – Mme Bernadette Bourzai, MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption.

Amendement n° 820 du Gouvernement. – MM. Stéphane Le Foll, ministre; Didier Guillaume, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 159 de M. Joël Labbé. – M. Joël Labbé.

Amendement n° 336 rectifié *bis* de M. Ladislav Poniatski. – M. Jean-Noël Cardoux.

MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre; Jean-Noël Cardoux. – Retrait de l'amendement n° 336 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n° 159.

Amendements identiques n° 11 rectifié *sexies* de M. Jean-Jacques Mirassou et 337 rectifié *ter* de M. Ladislav Poniatski. – MM. Jean-Jacques Mirassou, Jean-Noël Cardoux, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 18 (p. 2993)

Amendement n° 807 de la commission. – MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 451 rectifié *bis* de Mme Chantal Jouanno. – Mme Françoise Férat, MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n° 291 rectifié *quater* de M. Jean-Jacques Mirassou. – MM. Jean-Jacques Mirassou, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre; Gérard Bailly. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 348 rectifié *ter* de M. Jean-Noël Cardoux. – MM. Jean-Noël Cardoux, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre; Bruno Sido, Jean-Jacques Mirassou, Gérard Le Cam. – Rejet.

Article 18 *bis* (nouveau) (p. 2996)

M. Didier Guillaume, rapporteur.

Amendement n° 160 de M. Joël Labbé. – MM. Joël Labbé, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre; Mme Marie-Christine Blandin, M. Jean-Jacques Mirassou. – Rejet.

Amendement n° 853 du Gouvernement. – M. Stéphane Le Foll, ministre.

Amendement n° 342 rectifié *bis* de M. Gérard César. – M. Gérard César.

Amendement n° 15 rectifié *bis* de Mme Hélène Masson-Maret. – M. Charles Revet.

Amendement n° 830 de la commission. – M. Didier Guillaume, rapporteur.

Amendement n° 381 rectifié *bis* de M. Alain Bertrand. – M. Robert Tropeano.

Amendement n° 343 rectifié *ter* de M. Gérard César. – M. Gérard César.

MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre; Gérard Bailly. – Rejet des amendements n° 853, 342 rectifié et 15 rectifié *bis*; adoption des amendements n° 830 et 381 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n° 343 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Article 19. – Adoption (p. 3001)

5. **Nomination d'un membre d'une commission spéciale** (p. 3002)

Suspension et reprise de la séance (p. 3003)

PRÉSIDENTE DE M. THIERRY FOUCAUD

6. **Agriculture, alimentation et forêt.** – Suite de la discussion d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 3003)

Article additionnel après l'article 19 (p. 3003)

Amendement n° 696 rectifié de M. Yannick Vaugrenard. – Mme Bernadette Bourzai, MM. Didier Guillaume, rapporteur de la commission des affaires économiques; Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. – Retrait.

Article 19 *bis* (nouveau). – Adoption (p. 3004)

Articles additionnels après l'article 19 *bis* (p. 3004)

Amendement n° 697 de M. Alain Fauconnier. – MM. Alain Fauconnier, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 568 rectifié de M. Jean-Jacques Lasserre. – MM. Henri Tandonnet, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre; Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – Retrait.

Article 20 (p. 3005)

MM. Marcel Deneux, Didier Guillaume, rapporteur ;
Mme Bernadette Bourzai.

Amendement n° 417 rectifié de M. Jean Bizet. –
MM. Charles Revet, Didier Guillaume, rapporteur ;
Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n° 529 rectifié de M. Jean-Jacques Lasserre. –
MM. Henri Tandonnet, Didier Guillaume, rapporteur ;
Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n° 530 rectifié de M. Jean-Jacques Lasserre. –
MM. Henri Tandonnet, Didier Guillaume, rapporteur ;
Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n° 161 de M. Joël Labbé. – MM. Joël Labbé,
Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll,
ministre. – Rejet.

Amendement n° 698 de Mme Renée Nicoux. – Mme Berna-
dette Bourzai, MM. Didier Guillaume, rapporteur ;
Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption.

Amendement n° 806 de la commission. – M. Didier
Guillaume, rapporteur.

Amendements identiques n° 365 rectifié de M. Jacques
Mézard et 699 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques
Mirassou. – MM. Yvon Collin, Jean-Jacques Mirassou.

MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll,
ministre ; Marcel Deneux. – Adoption de l'amendement
n° 806, les amendements n° 365 rectifié et 699 rectifié *bis*
devenant sans objet.

Amendement n° 91 rectifié de M. Roland Courteau. –
Mme Bernadette Bourzai, MM. Didier Guillaume,
rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption.

Amendement n° 531 rectifié de M. Jean-Jacques Lasserre. –
M. Henri Tandonnet.

Amendement n° 673 rectifié de M. Gérard César. –
M. Gérard César.

MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll,
ministre ; Bruno Sido, Gérard Bailly. – Rejet des
amendements n° 531 rectifié et 673 rectifié.

Amendement n° 162 de M. Joël Labbé. – MM. Joël Labbé,
Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll,
ministre ; Jean-Jacques Mirassou. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 *bis* (p. 3015)

Amendement n° 700 de Mme Maryvonne Blondin. –
Mme Maryvonne Blondin. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 3016)

Amendements identiques n° 163 de M. Joël Labbé et 218
rectifié *bis* de M. René-Paul Savary. – MM. Joël Labbé,
Charles Revet, Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane
Le Foll, ministre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 164 de M. Joël Labbé. – M. Joël Labbé.

Amendement n° 216 rectifié de M. René-Paul Savary. –
M. Charles Revet.

Amendement n° 749 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat. –
Mme Françoise Férat.

MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll,
ministre ; Bruno Sido, Mme Marie-Christine Blandin,
M. Pierre Camani, rapporteur pour avis de la commission
du développement durable. – Rejet des amendements
n° 164, 216 rectifié et 749 rectifié *bis*.

Amendement n° 165 de M. Joël Labbé. – M. Joël Labbé.

Amendement n° 797 de la commission. – M. Didier
Guillaume, rapporteur.

Amendements identiques n° 251 rectifié *bis* de M. Philippe
Adnot, 420 de M. Jean Bizet et 476 de M. Bruno Sido. –
MM. Marcel Deneux, Jean Bizet, Bruno Sido.

MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll,
ministre ; Bruno Sido, Mme Marie-Christine
Blandin. – Rejet de l'amendement n° 165 ; adoption de
l'amendement n° 797, les amendements n° 251 rectifié
bis, 420 et 476 devenant sans objet.

Amendements identiques n° 114 de Mme Nicole Bonnefoy
et 626 rectifié de M. Gérard Le Cam. – Mme Bernadette
Bourzai, MM. Gérard Le Cam, Didier Guillaume,
rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption
des deux amendements.

Amendement n° 704 de Mme Nicole Bonnefoy. –
Mme Bernadette Bourzai.

Amendements identiques n° 250 rectifié de M. Philippe
Adnot, 421 de M. Jean Bizet et 477 de M. Bruno
Sido. – MM. Marcel Deneux, Jean Bizet, Bruno Sido.

Amendement n° 795 de la commission. – M. Didier
Guillaume, rapporteur.

MM. Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll,
ministre ; Bruno Sido. – Retrait des amendements n°
477, 704, 250 rectifié et 421 ; adoption de l'amendement
n° 795.

Amendement n° 703 de M. Pierre Camani. – MM. Pierre
Camani, Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le
Foll, ministre. – Adoption.

Amendement n° 798 de la commission. – MM. Didier
Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. –
Adoption.

Amendement n° 701 de M. Alain Fauconnier. – MM. Alain
Fauconnier, Didier Guillaume, rapporteur ; Stéphane Le
Foll, ministre. – Adoption.

Amendement n° 702 de Mme Nicole Bonnefoy. –
Mme Bernadette Bourzai, MM. Didier Guillaume,
rapporteur ; Stéphane Le Foll, ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3024)

Article 22 (p. 3024)

Mme Marie-Christine Blandin, M. Pierre Camani, rapporteur pour avis.

Amendements identiques n^{os} 378 rectifié de M. Jacques Mézard, 422 de M. Jean Bizet, 478 de M. Bruno Sido, 526 de M. Henri Tandonnet et 627 de M. Gérard Le Cam. – MM. Yvon Collin, Jean Bizet, Bruno Sido, Henri Tandonnet, Gérard Le Cam, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre; Philippe Bas, Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait de l'amendement n^o 378 rectifié; rejet des amendements n^{os} 422, 478, 526 et 627.

Amendement n^o 706 de Mme Nicole Bonnefoy. – Mme Bernadette Bourzai, MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption;

Amendement n^o 219 rectifié de M. René-Paul Savary. – Mme Françoise Férat, MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Amendement n^o 192 de Mme Marie-Christine Blandin. – Mme Marie-Christine Blandin, MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption.

Amendement n^o 705 de M. Pierre Camani. – MM. Pierre Camani, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 *bis* A (*nouveau*) (p. 3033)

Amendement n^o 33 rectifié de Mme Sophie Primas. – MM. Philippe Bas, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 22 *bis* (p. 3033)

Mme Marie-Christine Blandin.

Amendements identiques n^{os} 423 de M. Jean Bizet, 479 de M. Bruno Sido, 527 de M. Henri Tandonnet et 707 de M. Pierre Camani. – MM. Jean Bizet, Bruno Sido, Henri Tandonnet, Pierre Camani, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Adoption des quatre amendements supprimant l'article.

Amendement n^o 470 rectifié de Mme Chantal Jouanno. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 34 rectifié de Mme Sophie Primas. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 35 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas. – Devenu sans objet.

Articles additionnels après l'article 22 *bis* (p. 3035)

Amendement n^o 58 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas. – MM. Henri Tandonnet, Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Retrait.

Amendement n^o 708 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Mme Bernadette Bourzai, MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rectification de l'amendement; adoption de l'amendement n^o 708 rectifié *bis*.

Article 23 (p. 3036)

Amendement n^o 217 rectifié *bis* de M. René-Paul Savary. – Mme Hélène Masson-Maret

Amendement n^o 180 de Mme Marie-Christine Blandin. – Mme Marie-Christine Blandin.

Amendements identiques n^{os} 167 rectifié de M. Joël Labbé et 625 rectifié de M. Gérard Le Cam. – MM. Joël Labbé, Gérard Le Cam.

MM. Didier Guillaume, rapporteur; Stéphane Le Foll, ministre. – Rejet des amendements n^{os} 217 rectifié *bis*, 180, 167 rectifié et 625 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Ordre du jour** (p. 3039)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE RAFFARIN

vice-président

Secrétaires :

**M. Jean Boyer,
Mme Michelle Demessine.**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à seize heures cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPÉCIALE ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de Mme Laurence Rossignol comme membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel.

J'informe le Sénat que le groupe socialiste et apparentés a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, en remplacement de Mme Laurence Rossignol, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

3

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le Président du Conseil constitutionnel a informé le Sénat, le 14 avril 2014, qu'en application de l'article 61-1 de la Constitution le Conseil d'État a adressé au Conseil constitutionnel deux décisions de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur :

- le 2° du 1 de l'article 109, du 6° de l'article 112, du 8^{ter} de l'article 150-0 D et du second alinéa de l'article 161 du code général des impôts (revenus imposables) (2014-404 QPC).

- le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (Organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) (2014-405 QPC).

Le texte de ces décisions de renvoi est disponible à la direction de la séance.

Acte est donné de cette communication.

4

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT

Suite de la discussion d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (projet n° 279, texte de la commission n° 387 rectifié, rapport n° 386, avis n°s 344 et 373).

Nous poursuivons la discussion des articles.

TITRE II (*SUITE*)

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS

M. le président. Samedi dernier, nous avons entamé, au sein du titre II, l'examen de l'article 15, dont je rappelle les termes.

Article 15 (*suite*)

- ① I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 est ainsi rédigée :
- ③ « *Section 1*
- ④ « *Le schéma directeur régional des exploitations agricoles*
- ⑤ « *Art. L. 312-1. – I. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. Il détermine, pour répondre à l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des*

différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.

- 6 « II. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe, compte tenu des orientations mentionnées au I du présent article, le seuil de surface au delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise en application de l'article L. 331-2. Ce seuil est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne, établie dans des conditions fixées par le décret mentionné au V du présent article. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors sol. S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés.
- 7 « III. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, pour répondre à l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.
- 8 « Les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation sont l'installation d'agriculteurs, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations agricoles et le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles existantes.
- 9 « Les critères de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :
- 10 « 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 11 « 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 12 « 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 13 « 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;
- 14 « 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 15 « 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 16 « 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 17 « 8° La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V.
- 18 « Le schéma directeur régional des exploitations agricoles peut déterminer l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte.
- 19 « IV. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.
- 20 « V. – Pour l'application du présent article, sont considérées comme concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 les exploitations agricoles du demandeur, des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.
- 21 « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'élaboration et de révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles. » ;
- 22 2° Les sections 4 et 5 sont abrogées.
- 23 II. – (*Non modifié*) Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 24 1° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 142-6 sont ainsi rédigées :
- 25 « La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. » ;
- 26 1° *bis* À la première phrase de l'article L. 314-1-1, les mots : « en application de l'article L. 313-1 » sont supprimés ;
- 27 2° Au premier alinéa de l'article L. 411-40, les mots : « dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « , dont la surface est au moins égale au seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;
- 28 3° Au dernier alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné à l'article L. 312-1 ».
- 29 III. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :
- 30 1° Les articles L. 331-1 et L. 331-2 sont remplacés par des articles L. 331-1, L. 331-1-1 et L. 331-2 ainsi rédigés :
- 31 « *Art. L. 331-1.* – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.
- 32 « L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.
- 33 « Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

- 34 « 1° Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- 35 « 2° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant d'associer la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;
- 36 « 3° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.
- 37 « *Art. L. 331-1-1.* – Pour l'application du présent chapitre :
- 38 « 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mis en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;
- 39 « 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;
- 40 « 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit, ainsi que des équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différentes natures de culture et les ateliers de production hors sol. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.
- 41 « *Art. L. 331-2.* – I. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :
- 42 « 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles
- détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;
- 43 « 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :
- 44 « *a)* De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;
- 45 « *b)* De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;
- 46 « 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :
- 47 « *a)* Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;
- 48 « *b)* Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;
- 49 « *c)* Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2 ;
- 50 « 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;
- 51 « 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- 52 « 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1° du présent I, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale après cette rétrocession excède ce même seuil ou la concentration d'exploitations, par une même personne, au sens du 3° de l'article L. 331-1.
- 53 « II. – Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :
- 54 « 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au *a* du 3° du I ;
- 55 « 2° Les biens sont libres de location ;
- 56 « 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;

- 57 « 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.
- 58 « Pour l'application du présent II, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.
- 59 « Les opérations, autres que celles prévues au 6° du I, réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural sont également soumises à déclaration préalable. » ;
- 60 2° L'article L. 331-3 est ainsi rédigé :
- 61 « *Art. L. 331-3.* – L'autorité administrative assure la publicité des demandes d'autorisation dont elle est saisie, selon des modalités définies par décret.
- 62 « Elle vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée. » ;
- 63 3° Après l'article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :
- 64 « *Art. L. 331-3-1.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :
- 65 « 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;
- 66 « 1° *bis* Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- 67 « 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;
- 68 « 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.
- 69 « *Art. L. 331-3-2.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;
- 70 3° *bis* l'article L. 331-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 71 « Les autorisations mentionnées à l'article L. 331-2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant ces sociétés qui interviennent

dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

- 72 4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- 73 « Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. »

- 74 IV. – (*Non modifié*) La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-1 du code de commerce est supprimée.

M. le président. Nous en sommes parvenus à deux amendements identiques.

L'amendement n° 321 rectifié est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyst, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 542 rectifié est présenté par MM. Dubois et Jarlier, Mme N. Goulet, MM. Guerriau, Namy et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'installation d'agriculteurs ayant bénéficié d'une formation ou d'une expérience professionnelle adéquate ;

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 321 rectifié.

M. Jean-Noël Cardoux. M. César ayant dû s'absenter quelques instants, il m'a demandé de défendre cet amendement à sa place.

Il vise à insérer expressément l'installation d'agriculteurs dans les nouveaux critères permettant de déterminer « l'intérêt économique et environnemental d'une opération » soumise au contrôle des structures.

Ces critères seront pris en compte, ainsi que le prévoit l'article, pour déterminer l'ordre des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles. Il s'agit d'une disposition de bon sens. Ceux qui auront fait l'effort de suivre une formation devraient être privilégiés.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Férat, pour présenter l'amendement n° 542 rectifié.

Mme Françoise Férat. Cet amendement vise à insérer expressément l'installation d'agriculteurs dans les nouveaux critères permettant de déterminer « l'intérêt économique et environnemental d'une opération » soumise au contrôle des structures. Ces critères seront pris en compte, ainsi que le prévoit l'article, pour déterminer l'ordre des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

En effet, l'article 15 modifie simultanément les articles L. 312-1, L. 331-1 et L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime. De ce fait, la place et la priorité laissée à l'installation des jeunes agriculteurs dans ces articles en vertu du contrôle des structures actuel se trouvera considérablement réduite. Seul l'article L. 331-1 fait encore mention d'installation. Toutefois, alors que celle-ci était l'objectif prioritaire, elle ne sera plus que « l'objectif principal ».

Le futur article L. 312-1 ne prévoit au I qu'une prise en compte de cet objectif pour la détermination des orientations du futur schéma régional des exploitations agricoles. De même, l'ordre de priorités, prévu au III, que le schéma fixera entre les différentes opérations ne garantit pas la place de l'installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur de la commission des affaires économiques. Ces deux amendements sont satisfaits, le texte prévoyant que, dans le cadre du contrôle des structures, l'intérêt économique et environnemental doit être pris en compte.

Parce qu'il nous semble que ces deux amendements n'apportent rien de plus au projet de loi, la commission demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement. Même avis que M. le rapporteur.

L'objectif – et c'est inscrit dans les objectifs – de ces critères, c'est l'installation. Une fois cet objectif fixé, on fixe des critères. Mais on ne peut pas remettre dans ces critères l'objectif de l'installation puisque, par définition, il est l'objectif principal. Ces amendements sont pleinement satisfaits par le texte. Les critères viennent après pour préciser dans l'objectif de l'installation les critères qui sont pris en compte. On ne fait pas l'inverse.

M. le président. Malgré cette satisfaction ministérielle, monsieur Cardoux, l'amendement n° 321 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Noël Cardoux. Ce point ne me paraît pas primordial. Il me semble de bon sens de retirer cet amendement, monsieur le président, en espérant que je ne m'attirerai pas les foudres de mon collègue ! (*Sourires.*)

M. le président. Merci de votre audace ! (*Nouveaux sourires.*)

L'amendement n° 321 rectifié est retiré.

Madame Férat, l'amendement n° 542 rectifié est-il maintenu ?

Mme Françoise Férat. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 542 rectifié est retiré.

L'amendement n° 147, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. L'alinéa 18 nous inquiète quelque peu. Il prévoit la possibilité de pondérer les critères. Si toute adéquation est en général la bienvenue, je rappellerai toutefois le schéma banal du développement durable.

Souvenez-vous des trois cercles : économie, social, environnement. Il est de coutume de les représenter d'égale taille. En réalité, en taille, l'économie, c'est la citrouille, le social, c'est une orange, et l'environnement, c'est une groseille – cela ne pèse pas lourd en général.

Votre loi vient à point corriger les choses, rééquilibrer. Mais l'alinéa 18 met en péril ce rééquilibrage. (*M. Jean-Vincent Placé applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. J'ai le regret de vous dire que je ne partage pas votre point de vue, madame Blandin. Vous voulez supprimer les pondérations, je ne pense pas que ce soit une très bonne chose. Aussi, j'émet un avis défavorable sur votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis que M. le rapporteur.

Il ne s'agit pas de dire qu'il y aurait une citrouille, une orange et une groseille. Il faut simplement se dire que dans les arbitrages qui sont à faire, justement parce que les dimensions environnementale, économique et sociale sont des enjeux, on se prononce selon les projets.

En effet, les projets sont différents, dans tous les domaines. Certains ont un caractère plus environnemental, par exemple lorsqu'il s'agit d'une installation avec des circuits courts ; d'autres ont une dimension plus économique, lorsqu'il s'agit d'une installation dans un cadre plus général, dans le secteur de la viande bovine par exemple ; d'autres enfin ont une spécificité plus sociale, car il s'agit d'organisations derrière lesquelles se trouvent des associations.

Maintenons les possibilités de prise en compte de tous ces critères. C'est la meilleure manière de les mettre dans le débat sur l'installation.

Le mieux serait de retirer cet amendement. Il n'y a aucune mauvaise intention derrière l'alinéa 18.

M. le président. Madame Blandin, l'amendement n° 147 est-il maintenu ?

Mme Marie-Christine Blandin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 691, présenté par Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 40, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et

toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production.

La parole est à Mme Renée Nicoux.

Mme Renée Nicoux. Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à clarifier l'alinéa 40.

M. le président. L'amendement n° 792, présenté par MM. Lasserre, Amoudry et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau, Merceron et Namy, est ainsi libellé :

Alinéa 40, première phrase

Remplacer le mot :

régional

par le mot :

départemental

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 691 ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 691.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de treize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 785 rectifié *bis*, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 52

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 59

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural entend les rétrocéder est soumise à autorisation d'exploiter en application du I, l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu de cette autorisation.

« Dans ce cas, la publicité du projet de rétrocession tient lieu de la publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3.

« S'il estime que, compte tenu des autres candidatures à la rétrocession ou à la mise en valeur des biens et des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, le candidat à la rétrocession ne doit pas être autorisé à exploiter les biens qu'il envisage d'acquérir, le commissaire du Gouvernement en fait expressément mention dans son avis. Cette mention tient lieu de refus de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Je vais être un peu plus long, mais cet amendement, qui porte sur le contrôle des structures et qui a été adopté en commission, nécessite quelques explications.

L'alinéa 52 soumet à l'autorisation d'exploiter les mises en valeur de terrains reçus des SAFER, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Or la rédaction du projet de loi – je devrais dire l'excellente rédaction, mais... – conduit à étendre le nombre des opérations de rétrocession des SAFER qui seront suivies d'une demande d'autorisation d'exploiter. Il faudra en particulier une autorisation d'exploiter pour tous les agrandissements.

La solution prévue dans le projet de loi n'est donc pas satisfaisante, selon nous.

Les SAFER agissent dans le respect des objectifs du contrôle des structures. Un commissaire du Gouvernement y veille au sein des SAFER. En demandant une autorisation d'exploiter pour toutes les rétrocessions, et pas uniquement pour celles qui résultent de l'exercice du droit de préemption, on crée une contrainte administrative supplémentaire et non nécessaire, et, vous le savez, la Haute Assemblée veille toujours à réduire les contraintes administratives. Le risque est d'allonger le délai de réalisation des rétrocessions de biens acquis à l'amiable.

Cet amendement est donc un amendement de simplification. Il prévoit que l'avis favorable du commissaire du Gouvernement vaut autorisation d'exploiter pour les mises en valeur. Ainsi, il n'y aurait qu'une seule procédure, au lieu de deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Je pense qu'il serait préférable, pour la clarté des débats, de nous borner aux amendements qui concernent l'alinéa 52.

M. le président. Soit !

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 308 est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyst, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 363 rectifié est présenté par MM. Vall, Alfonsi, Baylet, Bertrand, Collin, Fortassin, Hue, Requier, Tropeano et Vendasi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 52

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1° du présent I, l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette rétrocession excède ce même seuil ou la

concentration d'exploitations, par une même personne, au sens du 3° de l'article L. 331-1. Le commissaire du Gouvernement agriculture peut également, avant qu'il n'approuve le projet de rétrocession, demander à ce que toute autre opération soit soumise à autorisation préalable. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Philippe Bas, pour présenter l'amendement n° 308.

M. Philippe Bas. M. le rapporteur a fort bien défendu un amendement presque identique et le ministre s'y est dit favorable. Je suppose que ces deux interventions emporteront l'adhésion générale du Sénat. J'épargnerai donc à notre assemblée davantage d'explication.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 363 rectifié.

M. Yvon Collin. M. le rapporteur a en effet excellemment défendu l'amendement n° 785 rectifié *bis*. Cependant, ma proposition ne devrait pas poser de problème dans la mesure où les SAFER et le contrôle des structures agissent dans un cadre juridique et réglementaire tourné vers l'intérêt général, au service d'une même politique. D'ailleurs, aucun contentieux n'a été introduit à l'encontre de projets d'attribution par cession ou par substitution au motif qu'une SAFER aurait méconnu les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles.

J'ajoute que les décisions prises par les SAFER passent par le filtre des commissaires du Gouvernement, après avis des comités techniques.

Enfin, la rédaction actuelle, qui prévoit que l'acte de rétrocession soit subordonné à l'obtention, par l'exploitation bénéficiaire, d'une autorisation préalable, risque de ralentir la procédure de rétrocession et d'engendrer un contentieux opposant, pour un même bien, les candidats à l'exploitation et ceux qui sont seulement intéressés par une mise en valeur.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 308 et 363 rectifié ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Je demande le retrait de ces deux amendements, dans la mesure où ils sont satisfaits par l'amendement n° 785 rectifié *bis*, qui est un peu plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur César, l'amendement n° 308 est-il maintenu ?

M. Gérard César. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 308 est retiré.

Monsieur Collin, qu'advient-il de l'amendement n° 363 rectifié ?

M. Yvon Collin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 363 rectifié est retiré.

L'amendement n° 544, présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Alinéa 52

Après le mot :

agrandissement

insérer les mots :

par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 70 rectifié *bis*, présenté par MM. Revet et Trillard, Mmes Sittler et Morin-Desailly et MM. J. Boyer, Darniche, Portelli et Mayet, est ainsi libellé :

Alinéas 53 à 59

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. – Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 412-5. Il doit inscrire la reprise dans un projet économiquement viable. En cas de double activité, le revenu extra-agricole du déclarant ne doit pas dépasser 4 000 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« 2° Les biens sont libres de location au jour de la déclaration ;

« 3° Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

« Si cette reprise porte gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur en place, la commission consultative des baux ruraux tente de concilier les intérêts du fermier en place et ceux du candidat à la reprise. Elle entérine l'accord ainsi intervenu. En cas de désaccord persistant, le tribunal paritaire des baux ruraux tranche le différend opposant les parties. » ;

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement vise à alléger la procédure d'autorisation lorsque les conditions suivantes sont remplies : le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 412-5 ; les biens sont libres de location au jour de la déclaration ; les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins. On sait que le régime d'autorisation est souvent lourd. Il faut beaucoup de temps pour obtenir une réponse. C'est pourquoi je propose d'alléger la procédure dans certaines circonstances.

M. le président. L'amendement n° 545, présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Après les mots :

nouvel agriculteur

insérer les mots :

dont l'activité agricole sera l'activité principale

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 757 rectifié, présenté par Mme Férat, M. Détraigne, Mmes Morin-Desailly et N. Goulet et MM. Guerriau, Roche, Tandonnet et Savary, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Remplacer les mots :

fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1

par les mots :

mentionné au 1° du I

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 793, présenté par MM. Lasserre, Amoudry et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau, Merceron et Namy, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Remplacer le mot :

régional

par le mot :

départemental

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 231, présenté par M. Fauconnier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsque le déclarant est un exploitant pluriactif, ses revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 314 est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyst, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 546 est présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et M. Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le déclarant ne participe pas en qualité d'exploitant à une ou plusieurs autres exploitations agricoles au jour de la déclaration ou, s'il participe de quelque manière que ce soit à une ou plusieurs autres exploitations, la surface mise en valeur dans ce cadre et la surface reprise dans le cadre de l'application du présent II n'excèdent pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 314.

M. Gérard César. Je le considère comme défendu.

M. le président. L'amendement n° 546 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 547, présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La reprise des biens par le déclarant en application du 2° de l'article L. 461-8 du code rural et de la pêche maritime ne porte pas atteinte à la viabilité économique de l'exploitation du preneur en place au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 148, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le présent II ne s'applique pas à la mise en valeur d'un immeuble agricole dans le cadre d'un bail rural lorsque le propriétaire a délivré un congé sur le fondement de l'article L. 411-58 et dès lors que ce même congé a été déféré au tribunal paritaire suivant l'article L. 411-54.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. La dérogation accordée aux biens de famille en termes de contrôle des structures peut avoir un effet pervers pour les preneurs en place. Exerçant leur droit de reprise, des propriétaires mettent à mal la viabilité des exploitations de leurs preneurs travaillant sur les terres de plusieurs propriétaires. À défaut de rétablir le contrôle des structures sur les transferts des biens de famille, il faudrait *a minima* permettre au preneur évincé de défendre son projet et son exploitation *via* une présentation des projets des preneur et reprenneur devant la commission départementale d'orientation de l'agriculture, la CDOA, qui donne son avis de manière souveraine, sur la base du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 70 rectifié *bis*, 757 rectifié, 314 et 148 ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. L'amendement n° 70 rectifié *bis* prévoit un régime dérogatoire moins sévère que le régime normal pour la reprise des biens de famille. Or le contrôle des structures doit être suffisamment fort pour nous permettre de lutter contre les agrandissements excessifs. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 757 rectifié vise, comme d'autres avant lui, à transférer une compétence de la région au département. J'y suis défavorable.

Je demande le retrait de l'amendement n° 314. Nous en avons déjà débattu en commission. J'estime que cet amendement est satisfait par le 4°, c'est-à-dire l'alinéa 57 de l'article 15.

Nous avons également débattu en commission de l'amendement n° 148. J'en demande le retrait ; à défaut, mon avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je partage l'avis du rapporteur sur les quatre amendements.

Quelle est l'idée qui sous-tend ces amendements ? Il s'agit de réduire un peu la possibilité d'une action publique des SAFER et d'un contrôle des structures, en particulier s'agissant des biens de famille. Je vous demande de bien comprendre – c'est très important – que le renforcement du rôle des SAFER, avec la gouvernance que vous connaissez, puisque nous en avons déjà discuté, ne poursuit qu'un seul

objectif: il ne s'agit ni d'imposer quelque contrôle que ce soit, ni d'empêcher les transmissions et les donations, ni de traiter la question des biens publics, mais seulement de favoriser l'accès au foncier des jeunes agriculteurs. C'est tout. C'est le rôle que nous avons attribué aux SAFER, et c'est le rôle qu'elles joueront. Le contrôle des structures va dans le même sens.

Je sens poindre un certain nombre d'interrogations à travers ces quatre amendements, mais, je le répète, l'objectif est de favoriser l'accès au foncier des jeunes agriculteurs, notamment en évitant que des agrandissements ne soient opérés sans que nous puissions rien y faire.

M. le président. La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. J'ai bien entendu les propos de M. le ministre. L'objectif est de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. C'est le rôle essentiel des SAFER; il ne faut pas revenir là-dessus. Ce rôle a été fixé par la loi de 1960, présentée par Edgard Pisani. Nous nous souvenons tous du travail excellent qu'il a fait, et ce, ne l'oublions pas, sous l'autorité du général de Gaulle – un gaulliste peut le dire... et il le dit.

Je retire mon amendement. Je suis favorable à ce que les SAFER continuent de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. C'est fondamental pour l'avenir de notre pays!

M. Yvon Collin. Très bien!

M. le président. L'amendement n° 314 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 785 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 70 rectifié *bis* et 757 rectifié n'ont plus d'objet.

Madame Blandin, l'amendement n° 148 est-il maintenu?

Mme Marie-Christine Blandin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 52

Insérer deux alinéas ainsi rédigés:

« ...° Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital.

« Dans le cas où le franchissement de ce seuil ne résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de permettre aux associés de rétablir une situation conforme au schéma directeur départemental des structures.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Les formes sociétaires deviennent majoritaires: leur nombre est passé de 70 000 en 2010 à 126 000 en 2013. Or, depuis la loi Bussereau de 2006, ces formes échappent au contrôle des structures, puisque celui-ci ne s'exerce que dans le cas d'une augmentation de surface selon l'unité de référence définie au niveau départemental. Cette exonération de contrôle permet des agrandissements déguisés par la création de sociétés dont l'associé « vendeur » de ses terres se retire au bout de quelques années. Ce sont ainsi 75 à 80 % des agrandissements qui échappent au contrôle et concurrencent l'installation. C'est pourquoi nous souhaitons renforcer le contrôle sur les mouvements sociétaires: il s'agit, là encore, de favoriser l'installation.

M. le président. L'amendement n° 543, présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et M. Guerriau, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 52

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« ...° Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un de ses membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 146?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Nous souhaitons tous renforcer le contrôle des structures. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement, qui vise à rétablir un dispositif supprimé en 2006. Si ce dispositif a été supprimé, c'est sans doute qu'il y avait des raisons.

M. Gérard César. Oui!

Mme Marie-Christine Blandin. De mauvaises raisons!

M. Didier Guillaume, rapporteur. Le contrôle que vous voulez rétablir était impossible à appliquer. L'extension du contrôle des structures aux cas de franchissement du seuil de 50 % de participation au capital d'une entreprise agricole n'est pas souhaitable. Aussi, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Ce point a donné lieu à un long débat à l'Assemblée nationale. Nous sommes favorables à ce que le contrôle des structures s'exerce de manière plus stricte et plus coordonnée que ne le prévoyait la loi de 2006, qui avait constitué un recul en la matière, mais il faut que le contrôle soit justifié. Il s'agit de faire intervenir les SAFER *a priori* lorsque les modifications envisagées auraient des conséquences en termes d'agrandissement et remettraient en cause l'installation. En revanche, si tel n'est pas le cas, si l'opération se déroule à l'intérieur de la structure et concerne moins de 100 % des parts, il me paraît délicat d'organiser un contrôle systématique. Non seulement un tel contrôle serait difficile à mettre en œuvre, mais, en outre, il reviendrait à autoriser les SAFER à imposer des associés à des sociétaires, ce qui n'est pas envisageable. C'est pourquoi nous ne souhaitons pas aller aussi loin.

Il s'agit d'un vrai débat (*M. Gérard César opine.*), mais, à force de vouloir tout réglementer, on finit par aboutir au résultat contraire. Là, on est à la limite de ce que sont le droit de propriété et la liberté de choisir ses associés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Je m'abstiendrai sur cet amendement.

Monsieur le ministre, je pense qu'il faut regarder les choses de près. Comme vient de le souligner Gérard César, nous partageons votre objectif : il faut bien entendu privilégier l'installation de jeunes agriculteurs ; j'avais d'ailleurs déposé – je n'ai malheureusement pas pu le défendre – un amendement allant dans ce sens lorsque nous débattions de l'action des SAFER. Nous avons besoin de jeunes agriculteurs. Il faut tout faire pour qu'ils puissent s'installer. Ce doit être la priorité des organismes qui traitent le sujet, et notamment les SAFER.

J'ai été interpellé à plusieurs reprises – nous sommes dans une période de foires concours et autres. – par des professionnels. Il existe des situations dans lesquelles personne ne peut intervenir : ni les SAFER ni les services préfectoraux. Ces situations ne sont pas prises en compte dans le projet de loi. Or il s'agit en général de surfaces extrêmement importantes, bien supérieures à celles qui sont nécessaires à l'installation d'un jeune agriculteur ou à ce qui est indispensable pour qu'une exploitation soit économiquement viable. Monsieur le ministre, je voudrais que vous examiniez ce problème. Certaines personnes ont des moyens extrêmement importants mais sont exemptés de la déclaration, de l'autorisation et du passage devant la commission du fait de la forme juridique qu'ils ont choisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. C'est tout l'enjeu de ce qui a d'ores et déjà été voté concernant le schéma régional que mettront en application les SAFER : tout mouvement qui conduirait à des agrandissements allant au-delà d'un certain seuil sera examiné par les SAFER. Donc, il n'est pas exact de parler d'agrandissements massifs qui échappent à tout contrôle.

Comme l'a dit Didier Guillaume en présentant l'amendement de la commission, les commissaires au Gouvernement, au sein des SAFER, pourront en particulier se saisir directement pour donner l'alerte en cas d'agrandissement.

Donc, sur cette question précise que vous évoquez, monsieur le sénateur, nous apportons la réponse que vous souhaitez : il y a bien un contrôle des SAFER et une possibilité d'intervention.

M. Charles Revet. Eh bien, nous verrons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 322, présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyst, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 64

Après le mot :

refusée

insérer le mot :

notamment

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. (*Sourires.*)

Je sais combien vous adorez le mot « notamment », monsieur le rapporteur, mais il existe des cas de figure qu'il faut considérer...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. C'est bien tenté, monsieur César, mais cet amendement n'est pas uniquement « rédactionnel », parce qu'il serait lourd de conséquences ! En effet, nous partons, à l'article 15, d'une liste que je qualifierai de « fermée », et l'adjonction du « notamment » ouvrirait par trop le dispositif. La loi ne saurait prévoir que quelques cas précis.

Je ne peux donc émettre qu'un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Bien qu'il s'agisse effectivement d'un amendement rédactionnel, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. Gérard César. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 322 est retiré.

L'amendement n° 621, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 67

Après les mots :

de l'article L. 312-1

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Par cet amendement, nous souhaitons renforcer le respect des exigences posées par l'article 15 du projet de loi.

En effet, en l'état actuel, le projet de loi précise que l'autorisation administrative d'exploiter ne peut pas être refusée alors même que les conditions posées par le schéma directeur régional ne seraient pas respectées s'il n'existe pas d'autres candidats à la reprise de l'exploitation concernée ni preneur en place. Il semble, au contraire, nécessaire d'être ferme sur les objectifs à respecter, en particulier, pour éviter des agrandissements excessifs.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de supprimer cette dérogation et de refuser l'autorisation d'exploiter dans l'attente des candidatures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Ce texte se veut souple, autant que faire se peut. Vous voulez supprimer cette souplesse, ce qui, comme l'aurait dit La Palice, conduirait à une rigidité...

Je vous demande donc de retirer cet amendement ou l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je suis du même avis que M. le rapporteur.

J'ajouterai que, si on allait au bout de cette logique, en cas de candidature unique, on pourrait refuser au repreneur de reprendre, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'intérêt général qui est ici de favoriser l'exploitation des terres. Comment refuser l'autorisation quand il n'y a qu'un seul candidat ?

L'objet du contrôle des structures, comme le rôle des SAFER, est d'arbitrer, lorsqu'il y a plusieurs repreneurs, en faveur de la solution qui favorisera l'installation et le renouvellement des générations. Voilà l'objectif. En adoptant cet amendement, nous irions à l'encontre de cet objectif. Je ne peux pas plus que M. le rapporteur être favorable à votre amendement.

M. le président. Madame Gonthier-Maurin, l'amendement n° 621 est-il maintenu ?

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 621 est retiré.

L'amendement n° 692, présenté par Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 71, seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

six

La parole est à Mme Renée Nicoux.

Mme Renée Nicoux. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'alinéa 73 modifié par la commission des affaires économiques du Sénat.

En effet, à cet alinéa, la durée pendant laquelle l'administration peut procéder à un réexamen de la demande d'autorisation lorsqu'elle constate une diminution du nombre d'emplois a été allongée de deux ans, passant de trois ans dans la proposition initiale à cinq ans.

Il convient d'allonger d'autant la durée pendant laquelle les SAFER doivent transmettre à l'administration les informations sur les cessions de parts sociales, qui font partie des éléments dont l'administration doit disposer pour pouvoir assurer ce réexamen. Cette durée doit ainsi passer de quatre ans à six ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 692.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n° 247 rectifié *bis*, 375 rectifié et 491 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 247 rectifié *bis* est présenté par MM. Adnot et Delattre, Mlle Joissains et MM. Huré, Laménie, Beaumont, Deneux et Husson.

L'amendement n° 375 rectifié est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

L'amendement n° 491 rectifié est présenté par MM. Pointereau, Pillet, Mayet et Pinton.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 72 et 73

Supprimer ces alinéas.

L'amendement n° 247 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yvon Collin pour défendre l'amendement n° 375 rectifié.

M. Yvon Collin. Cet amendement est le fruit d'une inquiétude que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer lors de la discussion de l'article 13. J'ai la crainte – peut-être à tort, me direz-vous – que certains couperets ne limitent l'emploi plus qu'ils ne l'encouragent.

Je vous rassure, je n'ai pas une vision libérale des choses, mais on connaît la particularité du secteur agricole : il est soumis à trois types d'aléas : de marché, climatiques et sanitaires, et ces aléas peuvent malheureusement entraîner une chute brutale d'activité.

Cependant, le délai aboutissant à la remise en cause du droit d'exploitation dans le cas du constat d'une baisse de l'emploi a été allongé de trois à cinq ans, après examen du texte par la commission. Nos collègues ont fait d'ailleurs preuve d'une extrême sagesse en permettant une plus longue visibilité pour mieux apprécier l'évolution de l'exploitation.

Je retire donc cet amendement qui se voulait être plutôt une alerte.

M. le président. L'amendement n° 375 rectifié est retiré.

L'amendement n° 491 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 788, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 72

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

4° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II. - Après l'alinéa 73

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

b) Au troisième alinéa, les mots : « ci-dessus » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, au premier alinéa ou à la deuxième phrase du troisième alinéa ».

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 150, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 73, première phrase

Remplacer les mots :

peut réexaminer

par le mot :

réexamine

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Le contrôle des structures doit permettre non seulement de lutter contre l'agrandissement excessif et de favoriser l'installation et la consolidation des exploitations, mais aussi de maintenir et développer l'emploi agricole.

Les formes sociétaires sont utilisées par certains pour masquer des agrandissements. Aussi est-il utile de pouvoir évaluer *ex post* la légitimité du projet porté dans le cadre sociétaire pour s'assurer que la société n'a pas servi d'écran à un agrandissement. Pour ce faire, il est utile de suivre l'évolution de l'emploi salarié dans ladite société.

Dans le texte actuel, il ne s'agit que d'une possibilité offerte à l'autorité administrative. Autant dire que, à moins d'une mobilisation syndicale extrêmement forte, il risque bien de ne rien se passer ! Aussi, face à la baisse constatée de l'emploi agricole, il nous apparaît essentiel que le réexamen de l'autorisation d'exploiter soit systématique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. M. Collin a retiré son amendement visant à supprimer le réexamen. M. Labbé veut, pour sa part, le rendre obligatoire... Je resterai, quant à moi, dans une position d'équilibre en demandant que l'on conserve la possibilité de réexaminer le contrôle des structures en cas de baisse d'emploi.

Donc, retrait ou avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis !

M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 150 est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Toujours mu par le souci d'une recherche d'équilibre, je le retire, monsieur le président, mais il n'en sera pas de même de mes autres amendements !

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 788.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 151, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 73

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

5° Le cinquième alinéa de l'article L. 331-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant de l'État dans la région sursoit au versement des aides publiques européennes pour les terres concernées. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. L'article L. 331-7 porte sur les sanctions possibles en cas de non-respect de la réglementation sur le contrôle des structures. Cette sanction s'élève au maximum à 914,70 euros par hectare, soit neuf centimes par mètre carré, ce que je ne suis pas sûr de trouver tellement dissuasif.

Il faudrait que le préfet puisse retenir les aides publiques sur les terres qui font l'objet du litige. Ce serait déjà bien plus efficace que la procédure actuelle !

Rappelons que la règle selon laquelle la sanction administrative ne s'applique pas aux aides dites « européennes », les DPU, n'est pas fondée en droit : elle s'appuie sur une réponse ministérielle faite vers 1995-1996, jamais soumise depuis à un jugement de la juridiction administrative.

Nous proposons donc de rétablir pour le préfet la faculté de retenir les aides publiques sur les terres objet de l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Votre amendement est totalement contraire aux règles européennes. Les aides de la PAC sont soumises aux règles européennes, et pas aux règles françaises. J'émettrais même un avis défavorable, si vous ne le retiriez pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Nous avons été prévenus, monsieur Labbé, mais tout de même ! *(Sourires.)*

Les règles européennes de distribution des aides de la politique agricole sont négociées à l'échelle européenne. Un État ne peut pas remettre en cause la distribution de ces aides. Il peut se voir lui-même sanctionné si la distribution n'est pas conforme aux règles européennes.

Une jurisprudence du Conseil d'État, dont la date ne figure pas dans le document que j'ai sous les yeux, a posé le principe de l'interdiction de la suppression des aides de la PAC à titre de sanction en matière de contrôle des structures.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Labbé ?

M. Joël Labbé. Monsieur le ministre, je vous fais confiance et vous crois sur parole. Aussi, monsieur le président, mais encore à titre exceptionnel, je retire cet amendement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Nous vous remercions, cher collègue, de cette décision exceptionnelle ! *(Nouveaux sourires.)*

L'amendement n° 773, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 74

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-1 du code de commerce, les mots : « dispositions des 1° à 4° et 6° à 9° de l'article L. 331-3 » sont remplacés par les mots : « priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ».

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. On clarifie, donc, avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 773.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16
(Non modifié)

- ① Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 722-5 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 722-5. – I. – L'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des activités mentionnées à l'article L. 722-1 est déterminée par l'activité minimale d'assujettissement. L'activité minimale d'assujettissement est atteinte lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :
- ④ « 1° La superficie mise en valeur est au moins égale à la surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1 compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ;
- ⑤ « 2° Le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est, dans le cas où l'activité ne peut être appréciée selon la condition mentionnée au 1°, au moins égal à 1 200 heures par an ;
- ⑥ « 3° Le revenu professionnel de la personne est au moins égal à l'assiette forfaitaire, mentionnée à l'article L. 731-16, applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité lorsque cette personne met en valeur une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure au minimum prévu à l'article L. 731-23 et qu'elle n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette condition est réputée remplie lorsque le revenu professionnel diminue mais reste au moins supérieur à l'assiette forfaitaire précitée minorée de 20 %.
- ⑦ « II. – Si la condition prévue au 1° du I n'est pas remplie, la superficie de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est convertie en temps de travail sur la base d'une équivalence entre la surface minimale d'assujettissement et 1 200 heures de travail pour l'appréciation de la condition mentionnée au 2° du même I.
- ⑧ « III. – En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'activité minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est égale à celle fixée aux 1° ou 2° du I.
- ⑨ « IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;
- ⑩ 2° Après l'article L. 722-5, il est inséré un article L. 722-5-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. L. 722-5-1. – La surface minimale d'assujettissement est fixée par arrêté préfectoral, sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole compétente. Sa valeur peut varier selon les régions naturelles ou les territoires infra-départementaux et selon les types de production, à l'exception des productions hors sol.
- ⑫ « La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimale d'assujettissement nationale, sauf dans

les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 65 % ; la surface minimale d'assujettissement nationale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

- ⑬ « Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire, sur la base de la surface minimale d'assujettissement nationale prévue au deuxième alinéa. » ;
- ⑭ 3° L'article L. 722-6 est ainsi modifié :
- ⑮ a) À la première phrase, les mots : « pas à la condition d'importance minimale fixée à l'article L. 722-5 sont » sont remplacés par les mots : « plus à la condition d'activité minimale fixée à l'article L. 722-5 peuvent rester » ;
- ⑯ b) À la fin de la seconde phrase, le mot : « article » est remplacé par le mot : « alinéa » ;
- ⑰ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « Par dérogation aux articles L. 722-4 et L. 722-5, les personnes qui bénéficient du dispositif d'installation progressive mentionné à l'article L. 330-2 et dont les revenus professionnels sont au moins égaux à l'assiette forfaitaire, mentionnée à l'article L. 731-16, applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité minorée de 20 % ou dont la superficie mise en valeur est supérieure au quart de la surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1 sont affiliées, sur leur demande, au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. » ;
- ⑲ 4° À l'article L. 722-7, après la référence : « L. 722-5, », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, » ;
- ⑳ 5° L'article L. 723-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Elles proposent au préfet la surface minimale d'assujettissement prévue à l'article L. 722-5-1. » ;
- ㉒ 6° L'article L. 731-23 est ainsi modifié :
- ㉓ a) Au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du 3° du I de l'article L. 722-5, » ;
- ㉔ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉕ « Les personnes mentionnées au présent article cessent d'être redevables de cette cotisation dès lors qu'elles remplissent les conditions mentionnées au 3° du I de l'article L. 722-5. » ;
- ㉖ 7° L'article L. 732-39 est ainsi modifié :
- ㉗ a) Au quatrième alinéa, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 2° du I » et la référence : « à l'article L. 312-6 » est remplacée par la référence : « au 1° de ce même I » ;
- ㉘ b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ㉙ « L'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire. »

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié *bis*, présenté par Mme Primas, MM. G. Larcher et Gournac, Mme Duchêne, MM. Cambon et Houel, Mme Debré, M. Pinton, Mme Procaccia et MM. Mayet et Bas, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Philippe Bas.

M. Philippe Bas. Cet amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Un des choix du ministre dans ce projet de loi est précisément de passer de la SMI, la surface minimum d'installation, à l'AMA, l'activité minimale d'assujettissement. Cet amendement va à l'encontre de ce choix.

J'émetts donc, au nom de la commission, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. L'enjeu va bien au-delà du souci de faire plaisir au ministre, mesdames, messieurs les sénateurs.

Nous avons conduit des Assises de l'installation avec les Jeunes agriculteurs, le Mouvement rural de jeunesse chrétienne, et toutes les organisations professionnelles concernées par l'installation. Au terme de ces discussions, qui ont duré un an, toutes les organisations professionnelles ont fait le constat, auquel je m'attendais d'ailleurs, et qui vaut également pour l'installation hors cadre familial, qu'il serait trop réducteur de ramener l'installation à la seule surface minimum d'installation, comme si c'était la surface qui définissait la capacité à installer un jeune.

Nous sommes donc passés à un autre concept, celui de l'AMA, c'est-à-dire l'activité minimale d'assujettissement à la Mutualité sociale agricole, la MSA.

On considère en effet que, en matière d'installation, si l'on prend l'exemple des systèmes avec une commercialisation en circuit court et à forte valeur ajoutée, ce n'est pas la surface qui compte mais la valeur ajoutée, et le revenu que l'on est capable de dégager.

C'est vraiment une question de fond. Ce n'est pas simplement un choix du ministre, mais le résultat d'une discussion qui a eu lieu dans le cadre des Assises de l'installation. Je comprends que c'est un vrai changement, mais comprenez de votre côté que l'on ne peut réduire la capacité d'installation à la seule surface. C'est trop réducteur ; il faut considérer l'ensemble des possibilités qu'un jeune a à dégager du revenu. C'est de cette façon que l'on réussit l'installation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 31 rectifié *bis*, présenté par Mme Primas, MM. G. Larcher et Gournac, Mme Duchêne, MM. Cambon et Houel, Mme Debré, M. Pinton, Mme Procaccia et MM. Mayet et Bas, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1

par les mots :

surface minimum d'installation mentionnée à l'article L. 312-6

II. – En conséquence,

a) Alinéa 7

Remplacer les mots :

surface minimale d'assujettissement

par les mots :

surface minimum d'installation

b) Alinéas 10 à 29

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Philippe Bas.

M. Philippe Bas. Comme il s'agit d'un amendement de conséquence du précédent, qui a été rejeté, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié *bis* est retiré.

Les amendements n°s 315 rectifié, 392 et 523 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 315 rectifié est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 392 est présenté par M. Labazée.

L'amendement n° 523 rectifié est présenté par MM. Lasserre, Dubois et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau et Merceron.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 315 rectifié.

M. Gérard César. Cette fois-ci, il ne s'agit pas d'un amendement rédactionnel ! (*Rires*)

En effet, le projet de loi prévoit, dans sa rédaction actuelle, que l'activité minimale d'assujettissement est atteinte lorsqu'est remplie l'une des trois conditions suivantes : la superficie mise en valeur est au moins égale à la SMA, le temps de travail nécessaire à l'activité est au moins égal à 1 200 heures, et le revenu professionnel est au moins égal à l'assiette minimale d'assurance maladie, 800 SMIC. Il introduit donc un critère de revenus professionnels.

Cet amendement tend à supprimer le critère de temps de travail, critère déclaratif difficile à contrôler, pour ne conserver que les critères de surface minimale d'assujettissement et de revenus professionnels.

M. le président. Les amendements n°s 392 et 523 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 153, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

, dans le cas où l'activité ne peut être appréciée selon la condition mentionnée au 1°,

II. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Nous considérons que la surface minimale est un vrai frein à l'installation. Or il est proposé actuellement de ne pas prendre en considération le temps de travail si le critère de surface n'est pas respecté, ce qui représente pour nous une erreur. D'ailleurs, la Mutualité sociale agricole est prête à abandonner le critère de surface.

M. le président. L'amendement n° 624 rectifié, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le temps de travail résultant de cette conversion s'ajoute au temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité mentionnée au 2° du même I.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam. L'article 16 du projet de loi va dans le bon sens.

En effet, l'activité minimale d'assujettissement évaluée à partir de la surface, du temps de travail ou encore du revenu généré par l'exploitation agricole permettra d'élargir le nombre de bénéficiaires de la MSA.

À travers cet amendement, nous demandons que les heures converties s'ajoutent aux heures nécessaires à la conduite de l'exploitation sans équivalence de surface. Pour ce faire, il est proposé que le calcul du nombre d'heures se fasse en deux étapes.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 333 rectifié est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyst, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 575 rectifié est présenté par MM. Dubois, Deneux et Amoudry.

L'amendement n° 750 rectifié est présenté par MM. Mazars, Alfonsi, C. Bourquin, Collombat, Fortassin, Hue, Requier, Tropeano et Vendasi.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 333 rectifié.

M. Gérard César. Cet amendement vise à recueillir l'avis de la CDOA.

M. le président. L'amendement n° 575 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Robert Tropeano, pour présenter l'amendement n° 750 rectifié.

M. Robert Tropeano. Il est défendu !

M. le président. L'amendement n° 154, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 18

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité versées le sont au prorata de l'activité minimale d'assujettissement définie à l'article L. 722-5.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. On compte plus de 100 000 cotisants solidaires. Pour un quart d'entre eux ils se situent immédiatement sous le seuil d'affiliation en tant que chef d'exploitation ou entrepreneur agricole.

À l'origine, ce statut avait été créé pour des occupants de terres agricoles n'étant pas agriculteurs, qui cotisaient solidairement à la MSA, la protection sociale des agriculteurs. Seulement, depuis, ceux qui occupent des terres pour des loisirs, comme les associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée non agricole, ne sont plus soumis à cotisation.

L'importance de la cotisation à taux plein conduit de trop nombreux agriculteurs à se maintenir dans le statut de cotisants solidaires.

Le projet de loi instaure une activité minimale d'assujettissement, qui reconnaît l'installation progressive.

Il serait donc logique d'inscrire également une progressivité des cotisations assorties des droits correspondants, afin de permettre aux cotisants solidaires d'être réellement reconnus. Cela donnerait aussi enfin un statut unique pour ceux et celles qui ont choisi l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. L'amendement de M. César a été beaucoup discuté en commission. Il semble important de conserver les trois critères : la mise en valeur d'une surface, le revenu professionnel et le temps de travail.

En effet, dans de nombreuses petites exploitations, le temps de travail sera ce qui permettra de vérifier la réalité des choses.

Je donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 315 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 153, qui présente le point de vue inverse, je donne aussi un avis défavorable, ne serait-ce que pour garder l'équilibre...

L'amendement n° 624 rectifié de M. Le Cam apporte une précision utile, ce pourquoi je donne un avis favorable

L'amendement n° 333 rectifié de M. César et l'amendement n° 750 rectifié de M. Tropeano, identiques, prévoient la consultation de la CDOA pour fixer la SMA. Mais cela ne relève pas de la CDOA. Par conséquent, je ne vois pas ce que ces amendements pourraient apporter, sans compter que cela complexifie encore davantage le dispositif.

J'émet donc un avis défavorable sur les deux amendements identiques.

Je donne aussi un avis défavorable sur l'amendement n° 154 de M. Labbé, dans la mesure où la prise en compte d'un montant de cotisations proportionnel au niveau d'activité ne correspond pas à l'esprit dans lequel le projet de loi a été écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. L'avis du Gouvernement est exactement le même, avec une précision néanmoins sur la question de temps de travail.

Oui, mesdames, messieurs les sénateurs, le temps de travail est vérifiable : quitte à payer des cotisations sociales assises sur un temps de travail, autant travailler !

C'est pourquoi il faut absolument conserver les trois critères.

Je ne souhaite pas revenir sur la question de la CDOA.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 624 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 333 rectifié et 750 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 16

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié, présenté par MM. Revet, Trillard et G. Bailly, Mme Sittler et MM. Bécot et Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Le fonds exploité dans l'exercice de l'activité agricole définie à l'article L. 311-1, dénommé fonds agricole, doit être créé par l'exploitant. Il fait l'objet d'une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente. »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. La loi du 5 janvier 2006 avait créé le fonds agricole, et je crois ne pas avoir été étranger à une telle proposition. Quel était alors l'objectif ?

Comme cela a été souligné à plusieurs reprises ces derniers jours, les jeunes non originaires du milieu agricole qui souhaitent s'installer et reprendre des exploitations agricoles sont de plus en plus nombreux.

Lorsqu'un fils succède à son père, l'outil de travail est maintenu, dans la mesure où le père continue d'investir, de manière à céder à son fils une exploitation la plus opérationnelle possible. En revanche, lorsqu'un agriculteur n'a pas de successeur, quelques années avant son départ en retraite, il commence à ralentir les investissements, de sorte que le jeune qui arrive après n'a pas forcément les moyens d'investir lourdement.

La création de l'équivalent d'un fonds de commerce, le fonds agricole, repose donc sur l'idée de faire en sorte qu'en cas d'absence de successeur l'agriculteur continue à investir, ce qui favorisera la venue et l'installation d'un jeune en minorant le coût de l'investissement au moment du transfert.

La création du fonds agricole vise donc à favoriser l'installation des jeunes par la continuité de l'investissement dans l'exploitation malgré l'absence d'un successeur, car il est connu que l'acquisition de matériaux neufs dans tous les domaines, de cheptel ou d'autres choses, est, pour beaucoup de jeunes, impossible.

En opérant de la sorte, on peut donc minorer de manière importante le coût de l'investissement, et c'est exactement dans cet esprit qu'a été écrite la loi.

L'amendement sert aussi à simplifier la procédure, et à permettre de développer ce type de transfert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Monsieur Revet, habituellement, vous cherchez à simplifier, mais, là, il me semble que vous complexifiez ! *(Rires)*.

L'obligation de créer un fonds agricole peut susciter une charge administrative supplémentaire ou encore des dépenses nouvelles pour des agriculteurs.

M. Charles Revet. Ce n'est pas une obligation !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Si, mon cher collègue, cela figure dans votre amendement ! C'est pourquoi l'avis de la commission est défavorable.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. C'est en effet une obligation dans l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. La semaine dernière, nous avons débattu de la question de savoir si un cédant devait annoncer l'arrêt de son exploitation ; nous avons répondu par l'affirmative en fixant un délai de trois ans avant le départ. Vous n'y étiez pas favorable, monsieur le sénateur, mais convenez que cette solution est plus efficace que celle d'un fonds de commerce, ou fonds agricole, qui existe d'ailleurs aujourd'hui déjà plus ou moins, mais qui ne fonctionne pas.

J'ajoute à cela une mesure très importante dans la politique d'exploitation, qui a été d'étendre le contrat de génération à l'installation agricole, ce qui permet l'installation d'un jeune jusqu'à trente ans en succession d'un senior avec des exonérations de cotisations sociales.

Ces mesures sont bien plus incitatives et bien plus efficaces que ne le serait un fonds agricole.

J'ai bien compris qu'il s'agissait de maintenir le fonds pour le céder, seulement il est connu que cela ne fonctionne pas, tandis que ces deux mesures sont clairement incitatives et que la déclaration de fin d'activité permet d'anticiper.

Ces deux mesures répondent donc à la question que vous soulevez. Par conséquent, vous avez satisfaction, monsieur Revet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 854, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime, sont ajoutés les mots : « comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents ».

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. L'amendement vise à lever toute ambiguïté quant au régime d'affiliation sociale des non-salariés agricoles des entreprises réalisant des travaux de création, de restauration et l'entretien des parcs et des jardins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Avec M. Lasserre et Bailly, nous voulions déjà présenter cet amendement, seulement cela posait un problème d'article 40. Il est donc positif que le Gouvernement ait présenté cet amendement, car il permet l'affiliation de ceux qui font des travaux de maçonnerie dans ces entreprises. C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 854.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

En outre, je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

L'amendement n° 660, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au a du 1° du II de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, » sont supprimés.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam. Il est question des retraites, des pensions, de la qualité de vie, et des questions d'ordre sociétales des agriculteurs.

À l'occasion de la défense de cet amendement, nous constatons que les cotisations à l'assurance vieillesse individuelle et à l'assurance vieillesse agricole sont fondées sur des assiettes minimum respectives de 800 et 600 SMIC, ce qui entraîne un phénomène de surcotisation pour tous les assurés ayant des revenus inférieurs. En revanche, pour les assurés ayant des gros revenus, supérieurs au plafond de la sécurité

sociale - 37 032 € en 2013 -, les prélèvements ne s'effectuent qu'à hauteur de ce plafond. Ainsi, un assuré social avec un revenu annuel de 50 000 euros ne cotise que sur 37 032 euros !

La proposition vise donc à rétablir de la justice sociale en mettant fin au phénomène de sous-cotisation pour les hauts revenus.

En outre, dans le contexte budgétaire actuel, cette proposition aura également pour conséquence de dégager des montants au compte Recettes de la mutualité sociale agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Je comprends votre argumentation. Vous devez cependant, s'agissant du plafond des cotisations, vous placer dans le régime général, et non uniquement au niveau de l'agriculture.

Je ne pense pas qu'il faille enclencher ce processus en commençant par la loi agricole, mais je suppose que vous et votre groupe aurez bien d'autres occasions d'y revenir.

J'émetts donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Cela relève en effet du projet de loi de financement de la sécurité sociale. La question du déplafonnement ne peut pas trouver place dans l'examen d'un projet de loi sur l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 660.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié, présenté par MM. Revet, Trillard et G. Bailly, Mme Sittler et MM. Bécot, Pointereau et Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 815-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 815-3. Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

« 1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;

« 2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

« 3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;

« 4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. L'article 815-3 du code civil encadre la gestion des biens indivis. Il soumet la conclusion ou le renouvellement du bail rural à l'unanimité des indivisaires. Or de nombreuses situations de blocage sont constatées en pratique, en l'absence de consensus des coindivisaires sur le choix du preneur.

Modifier cet article permettrait de débloquer de nombreuses situations actuellement dans l'impasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Si l'intention de M. Revet recueille mes faveurs, je ne puis, en revanche, être favorable au contenu de son amendement, qui s'apparente à un cavalier

législatif. En effet, la disposition qu'il tend à introduire n'a pas nécessairement sa place dans une loi agricole; elle affecterait de nombreux articles, du code civil, notamment.

Dès lors, même si je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur Revet,...

M. Charles Revet. Ah!

M. Didier Guillaume, rapporteur. ... je ne pense pas que l'on puisse insérer cette disposition dans le présent texte.

M. Charles Revet. Où a-t-elle sa place, alors?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Le ministre vous répondra peut-être... (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Les questions relatives à l'indivision dépassent le seul code rural; elles concernent plutôt le code civil. Dès lors, il me semble que ce débat mériterait d'être tenu lors de l'examen d'une autre loi. Un projet de loi de finances, peut-être?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Ou une loi sur la famille?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Éventuellement... Monsieur le sénateur, je vous ferai une réponse plus précise dans quelques instants, aussi bien sur ce sujet que sur la jurisprudence que nous avons évoquée précédemment.

En tout état de cause, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 283 est présenté par M. du Luart.

L'amendement n° 492 rectifié est présenté par MM. Pointereau, Pillet, Mayet, Pinton et G. Bailly.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour l'établissement des listes électorales du collège des propriétaires et usufruitiers aux élections professionnelles des chambres d'agriculture et tribunaux paritaires des baux ruraux, qui ont lieu au-delà du 31 janvier 2013, la commission d'établissement des listes électorales peut obtenir les renseignements nécessaires détenus par les caisses départementales ou pluri départementales de la mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains, par les caisses générales de sécurité sociale, organismes gestionnaires des cotisants et de prestations de personnes concernées dans les départements d'outre-mer, mais aussi par le ministre chargé de l'économie et des finances, chargé d'établir les rôles des taxes foncières sur les propriétés non bâties. Un décret en conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article.

L'amendement n° 283 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gérard Bailly, pour présenter l'amendement n° 492 rectifié.

M. Gérard Bailly. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Cet amendement vise à améliorer la constitution des listes électorales du collège des propriétaires et usufruitiers pour les élections aux chambres d'agriculture et aux tribunaux paritaires des baux ruraux, notamment par le transfert de fichiers par des organismes de sécurité sociale ou par la MSA.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Vous le voyez, c'est complexe!

M. Stéphane Le Foll, ministre. Oui, et je vous remercie de me laisser le soin de répondre, monsieur le rapporteur! (*Sourires.*)

La procédure ici proposée, qui pourrait avoir un sens, aurait des conséquences administratives tellement lourdes que, en l'état actuel des choses, elle ne pourrait pas être appliquée. Voilà le problème, monsieur le sénateur: votre intention est louable, mais les conditions ne permettent pas d'assurer le suivi et le transfert de l'ensemble des informations.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 492 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 659, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la situation des polypensionnés et à un calcul équitable du montant de leur pension en tenant compte de l'ensemble des régimes auxquels l'assuré a cotisé.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam. Cet amendement tendait à demander au Gouvernement un rapport sur les polypensionnés.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Oh!

M. Gérard Le Cam. Connaissant le sort réservé aux demandes de rapports dans ce débat (*Sourires.*), et même si le sujet est important, je retire cet amendement.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Très bien!

M. le président. L'amendement n° 659 est retiré.

Article 16 bis A (Non modifié)

- ① Après l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 311-3-1 à L. 311-3-4 ainsi rédigés :

- ② « Art. L. 311-3-1. – Il est tenu, dans des conditions fixées par décret, un répertoire des actifs agricoles où est inscrit tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole répondant aux critères suivants :
- ③ « 1° Il exerce des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines et des activités forestières ;
- ④ « 2° Il est redevable de la cotisation mentionnée à l'article L. 731-35-1 ;
- ⑤ « 3° Il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.
- ⑥ « Ce répertoire est tenu par les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1, qui mobilisent à cette fin les informations en leur possession. L'inscription au répertoire des personnes remplissant les critères mentionnés au premier alinéa du présent article est automatique.
- ⑦ « Les caisses de mutualité sociale agricole transmettent à l'autorité administrative la liste des personnes inscrites au répertoire des actifs agricoles.
- ⑧ « Art. L. 311-3-2. – Un décret en Conseil d'État peut limiter le bénéfice de certaines aides publiques aux personnes physiques inscrites au répertoire des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-3-1 ou aux personnes morales au sein desquelles de telles personnes exercent leur activité.
- ⑨ « Art. L. 311-3-3. – Toute personne inscrite au répertoire des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-3-1 qui en fait la demande auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente se voit délivrer une attestation d'inscription à ce répertoire.
- ⑩ « Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles l'attestation est transmise au centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture par les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1.
- ⑪ « Art. L. 311-3-4. – Les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1 établissent annuellement un rapport sur le contenu du répertoire des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-3-1. »

M. le président. L'amendement n° 106 rectifié *quater*, présenté par MM. Pinton, Billard et Carle, Mme Cayeux, MM. Emorine, Grignon, Houel, Huré, Laménié, G. Larcher et Lefèvre, Mme Masson-Maret, MM. Milon et Sido, Mme Sittler et MM. Trillard, de Raincourt, Bas, Dulait, Mayet et Portelli, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Philippe Bas.

M. Philippe Bas. Notre groupe attache une importance toute particulière à cet amendement, qui tend à retirer du présent projet de loi les dispositions de l'article 16 *bis A*, ajoutées par voie d'amendement à l'Assemblée nationale.

Cet article prévoit de constituer un registre qui sera tenu par les services des caisses de la MSA et qui fera l'objet d'une communication à l'administration. Celle-ci pourra, par décret en Conseil d'État, limiter les aides publiques aux chefs d'exploitation qui y sont inscrits. C'est dire que

l'effet utile de ce registre est d'exclure les agriculteurs retraités et les actifs agricoles déclarés à titre secondaire du bénéfice d'un certain nombre d'aides.

Cela nous semble être une disposition particulièrement injuste, et ce à plusieurs titres.

Elle va tout d'abord aggraver les difficultés des retraités agricoles, dont je rappelle que le montant moyen de la pension était de 715 euros par mois en 2013.

Elle va, ensuite, pénaliser les petits exploitants, dont les activités extérieures à celle de chef d'exploitation sont souvent indispensables pour compléter le financement des investissements de modernisation de leur exploitation.

En outre, elle est contraire aux impératifs environnementaux. Faut-il rappeler que les aides de la PAC sont conditionnées au respect d'un certain nombre de ces impératifs ? Dès lors que ces exploitations agricoles ne pourront plus bénéficier de ces aides, elles n'auront pas, non plus, à respecter les critères environnementaux qui accompagnent leur attribution.

Enfin, cette disposition est tout à fait injuste, puisque les pluriactifs, les petits exploitants, vont être écartés du bénéfice des aides agricoles publiques et des aides versées au titre de la PAC du fait de l'existence même du registre, alors qu'un certain nombre de rentiers, qui pourront conserver la qualité de chef d'exploitation – et une exploitation parfois extrêmement importante –, continueront à en bénéficier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Je ne comprends pas l'objet de cet amendement, mon cher collègue : toute la profession agricole, que je soutiens, demande l'instauration d'un tel registre.

Néanmoins, vous avez raison de le souligner, le registre agricole prévu par cet article, dans sa rédaction actuelle, exclut trop de catégories.

C'est la raison pour laquelle je vous proposerai d'adopter un amendement, qui a fait l'unanimité en commission, tendant à intégrer dans le registre les retraités d'autres régimes ainsi que les pluriactifs, afin que personne, ou presque, n'en soit exclu.

Je le répète, ce registre est une demande de la profession ; nous allons donc l'améliorer au cours de nos travaux.

Par conséquent, je vous demande, monsieur Bas, de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, la commission y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Il s'agit d'un sujet extrêmement sensible.

M. Gérard César. Et important !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Tout à fait, monsieur le sénateur.

Lors de l'examen du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, j'avais pris la précaution de déposer, au nom du Gouvernement, un amendement tendant à admettre le principe du registre. Aux remarques que cela avait suscitées dans les rangs de l'opposition, j'avais alors répondu que les deux lectures devraient nous permettre de mieux penser, au fur et à mesure, le cadre dans lequel s'inscrirait ce registre, ainsi que la manière dont il serait géré.

Sur la base de ce premier amendement, il avait bien été précisé que les amendements tendant à modifier ces dispositions en deuxième lecture devaient tenir compte du résultat de nos discussions avec la profession, afin d'ajuster au mieux ce registre, voire de renoncer à l'idée, si elle posait trop de problèmes.

Le débat a donc eu lieu, notamment lors d'un congrès récent à Biarritz, et nous avons pu discuter avec l'ensemble des organisations professionnelles de ce sujet. Les amendements déposés par M. le rapporteur comme par le Gouvernement, et tendant à modifier les critères de l'inscription des agriculteurs dans ce registre, en tiennent compte. Les retraités, les cotisants solidaires, mais aussi, cela nous a été demandé, les chefs d'exploitation salariés, seront désormais intégrés.

Un deuxième problème demeure, relatif à la responsabilité de la gestion du registre. Sur ce point, les demandes, en particulier celles qui émanent des chambres d'agriculture, sont assez claires : elles vont dans le sens du premier amendement déposé à l'Assemblée nationale, qui confiait la gestion du registre à la MSA.

Néanmoins, pour que tout soit parfaitement transparent, nous allons, avant toutes choses, saisir la CNIL. Cela nous permettra de recueillir un avis clair sur le registre et les fichiers qu'il contient, avant de décider à quel acteur en confier la gestion. Ce point n'est donc pas encore tranché.

Au cours de cette première lecture, nous devons améliorer le registre lui-même, afin qu'il fasse l'objet d'un large consensus parmi l'ensemble des organisations professionnelles. Je vous propose donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avancer dans cette direction et de suivre M. le rapporteur dans ses propositions.

M. le président. Monsieur Bas, l'amendement n° 106 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Philippe Bas. J'estime que les explications données par M. le ministre comme par M. le rapporteur justifient de renvoyer à des études plus approfondies l'adoption de ce registre. Dès lors, je maintiens cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de treize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 524 rectifié, présenté par MM. Lasserre, Dubois, Amoudry et Maurey, Mme N. Goulet, MM. Guerriau, Merceron, Namy et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux articles L. 311-3-1 et L. 311-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-3-1. – Toute personne physique répondant aux critères suivants est qualifiée d'agriculteur professionnel :

« 1° Elle exerce des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines et des activités forestières, en son nom personnel ou dans le cadre d'une société ou d'un groupement ;

« 2° Elle possède, seule ou avec d'autres agriculteurs professionnels, le contrôle de l'exploitation, ou, en cas d'exploitation sous la forme de société, détient directement ou indirectement la majorité du capital social, et exerce sur cette exploitation ou au sein de cette société des fonctions de direction effectives sans être subordonnée ;

« 3° Elle dispose d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle adaptée à l'activité exercée ;

« 4° Elle exerce son activité professionnelle sur une ou plusieurs exploitations agricoles dont l'importance totale excède un seuil fixé par décret.

« La pluriactivité est prise en considération dans l'application de ces critères dès l'instant qu'elle consolide le statut d'agriculteur professionnel.

« Ces personnes sont inscrites sur le registre de l'agriculture visé à l'article L. 311-2.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment celles relatives à l'accès progressif au statut d'agriculteur professionnel ou au maintien dans ce statut.

« Art. L. 311-3-2. – Un décret en Conseil d'État peut réserver le bénéfice de certaines aides publiques aux personnes physiques visées à l'article L. 311-3-1 ou aux personnes morales au sein desquelles de telles personnes exercent leur activité.

« Il peut également subordonner l'attribution d'aides publiques aux personnes visées à l'article L. 311-3-1, ou aux personnes morales au sein desquelles elles exercent leur activité, au respect de conditions qu'il détermine. »

II. – L'article L. 341-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 341-2. – Les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L. 341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé personne physique répondant aux conditions visées à l'article L. 311-3-1 se consacrant à l'exploitation. »

III. – L'article L. 311-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur sa déclaration » sont supprimés.

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'immatriculation au registre de l'agriculture des personnes remplissant les critères mentionnés au premier alinéa est réalisée par le centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente au titre du 3° de l'article L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime. Le registre mentionne, le cas échéant, la qualité d'agriculteur professionnel au sens de l'article L. 311-3-1 du déclarant ou, lorsque le déclarant est une personne morale, des agriculteurs professionnels qui y exercent leur activité.

« Les chambres d'agriculture transmettent à l'autorité administrative la liste des personnes inscrites au registre de l'agriculture, en distinguant les agriculteurs professionnels visés à l'article L. 311-3-1.

« Toute personne immatriculée au registre de l'agriculture qui en fait la demande auprès du Centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente se voit délivrer une attestation d'immatriculation au registre.

« Les chambres d'agriculture établissent annuellement un rapport sur le contenu du registre de l'agriculture. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Mes chers collègues, cet amendement est le premier d'une longue série en discussion commune. Je vais tâcher de vous présenter les enjeux de manière exhaustive, afin qu'ils ne nous échappent pas.

En effet, nous entamons la discussion d'un article très important pour l'organisation de la profession agricole ; son impact est essentiel pour les aides publiques que perçoivent les exploitants. Lors de l'examen du texte en commission, nous avons déjà abordé cette question et déposé cet amendement. Une vraie différence de points de vue existe entre M. le rapporteur et notre groupe sur ce sujet.

Cet article résulte d'un choix politique. En soi respectable, il doit néanmoins traduire la vision que le Sénat veut donner de la profession d'agriculteur. Il nous faut donc définir ce qu'est pour nous un agriculteur, déterminer qui tient à jour le répertoire des actifs et qui, au final, peut bénéficier des aides publiques.

Cet amendement tend à intégrer des critères plus proches des activités agricoles pour définir les actifs. Il vise également à confier aux centres de formalités des entreprises des chambres d'agriculture la gestion du registre des personnes immatriculées. Enfin, il a pour objet de définir les aides accessibles aux personnes inscrites.

Pour nous, le présent article constitue une première avancée pour définir ce qu'est un agriculteur, mais il ne permet pas véritablement de qualifier les agriculteurs professionnels.

En effet, ce texte se concentre sur le fonctionnement et la gestion du répertoire et évacue la complexité de la définition d'un agriculteur professionnel, lequel ne peut se réduire à sa seule affiliation. Il se borne à exclure les agriculteurs à titre secondaire et ceux qui, à un titre quelconque, bénéficient du versement d'un avantage de retraite. De plus, il crée un registre supplémentaire, qui vient s'ajouter au registre de l'agriculture, déjà en place.

Cette définition de l'agriculteur exclut certains agriculteurs de son périmètre et conduit à reconnaître pour tels certains actifs qui, pourtant, ne le sont pas.

Ainsi, par exemple, un agriculteur pluriactif à titre secondaire dont les revenus extérieurs excèdent les revenus agricoles ne serait pas considéré comme un agriculteur actif, alors même qu'il participe au développement du territoire. Il en irait de même pour un agriculteur monoactif ayant exercé une activité dans un autre régime avant de s'installer et qui demande, comme tout Français, à faire valoir ses droits à la retraite dans ce régime.

À l'inverse, tout agriculteur, quel que soit son âge, qui confie la gestion de sa ferme à un entrepreneur de travaux, ou un agriculteur pluriactif qui dispose d'une exploitation

importante, exploitation dont il délègue la gestion et qui dégage des revenus supérieurs à ceux que lui procure son activité extérieure, seraient considérés comme des agriculteurs actifs.

L'objet de cet amendement est donc de mieux définir ce qu'est un agriculteur. L'idée n'est pas d'exclure, elle est de reconnaître que cette définition peut s'appliquer quelles que soient les modalités d'exercice du métier.

Cette définition ouverte doit se fonder sur la responsabilité et le caractère professionnel de l'exercice du métier.

Dès lors, il est proposé que soit reconnue comme agriculteur professionnel toute personne physique, quelle que soit son affiliation sociale, qui développe un projet d'entreprise sur sa ferme, quels qu'en soient la taille et le statut juridique, dès lors qu'elle exerce directement, ou par l'intermédiaire d'une société, une activité agricole, qu'elle possède la maîtrise de la majorité du capital de l'exploitation, qu'elle dispose d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle et qu'elle réalise un volume d'activité significatif, indépendant du seuil d'assujettissement.

Les personnes seront immatriculées, au même titre que tous les agriculteurs, au registre de l'agriculture, lequel mentionnera leur qualité d'agriculteur professionnel.

Par ailleurs, l'amendement tend à ce que le bénéfice de certaines aides publiques puisse être réservé aux agriculteurs professionnels.

M. le président. L'amendement n° 393, présenté par M. Labazée, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux articles L. 311-3-1 et L. 311-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-3-1. – Toute personne physique répondant aux critères suivants est qualifiée d'agriculteur professionnel :

« 1° Elle exerce des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines et des activités forestières, en son nom personnel ou dans le cadre d'une société ou d'un groupement ;

« 2° Elle possède, seule ou avec d'autres agriculteurs professionnels, le contrôle de l'exploitation, ou, en cas d'exploitation sous la forme de société, détient directement ou indirectement la majorité du capital social, et exerce sur cette exploitation ou au sein de cette société des fonctions de direction effectives sans être subordonnée ;

« 3° Elle dispose d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle adaptée à l'activité exercée ;

« 4° Elle exerce son activité professionnelle sur une ou plusieurs exploitations agricoles dont l'importance totale excède un seuil fixé par décret.

« Ces personnes sont inscrites sur le registre de l'agriculture visé à l'article L. 311-2. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment celles relatives à l'accès progressif au statut d'agriculteur professionnel ou au maintien dans ce statut.

« Art. L. 311-3-2. – Un décret en Conseil d'État peut réserver le bénéfice de certaines aides publiques aux personnes physiques visées à l'article L. 311-3-1 ou aux personnes morales au sein desquelles de telles personnes exercent leur activité.

« Il peut également subordonner l'attribution d'aides publiques aux personnes visées à l'article L. 311-3-1, ou aux personnes morales au sein desquelles elles exercent leur activité, au respect de conditions qu'il détermine. »

II. – L'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 341-2. – Les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L. 341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé personne physique répondant aux conditions visées à l'article L. 311-3-1 se consacrant à l'exploitation. »

III. – L'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « sur sa déclaration » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'immatriculation au registre de l'agriculture des personnes remplissant les critères mentionnés au premier alinéa est réalisée par le centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente au titre du 3° de l'article L. 511-4. Le registre mentionne, le cas échéant, la qualité d'agriculteur professionnel au sens de l'article L. 311-3-1 du déclarant ou, lorsque le déclarant est une personne morale, des agriculteurs professionnels qui y exercent leur activité.

« Les chambres d'agriculture transmettent à l'autorité administrative la liste des personnes inscrites au registre de l'agriculture, en distinguant les agriculteurs professionnels visés à l'article L. 311-3-1.

« Toute personne immatriculée au registre de l'agriculture qui en fait la demande auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente se voit délivrer une attestation d'immatriculation au registre.

« Les chambres d'agriculture établissent annuellement un rapport sur le contenu du registre de l'agriculture. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 306, présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hiest, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sur sa déclaration, » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« L'immatriculation au registre de l'agriculture remplissant les critères mentionnés au premier alinéa est réalisée par le centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente au titre du 3° de l'article L. 511-4.

« Les chambres d'agriculture transmettent à l'autorité administrative la liste des personnes inscrites au registre de l'agriculture.

« Toute personne immatriculée au registre de l'agriculture qui en fait la demande auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente se voit délivrer une attestation d'immatriculation au registre.

« Les chambres d'agriculture établissent un rapport annuel sur le contenu du registre de l'agriculture.

« Un décret en Conseil d'État peut limiter le bénéfice de certaines aides publiques aux personnes physiques immatriculées au registre de l'agriculture ou aux personnes morales au sein desquelles de telles personnes exercent leur activité.

« À ce titre, les chambres d'agriculture mettent en œuvre un registre de l'agriculture ayant en outre une fonctionnalité de répertoire national des actifs agricoles, où est inscrit tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole répondant aux critères d'accès aux aides publiques.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Mme Férat vient de défendre avec énergie et compétence son amendement, je ne reviendrai donc pas sur le fond.

Pour nous, il est important d'encourager le plus possible la simplification. Dans cette perspective, le fait que la chambre d'agriculture tienne le registre des actifs agricoles, puisqu'elle accueille déjà le centre de formalités des entreprises, nous paraît une bonne idée. Et je ne dis pas cela parce que je suis ancien président de chambre d'agriculture !

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. J'ai hésité un instant à donner un avis favorable sur l'amendement n° 106 rectifié *quater* que nous a présenté M. Bas. Si c'était à refaire, c'est ce que je ferais et le registre serait à cette heure supprimé.

M. Gérard César. Ah non !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Mais si ! Il avait pour objet la suppression de l'article, donc du registre, et vous l'avez voté ! La majorité du Sénat a voté contre, et je le regrette finalement – pour le déroulement du débat –, parce que nous allons maintenant devoir examiner une dizaine d'amendements tendant à ajouter telle ou telle catégorie au registre.

Sur le fond, je suis d'accord avec vous, monsieur César. Cependant, nous avons trouvé un point d'équilibre en commission et il a été entendu avec la profession que, la réflexion n'étant pas mûre sur cette question, il fallait attendre l'avis de la CNIL, la Commission nationale de

l'informatique et des libertés – ce n'est pas rien, car un autre fichier a recueilli un avis négatif il y a quelques semaines – pour voir comment avancer.

L'accord passé avec la profession est le suivant : le Sénat vote la création du registre ; le Gouvernement dépose un amendement rédigé en concertation avec la profession – ce n'est pas de mon ressort –, amendement que la commission soutient ; la commission dépose un amendement pour élargir au maximum le registre, conformément au souci de M. Bas, afin que le plus possible de catégories y soient intégrées.

Nous allons écouter la présentation de l'ensemble de vos amendements, chers collègues, mais vous savez très bien que la commission va leur opposer un avis défavorable, afin de respecter l'accord passé avec la profession. M. le ministre va poursuivre ses discussions avec elle pour que nous puissions adopter, en deuxième lecture, un dispositif achevé, dans le cadre duquel la tenue du registre pourra éventuellement être confiée aux chambres d'agriculture.

La présentation des amendements va se poursuivre, mes chers collègues, mais je tenais à vous expliquer de la manière la plus transparente possible dans quel état d'esprit nous avons abordé ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 355 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sur sa déclaration, » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« L'immatriculation au registre de l'agriculture remplissant les critères mentionnés au premier alinéa est réalisée par le centre des formalités des entreprises de la chambre d'agriculture, au titre de la compétence qui lui est conférée par l'article L. 511-4.

« Les chambres d'agriculture transmettent à l'autorité administrative la liste des personnes inscrites sur ce registre.

« Toute personne immatriculée au registre de l'agriculture et qui en fait la demande auprès du centre des formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente se voit délivrer une attestation d'immatriculation.

« Les chambres d'agriculture établissent un rapport annuel sur le contenu du registre de l'agriculture.

« Un décret en Conseil d'État peut limiter le bénéfice de certaines aides publiques aux personnes physiques immatriculées au registre de l'agriculture ou aux personnes morales au sein desquelles de telles personnes exercent leur activité.

« À ce titre, les chambres d'agriculture mettent en œuvre un registre de l'agriculture ayant une fonctionnalité de répertoire national des actifs agricoles et où se trouve inscrit tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole répondant aux critères d'accès aux aides publiques.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. La création d'un registre des actifs agricoles était très attendue par les organisations professionnelles. L'amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale a donc constitué une première réponse dont je me félicite, même si elle mérite toutefois d'être complétée.

Pour l'agriculture, la pluriactivité est devenue incontournable, en particulier dans le sud de la France. Dans mon département, le Tarn-et-Garonne, on comptabilisait en 2010 entre 15 % à 17 % de pluriactifs dans la population totale des chefs d'exploitation.

Par ailleurs, au-delà des chefs d'exploitation qui ont plusieurs activités dont l'une au moins est agricole, il faut prendre en compte les retraités et les inactifs qui ont une activité d'appoint dans l'agriculture.

Cette diversité des personnes, qui s'ajoute à celle des différentes formes et statuts des exploitations, nécessite une définition à la fois précise et suffisamment « englobante ». C'est crucial, notamment pour la question de l'éligibilité aux aides agricoles, tant nationales qu'euro péennes.

Nous proposons donc une autre définition du registre pour n'exclure personne. Toutefois, compte tenu des nombreux amendements visant le même objectif avec une rédaction cependant différente, je me rallierai à la meilleure formulation pour la pluriactivité agricole.

M. le président. L'amendement n° 248 rectifié *bis*, présenté par M. Adnot, Mlle Joissains et MM. Huré, Laménié, Beaumont et Deneux, est ainsi libellé :

Avant l'alinéa 1

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – L'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sur sa déclaration, » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« L'immatriculation au registre de l'agriculture remplissant les critères mentionnés au premier alinéa est réalisée par le centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente au titre du 3° de l'article L. 511-4.

« Les chambres d'agriculture transmettent à l'autorité administrative la liste des personnes inscrites au registre de l'agriculture.

« Toute personne immatriculée au registre de l'agriculture qui en fait la demande auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente se voit délivrer une attestation d'immatriculation au registre.

« Les chambres d'agriculture établissent annuellement un rapport sur le contenu du registre de l'agriculture.

« Un décret en Conseil d'État peut limiter le bénéfice de certaines aides publiques aux personnes physiques immatriculées au registre de l'agriculture ou aux personnes morales au sein desquelles de telles personnes exercent leur activité.

« À ce titre, les chambres d'agriculture mettent en œuvre un registre de l'agriculture ayant une fonctionnalité de répertoire national des actifs agricoles, où est inscrit tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole répondant aux critères d'accès aux aides publiques. »

... – Un décret précise les conditions d'application du paragraphe précédent.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 249 rectifié, présenté par MM. Adnot et Delattre, Mlle Joissains et MM. Huré, Laménie, Beaumont et Deneux, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

actifs

par le mot :

exploitants

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 155, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

agricole

insérer les mots :

et tout entrepreneur-salarié-associé de coopératives d'activité exerçant une activité agricole

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. La création du répertoire des actifs agricoles était attendue depuis longtemps, c'est une bonne chose. Puisque d'autres groupes ont pris position sur cette question, je tiens à rappeler que les écologistes souhaitent que la tenue de ce registre soit confiée à la Mutualité sociale agricole, qui détient les informations nécessaires à son élaboration.

Reste que les critères de définition de la population agricole dite « professionnelle », pour répondre aux exigences de l'Union européenne, doivent être objectifs et non discriminatoires. Dans la rédaction actuelle du projet de loi, deux catégories de personnes sont exclues du registre : les entrepreneurs-salariés-associés et les cotisants solidaires ; ces derniers feront l'objet de l'amendement n° 156.

Les agriculteurs professionnels engagés dans les coopératives d'activité et d'emploi exerçant une activité agricole sont considérés comme des salariés. Déjà inscrits à la MSA et pouvant faire la preuve de leur statut d'associés, ils peuvent facilement être identifiés par la MSA pour être répertoriés dans le registre.

M. le président. L'amendement n° 554 rectifié, présenté par MM. Lasserre, Tandonnet, Merceron et les membres du groupe Union des démocrates et indépendants-UC, est ainsi libellé :

Alinéas 3 à 5

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Il exerce des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines et des activités forestières, en son nom personnel ou dans le cadre d'une société ou d'un groupement ;

« 2° Il possède, seul ou avec d'autres agriculteurs professionnels, le contrôle de l'exploitation, ou, en cas d'exploitation sous la forme de société, détient directement ou indirectement la majorité du capital social, et exerce sur cette exploitation ou au sein de cette société des fonctions de direction effectives sans être subordonné ;

« 3° Il dispose d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle adaptée à l'activité exercée ;

« 4° Il exerce son activité professionnelle sur une ou plusieurs exploitations agricoles dont l'importance totale excède un seuil fixé par décret.

« La pluriactivité est prise en considération dans l'application de ces critères dès l'instant qu'elle consolide le statut d'agriculteur professionnel.

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Vous l'aurez compris, il s'agit d'un amendement de repli, qui a pour objet de revoir la définition de l'agriculteur professionnel, en prévoyant des critères plus proches des activités agricoles. Il ne modifie pas la gestion du registre, mais reprend simplement les critères que j'ai énoncés en présentant l'amendement n° 524 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 790 rectifié, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer la référence :

L. 731-35-1

par la référence :

L. 752-1

II. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. J'ajouterai simplement quelques précisions à mes observations précédentes.

Pour répondre à M. Bas, nous envisageons d'intégrer au registre quatre catégories supplémentaires, à savoir tous les pluriactifs agricoles dont l'activité agricole est à titre principal ou secondaire, les cotisants solidaires dont l'activité est comprise entre un cinquième et la moitié de la surface minimum d'installation, les nouveaux agriculteurs bénéficiant d'un contrat d'installation progressive et les retraités non agricoles d'autres régimes ayant une activité agricole. Sauf à démontrer le contraire, je ne pense pas que l'on puisse introduire d'autres catégories dans ce registre !

L'ajout de ces quatre catégories répond au souhait de la commission et aux attentes de la profession. J'ai rappelé tout à l'heure la nécessité de consulter la CNIL et le problème du fichier rejeté récemment. J'ai également évoqué la discussion relative à l'attribution de la gestion du fichier aux chambres d'agriculture ou à la MSA, mais il ne m'appartient pas de me prononcer, car des négociations sont en cours.

Je souhaite que ces obstacles soient surmontés d'ici à la deuxième lecture, afin que le registre le plus large possible soit inscrit dans la loi.

M. le président. L'amendement n° 156, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer la référence :

L. 731-35-1

par la référence :

L. 752-1

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Une deuxième catégorie de personnes mériterait de figurer au registre agricole : les cotisants solidaires.

Dans la synthèse publiée en juillet 2013 sur les cotisants solidaires, la MSA indique qu'un quart d'entre eux se situent juste immédiatement sous le seuil d'affiliation et 7,5 % de ces cotisants passent dans la catégorie « chef d'exploitation agricole » ou « entreprise agricole », montrant que le statut de « cotisant solidaire » est, pour beaucoup, un statut transitoire, une étape dans l'installation progressive.

Il convient de retenir comme critère la cotisation aux accidents du travail, prévue à l'article L. 752-1 du code rural et de la pêche maritime, plutôt que la cotisation aux indemnités journalières, qui relève de l'article L. 731-35-1 du même code.

Le 3° de la définition exclut de toute manière les retraités qui s'acquittent d'une cotisation de solidarité et qui n'auraient pas leur place dans le répertoire.

M. le président. L'amendement n° 817, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

ou relève des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ou est gérant salarié d'une société civile d'exploitation agricole

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. M. le rapporteur a évoqué les deux amendements complémentaires présentés respectivement par la commission et le Gouvernement pour élargir la base du registre des agriculteurs. Nous y sommes !

Le Gouvernement vise ici à intégrer au registre les dirigeants salariés d'une société à objet agricole – SA, SAS, SARL, coopérative de production –, ainsi que les gérants salariés des sociétés civiles d'exploitation agricole, ou SCEA.

En conséquence, il convient de supprimer l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime, qui faisait que ces sociétés n'étaient pas éligibles à un certain nombre d'aides.

Pour que le registre soit large, nous vous proposons d'y ajouter ces formes sociétaires.

Afin d'être en cohérence avec la démarche que nous avons adoptée depuis le départ, nonobstant la question de la gestion, qui sera posée après que la CNIL aura rendu son avis, il faut avancer dans la définition de ce registre.

Je vous propose donc d'adopter cet amendement, qui complète celui que vient de vous présenter M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 553 rectifié, présenté par MM. Lasserre, Tandonnet, Merceron et les membres du groupe Union des démocrates et indépendants-UC, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ce critère est réputé satisfait si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'importance minimale de l'exploitation telle que définie à l'article L. 722-5 est atteinte ;

« b) Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire en application de l'article L. 331-2 ;

« c) Le revenu agricole de l'exploitant représente plus de 30 % de son revenu professionnel global ; cette condition n'étant pas nécessaire si l'exploitant est affilié au régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des non-salariés agricoles depuis moins de six ans ;

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Le critère retenu pour exclure certains pluriactifs du registre peut paraître trop restrictif.

Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article 16 *bis* A, en évitant notamment que ceux qui exploitent à titre secondaire de manière non volontaire ne soient affectés par ce critère qui ne les vise pas directement.

Il s'agit donc d'y déroger, afin de permettre l'inscription des agriculteurs à titre secondaire disposant d'une capacité professionnelle dont l'importance de l'exploitation permet l'assujettissement en qualité de non-salariés et dont les revenus agricoles représenteront au moins 30 % du revenu global, sauf s'ils sont affiliés en qualité de non-salariés depuis moins de six ans.

L'adoption de cet amendement permettra ainsi de réintégrer au répertoire les actifs suivants : de jeunes agriculteurs à titre secondaire s'installant progressivement ; des agriculteurs qualifiés dont l'activité agricole à titre secondaire est pérenne et à l'origine d'au moins 30 % de leur revenu.

M. le président. L'amendement n° 623, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam. Nous sommes satisfaits de l'élargissement actuel du registre et nous souhaitons que le bénéfice de ces aides ne soit pas subordonné à l'inscription au registre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. J'ai déjà donné en partie l'avis de la commission. Je demande le retrait de tous les amendements au profit de l'amendement de la commission des affaires économiques et de celui du Gouvernement ; à défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

Comme je l'ai dit, nous attendons la deuxième lecture pour nous prononcer sur la version définitive de ce registre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Gérard César, pour explication de vote.

M. Gérard César. Je rappelais à l'instant combien il était important de simplifier le plus possible la tenue de ce registre.

Les agriculteurs sont déjà tenus de s'adresser à la chambre d'agriculture pour leurs démarches auprès du centre des formalités des entreprises. Je maintiens qu'il serait donc intéressant d'envisager de confier le registre aux chambres d'agriculture.

Mais permettez-moi de vous interpeller sur un point, monsieur le ministre. Pourquoi n'avez-vous pas saisi la CNIL beaucoup plus tôt ? Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, la question du rattachement aux chambres d'agriculture ou à la MSA avait été évoquée. Pourquoi ne pas avoir saisi la CNIL dès ce moment ?

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. J'ai bien entendu les avis de M. le rapporteur et de M. le ministre. Cependant, si elles restent en l'état, certaines dispositions de cet article 16 *bis* A me laissent toujours sceptique, malgré ces explications.

L'alinéa 6 précise que « ce répertoire est tenu par les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1, qui mobilisent à cette fin les informations en leur possession ». L'alinéa 10 ajoute : « Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles l'attestation est transmise au centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture [...] ».

Il aurait mieux valu retrancher cet article de la discussion, en précisant qu'une nouvelle rédaction serait présentée en deuxième lecture, une fois toutes les incertitudes levées quant à la tenue du registre, car le texte actuel comporte de vraies incohérences.

Je suis plutôt d'accord avec les finalités invoquées et avec l'énumération des personnes concernées à laquelle a procédé M. le rapporteur. Cependant, en l'état, cet article me semble souffrir de trop d'incohérences : il aurait vraisemblablement mieux valu le supprimer. Cela dit, peut-être M. le rapporteur pourra-t-il éclairer ma lanterne ?

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. J'ai obtenu une réponse claire de M. le ministre sur l'amendement n° 155 en ce qui concerne les entrepreneurs-salariés-associés ; en revanche, monsieur le rapporteur, je n'ai pas bien saisi votre réponse sur le cas des cotisants solidaires, objet de mon second amendement.

Je retire le premier amendement, mais je souhaiterais une réponse précise sur le second.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Vous l'aurez !

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

M. Philippe Bas. M. le ministre et M. le rapporteur ont fait preuve de beaucoup d'humilité : ils ont conscience des insuffisances du dispositif et veulent mettre à profit la navette pour l'améliorer. C'est la raison pour laquelle l'un et l'autre se sont opposés à l'amendement de suppression de cet article 16 *bis* A.

Cependant, il ne me paraît de bonne pratique législative de « bricoler » un texte d'une assemblée à l'autre, découvrant au fur et à mesure des débats son imperfection. Il serait hautement préférable que nous soyons saisis de dispositions qui auraient été préalablement étudiées en profondeur...

M. Charles Revet. Bien sûr !

M. Philippe Bas. ... et non pas improvisées pour répondre aux demandes de tel ou tel interlocuteur, si estimable soit-il.

Au demeurant, si nous avons déposé un amendement de suppression de cet article, ce n'est pas parce que nous sommes par principe hostiles à l'instauration de ce registre, bien au contraire : elle est réclamée par de très nombreux agriculteurs et nous paraît constituer un progrès. (*Approbatons sur les travées de l'UMP.*) En revanche, nous sommes tout à fait défavorables au contenu de l'article en l'état, car son adoption aurait des conséquences très négatives pour les agriculteurs parmi les plus modestes,...

M. Didier Guillaume, rapporteur. C'est bien pour cela que nous l'avons amendé !

M. Philippe Bas. ... et il nous semblait donc préférable de remettre l'ouvrage sur le métier.

S'il faut porter d'une assemblée à l'autre des dispositions qui, tout en étant mauvaises, pourraient être améliorées, nous sommes disposés à participer à ce travail d'amélioration. En tout cas, pour ma part, je voterai certains des amendements proposés, tout en étant très déçu de cette manière de travailler.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Tout d'abord, cher Joël Labbé, votre amendement est satisfait par l'amendement déposé par la commission.

Je reviens maintenant sur les interventions de nos collègues Gérard Bailly et Philippe Bas. Chers collègues, cet article 16 *bis* A n'est pas mauvais, simplement le processus législatif a permis de l'améliorer, et c'est le sens du travail qui a été réalisé par la commission – je rappelle d'ailleurs qu'elle a statué sur le sujet à l'unanimité.

L'article nous semblait en effet devoir être amendé sur plusieurs points.

Le souci principal, vous l'avez mentionné, cher Gérard Bailly, était de n'exclure personne de ce registre. Voilà pourquoi il faut voter l'article tel qu'il a été enrichi et précisé par les amendements de la commission et du Gouvernement.

Certes, il reste une incertitude à lever, et non des moindres, cher Gérard César : à qui incombera la gestion du registre ?

M. Gérard César. Voilà !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Mais personne n'est naïf dans cet hémicycle, vous moins qu'un autre, cher Gérard Bailly, moins peut-être, en tout cas, que notre collègue Philippe Bas ! (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*) Vous savez très bien qu'il y a eu, au-delà de cet hémicycle, des

discussions avec des représentants de la profession agricole. Aujourd'hui, l'existence du registre et son contenu sont actés, et le Sénat a joué son rôle en apportant des améliorations au dispositif.

Il reste donc une incertitude à lever, mais, à l'heure actuelle, dans cet hémicycle, nous ne sommes pas à même de répondre à la question. (*M. Gérard César acquiesce.*) Bien que notre collègue Gérard César ait parfaitement conscience de cet état de fait, il est normal qu'il présente cet amendement, je le comprends tout à fait, mais notre collègue sait très bien également qu'on ne peut pas le voter, parce qu'il faut auparavant procéder à quelques vérifications.

Quoi qu'il en soit, je pense que le Sénat a fait du bon travail sur ce texte, un travail dont nous pouvons tous être fiers, parce que, sans aller jusqu'à dire que nous revenons de loin, je puis constater devant vous qu'il y avait tout de même matière à intervenir. Et, de fait, grâce aux auditions que nous avons menées avec nos collègues Gérard Bailly et Jean-Jacques Lasserre notamment, grâce aux discussions que nous avons eues avec le cabinet de M. le ministre et avec M. le ministre lui-même, nous nous sommes rendu compte que, si l'idée de créer un registre des actifs agricoles était bonne en elle-même, certaines personnes passaient au travers. Mais c'est bien là l'intérêt du processus législatif : nous avons amélioré le dispositif!

Reste donc une question à régler, sous couvert de la constitutionnalité du registre et de la saisine de la CNIL. Nous verrons bien ce qu'il adviendra. En tout cas, et pour répondre à Gérard Bailly, j'estime que la Haute Assemblée a fait son travail et peut être fière d'avoir amélioré cet article.

Je vous demande donc de le voter, mes chers collègues, sachant qu'il se passera sûrement des choses entre les deux lectures...

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je veux simplement revenir sur la méthode qui a été suivie par le Gouvernement.

Je tiens à être très clair : la création d'un registre des actifs agricoles ne figurait pas dans le projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, ni dans le texte examiné par les commissions, ni même au début de la discussion générale à l'Assemblée nationale.

Vous me demandez pourquoi je n'ai pas tout de suite saisi la CNIL. La réponse est simple : un tel registre était absent du projet de loi initial, ce n'est pas moi qui suis à l'origine de son inscription dans le texte. Ce n'est donc pas une omission de ma part.

C'est la profession qui m'a demandé d'ouvrir le débat sur l'instauration d'un tel dispositif. D'ailleurs, je le rappelle, la création d'un registre avait été votée en 1999, mais il n'a jamais été mis en œuvre et a même fait l'objet d'une remise en cause par la nouvelle majorité après 2002.

Voilà comment les choses se sont passées.

Dès lors, j'ai pris la responsabilité de déposer un amendement gouvernemental ayant pour objet de créer un registre des actifs agricoles et d'en confier la gestion à la MSA, dans le droit fil de ce qu'était l'AMA, l'activité minimale d'assujettissement : en effet, quand les jeunes agriculteurs s'installent, ils sont affiliés à la MSA, et il me paraissait donc logique que celle-ci assure la gestion du registre.

Je tiens d'ailleurs à souligner que les députés de l'opposition eux-mêmes ont salué la démarche d'un ministre qui n'arrivait pas devant le Parlement en disant : « Voilà ce que je veux, mais je consens à vous laisser amender le texte à la marge ». On peut ne pas être d'accord avec le dispositif proposé, mais on ne peut pas me reprocher d'avoir mis sur la table des propositions et d'attendre des débats qu'elles en sortent améliorées. Si ce n'est pas là placer chacun devant leurs responsabilités tant le ministre que les assemblées...

En quoi donc le dispositif est-il meilleur ? Comme l'a très bien dit M. le rapporteur, à la suite des auditions qui ont été conduites par la commission des affaires économiques, le périmètre du registre a été élargi, il n'exclut plus personne. Or tel était le problème.

Une fois le registre créé, il faudra saisir la CNIL pour régler les éventuels problèmes qui pourraient apparaître. Enfin, restera la question de l'autorité de gestion. À cet égard, l'argument des chambres d'agriculture est simple : de même que ce sont les chambres de métiers et de l'artisanat qui gèrent le répertoire des métiers, de même c'est à elles, chambres d'agriculture, que revient la gestion du registre des actifs agricoles. L'argument est tout à fait recevable. Mais, d'abord, on prend le soin de régler avec la CNIL certaines difficultés, et ensuite le texte fera l'objet de la deuxième lecture.

Ainsi, entre le moment où j'ai déposé l'amendement portant création du registre – non pas, je le répète, de ma propre initiative, mais sur les instances des professionnels – et le terme des deux lectures, qui auront permis de peaufiner l'ensemble du dispositif, nous aurons élaboré *in fine* un registre des actifs agricoles doté d'une autorité de gestion et qui permettra de définir qui est agriculteur et qui ne l'est pas. Nous aurons ainsi progressé, et tous ensemble!

Voilà pourquoi je suis sur la même ligne que M. le rapporteur : le travail accompli par la commission a débouché sur un amendement qui prend en compte l'ensemble des demandes formulées, amendement que vient compléter celui du Gouvernement portant sur les formes sociétaires. Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne crois pas que l'on puisse être plus transparent, plus dans le dialogue, plus dans la coconstruction avec le Parlement que je ne l'ai été! (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste.*)

M. Claude Dilain. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 524 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 355 rectifié.

M. Yvon Collin. Je le retire, monsieur le président!

M. le président. L'amendement n° 355 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 554 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 790 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 156 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 817.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 553 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 623.

M. Gérard Le Cam. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 623 est retiré.

Je mets aux voix l'article 16 *bis* A, modifié.

(L'article 16 bis A est adopté.)

Articles additionnels après l'article 16 *bis* A

M. le président. L'amendement n° 818, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre 1^{er} du titre VI du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complété par une section ainsi rédigée :

« SECTION 3

« Retraite anticipée pour pénibilité des salariés et non-salariés agricoles

« *Art. L. 761-22.* – Les articles L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du présent code sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Pour l'appréciation de l'incapacité physique permanente, il est fait application des articles L. 761-16 et L. 761-21.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« *Art. L. 761-23.* – Une contribution couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu aux articles L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du présent code est mise à la charge du régime local d'assurance accidents agricole régi par le code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« *Art. L. 761-24.* – Une convention conclue entre la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et les caisses d'assurance-accidents agricoles des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin détermine les relations financières nécessaires au versement de la contribution mentionnée à l'article L. 761-23. »

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Il s'agit de remédier à une inégalité de traitement résultant d'une omission involontaire du législateur concernant la question de la pénibilité en matière de retraite pour les ressortissants agricoles salariés et non salariés agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui relèvent d'un cadre spécifique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 818.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *bis* A.

L'amendement n° 819, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre II *bis*

Titre Emploi-Service Agricole

« *Art. L. 712-1-1.* – Toute entreprise, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 1251-42 et L. 1252-1 du code du travail, dont les salariés relèvent du régime des salariés agricoles et répondent aux conditions fixées à l'article L. 712-1-2 du présent code, peut adhérer à un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations en matière sociale, dénommé « Titre Emploi-Service Agricole » et proposé par les caisses de mutualité sociale agricole.

« *Art. L. 712-1-2.* – Le « Titre Emploi-Service Agricole » ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine et par les entreprises :

« 1° Dont l'effectif n'excède pas cinq salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

« 2° Ou qui, quel que soit leur effectif, emploient, dans la limite de cent dix-neuf jours consécutifs ou non, des salariés occupés dans les activités ou les exploitations ou établissements mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article L. 722-20 du présent code. Lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse le seuil mentionné au 1°, le service « Titre Emploi-Service Agricole » ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls salariés.

« *Art. L. 712-1-3.* – Le recours au service « Titre Emploi-Service Agricole » permet notamment à l'entreprise :

« 1° D'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés en tenant compte des stipulations des conventions collectives applicables au secteur d'activité professionnelle concerné ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions créées par la loi et des cotisations et contributions conventionnelles obligatoires ou non ;

« 2° De souscrire, dans les conditions mentionnées aux articles L. 133-5 et L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les déclarations sociales qui doivent être adressées aux différents organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire ou complémentaire de sécurité sociale, aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail et à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code.

« *Art. L. 712-1-4.* – À partir des informations recueillies auprès de l'entreprise, les caisses de mutualité sociale agricole délivrent à cette dernière, pour remise au salarié, un bulletin de paie qui est réputé remplir les conditions prévues à l'article L. 3243-2 du code du travail.

« *Art. L. 712-1-5.* – L'employeur qui utilise le « Titre Emploi-Service Agricole » est réputé satisfaire, par la remise au salarié et l'envoi à la caisse de mutualité sociale agricole des éléments du titre emploi qui leur sont respectivement destinés, aux formalités suivantes :

« 1° Les règles relatives à l'établissement d'un contrat de travail, dans les conditions prévues par l'article L. 1221-1 du code du travail ;

« 2° La déclaration préalable à l'embauche prévue par l'article L. 1221-10 du même code ;

« 3° La délivrance d'un certificat de travail prévue à l'article L. 1234-19 du même code ;

« 4° L'établissement d'un contrat de travail écrit prévu dans les conditions et délais définis aux articles L. 1242-12, L. 1242-13 et L. 3123-14 du même code.

« *Art. L. 712-1-6.* – L'employeur ayant recours au « Titre Emploi-Service Agricole » peut donner mandat à un tiers en vue d'accomplir les formalités correspondantes.

« *Art. L. 712-1-7.* – La date d'entrée en vigueur qui ne peut pas être postérieure au 1^{er} juillet 2016 et les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Il s'agit d'un amendement de simplification qui aurait pu être défendu par certains sénateurs ici présents. Il a pour objet de créer un nouveau titre emploi,...

M. Didier Guillaume, rapporteur. Très bien !

M. Stéphane Le Foll, ministre. ... le titre emploi-service agricole, ou TESA, qui permettra aux très petites entreprises agricoles d'accomplir toutes les déclarations et formalités liées à l'emploi de salariés en CDD et dans la limite de cinq CDI.

Je pense que c'est une bonne mesure et je vous invite donc, mesdames, messieurs les sénateurs, à voter cet amendement.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Le Sénat n'aurait pas pu présenter cet amendement à cause de l'article 40 de la Constitution, monsieur le ministre. L'avis de la commission est très favorable. (*M. le président de la commission des affaires économiques applaudit.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 819.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 bis A.

Article 16 bis (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 157, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime social agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Alors que les chambres d'hôtes ou les tables d'hôtes, qui constituent des lieux d'accueil touristique, sont considérées comme des activités agricoles, l'accueil social ne l'est pas.

Une ferme est un lieu d'accueil social privilégié, permettant de relier les personnes en réinsertion à la terre, à la production sur le long terme. Le fait de récolter les fruits de son travail, d'évoluer dans de grands espaces et de fréquenter des agriculteurs, dont les difficultés sont également importantes, permet d'apporter une certaine stabilité. C'est une chose aujourd'hui pratiquée et reconnue.

D'ailleurs, des associations de développement agricole et rural ont signé une convention avec le ministère de la justice pour développer les accueils de jeunes mineurs à la ferme.

Il serait donc grand temps de reconnaître l'accueil social comme activité agricole. Pour en définir les modalités, nous demandons qu'un rapport soit remis au Parlement, parce que nous n'avons pas d'autre moyen pour ce faire. Notre amendement vise donc à rétablir l'article de loi le proposant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. J'invoquerai la jurisprudence Raoul : interdiction de demander un rapport supplémentaire ! (*Sourires.*) Cet amendement, présenté à l'Assemblée nationale en première lecture, avait été retiré après l'avis défavorable de la commission. Vous le reprenez, je suis au regret d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Le ministre, s'inclinant devant la sagesse de la commission et du rapporteur, s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Respectueux des bonnes pratiques de cette assemblée, je vais retirer cet amendement en souhaitant vivement, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, qu'en deuxième lecture nous puissions intégrer cet élément dont tout le monde convient qu'il est singulièrement important !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Le problème est plus compliqué qu'on ne le croit. Vous proposez, monsieur le sénateur, de reconnaître à une activité agricole une dimension sociale.

Si l'activité agricole est un outil d'insertion par le travail, notamment pour les jeunes, singulièrement ceux qui sont connus de la justice, reconnaître à l'agriculture une dimension sociale serait cependant changer le caractère agricole de l'activité de base.

Certes, je comprends la démarche, les intentions des uns et des autres sont justes. Toutefois, à partir du moment où l'activité d'insertion relève d'une démarche sociale et judiciaire, on fait basculer l'agriculteur – parce que, là, nous parlons bien de l'agriculteur – dans un domaine qui n'est plus celui de l'agriculture, et cela devient difficile. En tout cas, nous ne pouvons pas le faire dans le cadre de ce texte!

M. Joël Labbé. Je retire l'amendement!

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré et l'article 16 *bis* demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 16 *bis*

M. le président. L'amendement n° 158, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 16 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 512-6-... ainsi rédigé:

« Art. L. 512-6-... – Les installations de méthanisation exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, ne peuvent être alimentées par des matières autres que des déchets et des cultures intermédiaires.

« À titre exceptionnel, une dérogation à cette interdiction peut être délivrée pour les cultures énergétiques dans la limite de 3 % de la masse méthanisée par année calendaire.

« Les conditions permettant l'application de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent sont prévues par décret. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Nous passons à une autre activité agricole.

La méthanisation comme solution aux excédents azotés de l'élevage industriel, c'est, soyons clairs, techniquement illusoire et politiquement problématique!

Illusoire techniquement, car de faible efficacité énergétique, supposant une source de carbone complémentaire, n'éliminant pas l'azote qui est simplement minéralisé et dont le digestat est sensible à gérer.

Le soutien à la méthanisation pour les effluents d'élevage est une réponse à court terme au problème de la production intensive, et risque même de l'encourager.

La méthanisation peut avoir un intérêt – il est démontré – dans le cadre de démarches territorialisées et inclusives, où les sous-produits des uns sont les ressources des autres. Seule l'utilisation de cultures intermédiaires ou de déchets doit être envisagée. C'est ce que nous proposons au travers de cet amendement.

Là encore, la méthanisation, oui, mais une méthanisation mesurée!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Je souhaite entendre l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Monsieur Labbé, vous proposez de fermer complètement le champ de la méthanisation par la loi puisque les installations de méthanisation ne pourraient plus utiliser que les déchets – les déchets, c'est vaste! – et les cultures intermédiaires. Or on peut avoir besoin, à un moment ou à un autre, d'utiliser des pailles et du carbone – pas forcément prévus en matière de cultures intermédiaires – pour ajuster le fonctionnement du méthaniseur. Inscrire dans la loi que seuls les cultures intermédiaires ou les déchets sont autorisés, cela va compliquer les choses!

Je tiens à rappeler, car c'est très important, qu'un rapport de l'ADEME laisse entrevoir, en termes de potentiel pour la méthanisation agricole et les matières organiques en général, que l'on pourrait atteindre 40 % de la consommation actuelle de gaz en France!

Compte tenu des problèmes d'approvisionnement et de toutes les discussions qui ont eu lieu, l'enjeu de la méthanisation est extrêmement important.

Dans le plan EMAA que nous avons présenté – énergie, méthanisation, autonomie, azote – il est bien précisé que nous retenons les cultures intermédiaires, pour éviter toute concurrence entre la méthanisation et la production de cultures alimentaires ou fourragères pour les animaux.

Donc, nous avons pris votre préoccupation en compte et nous avons précisé le plan en ce sens. Aller plus loin et l'inscrire dans la loi, c'est vraiment trop lourd et serait prendre le risque de s'interdire des ajustements qui, à un moment ou à un autre, se révéleraient nécessaires.

Je ne suis pas favorable à cet amendement, même si j'en comprends l'esprit. Monsieur Labbé, vous avez d'ores et déjà satisfaction avec le plan EMAA et les choix que nous avons opérés à cet égard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE III

POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE

Article additionnel avant l'article 17

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié, présenté par M. Revet, Mmes Morin-Desailly, Sittler et Des Esgaulx, MM. G. Bailly et Bécot et Mme Boog, est ainsi libellé:

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

La vente sur le territoire national de produits alimentaires ayant utilisé pour la production, la conservation ou la transformation des substances ou des pratiques prohibées en France est interdite. Le non-respect de ces dispositions peut être sanctionné d'une amende de mille euros.

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. C'est un amendement de bon sens.

La France, dans sa volonté de protéger l'alimentation de ses ressortissants en termes d'hygiène ou de santé, s'est dotée de lois et de règlements très contraignants. Il paraît logique, dans un souci de transparence, que ces dispositions soient respectées tant par les productions intérieures que par les importations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Mon cher collègue, on peut être d'accord avec vous sur le fond, mais il me semble que la mise en œuvre de ce que vous proposez serait trop complexe. Les services du Sénat ont travaillé, nous avons travaillé, mais sans aboutir à une solution.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai, au nom de la commission, un avis défavorable, à moins que le ministre ne parvienne à me convaincre d'adopter la position inverse...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Vous proposez, monsieur le sénateur, ce que je conçois tout à fait, d'interdire l'importation de produits qui ne respecteraient pas les normes sanitaires qui prévalent en France. Sauf que, comme pour l'étiquetage, il s'agit de règlements et de règles européennes qui s'appliquent !

Vous le savez bien, nous sommes dans un marché européen. La liberté de circulation des marchandises exclut d'interdire l'utilisation ou l'importation de produits qui ne respecteraient pas exactement les mêmes règles que les nôtres.

Cela nous renvoie, au niveau européen, à ce que l'on appelle la reconnaissance mutuelle des différentes pratiques, et, au niveau international, aux règles sanitaires, qui, discutées et négociées dans le cadre de l'OMC, sont, dans le non-tarifaire, ce qu'il y a de plus difficile à maîtriser.

Regardez ce qui s'est passé avec l'embargo des exportations de porcs européens vers la Russie ! Du jour au lendemain, en raison de cas de peste porcine affectant des sangliers en Lituanie, tout s'est arrêté ! Ce n'était pas forcément ce que nous souhaitions, mais l'Europe a demandé sur cette question un panel de l'OMC.

Nous évoluons donc dans le cadre de règlements européens et d'accords internationaux, lesquels, vous le savez, s'imposent au législateur national. Nous ne pouvons donc pas aller jusqu'à l'interdiction, c'est impossible !

En revanche, nous pouvons, d'abord, éviter de surtransposer – c'est un débat que nous avons déjà eu à plusieurs reprises – et, surtout, faire avancer ce que l'on appelle les reconnaissances mutuelles, c'est-à-dire faire en sorte que ce qui est reconnu dans un pays européen le soit dans un autre. C'est le vrai sujet ici.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Monsieur le ministre, je vais prendre un exemple très simple, l'utilisation des anabolisants, sujet sur lequel j'ai eu moi-même, en d'autres temps, à intervenir.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Exact !

M. Charles Revet. J'étais censé, en qualité de rapporteur, à l'époque, soutenir le Gouvernement. Comme je n'ai pas souhaité rapporter dans son sens, c'est-à-dire la suppression d'utilisation d'anabolisants naturels français dans notre pays, le Gouvernement a procédé par décret.

Monsieur le ministre, le problème auquel nous sommes confrontés aujourd'hui, c'est que la même année où l'on a interdit en France l'utilisation d'anabolisants naturels français, les États-Unis ont autorisé l'utilisation de ces mêmes anabolisants sur leur territoire !

Peut-être allez-vous pouvoir m'éclairer, mais l'Europe – et je comprends bien le problème que cela pose – viendrait d'autoriser l'importation de 40 000 tonnes de viandes des États-Unis.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Non ! Du Canada !

M. Charles Revet. Cela étant, on pourrait prendre des exemples multiples, notamment avec les OGM. Je comprends bien que nous voulions être parfaits chez nous, mais si on laisse rentrer des produits qui utilisent des procédés ou des produits interdits en France, que va-t-il se passer ? Bientôt, on ne pourra plus rien faire en France, mais on laissera rentrer tous les produits faits n'importe comment à l'étranger !

Monsieur le ministre, peut-être allez-vous m'apporter une réponse sur ces 40 000 tonnes de viandes – et j'en serais très heureux – mais il n'empêche que le problème est général et qu'il faudra bien se pencher un jour sur cette situation en France, sauf à voir disparaître toutes nos productions !

M. le président. Monsieur Revet, l'amendement n° 80 rectifié est-il maintenu ?

M. Charles Revet. J'attends la réponse de M. le ministre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Les 40 000 tonnes auxquelles vous faites allusion sont inscrites dans l'accord qui a été passé entre l'Europe et le Canada, pas avec les États-Unis, pays avec lequel le débat est en cours. Je ne sais pas combien de temps il durera, mais, quoi qu'il en soit, aujourd'hui, il n'y a pas d'accord signé avec les États-Unis.

Les 40 000 tonnes autorisées à l'exportation sur le marché européen par les Canadiens sont subordonnées à la condition qu'une filière de viandes non anabolisées soit mise en place au Canada, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui.

Tant que cela n'est pas réglé, les normes européennes s'appliqueront et les Canadiens ne pourront pas exporter de viandes sur le marché européen. En revanche, les Canadiens exportent des viandes anabolisées sur le marché russe, comme sur de nombreux marchés internationaux.

Je reviens à votre question sur les produits de l'étranger qu'on laisserait entrer en France. Aujourd'hui, c'est la Commission qui négocie les accords commerciaux. Et, sur cette question, les États avaient été très clairs, interdisant l'ouverture du marché de la viande s'il y avait des anabolisants.

Les Canadiens, qui voulaient lancer une filière du côté de l'Alberta, devront attendre trois ou quatre ans avant d'avoir une filière non anabolisée et de pouvoir exporter de la viande en Europe : nous n'avons pas cédé là-dessus !

De la même manière, lors des discussions ouvertes avec les États-Unis, les États, au nom desquels la Commission négocie, lui ont imposé un certain nombre de lignes rouges, sur les IGP, sur les anabolisants, sur l'utilisation d'eau de Javel.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. J'étais cosignataire de cet amendement proposé par Charles Revet parce que je pensais qu'il allait dans le bon sens. Si nous ne trouvons pas de solution aujourd'hui, il faudra réellement se pencher demain sur ce problème. En effet, les agriculteurs, les producteurs, quels qu'ils soient, ne comprennent pas qu'on laisse importer – et consommer! – des produits alimentaires fabriqués à l'extérieur de l'Europe, sur d'autres continents, selon des procédures qui sont interdites chez nous.

Je prendrai un exemple. On nous interdit catégoriquement de donner des OGM à nos animaux destinés à la production de comté – interdiction à laquelle nous souscrivons pleinement –, mais, en même temps, on sait qu'il arrive chez nous quantité d'arachides importées qui ont été cultivées avec des OGM.

Il y a quand même là quelque chose qui n'est pas bien clair! Si on les interdit chez nous, il ne faut pas laisser ces produits passer nos frontières!

Je pense que M. Revet sera d'accord pour considérer cet amendement comme un amendement d'appel. J'invite la commission des affaires économiques à lancer, dans les mois qui viennent, une vraie réflexion sur ce sujet – c'est une suggestion que je fais à son président.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. L'amendement de M. Revet a toute la sympathie des écologistes.

J'ai bien écouté M. le ministre, dont la démonstration est implacable! Chacune des phrases qu'il a prononcées est juste!

M. Jean-Jacques Mirassou. Comme toujours!

Mme Marie-Christine Blandin. Mais les urnes nous ont parlé: tout cela, on ne l'entend plus, ce n'est plus efficace sur le terrain.

Il suffit de la lire la phrase simple qui nous est proposée dans cet amendement, pour comprendre qu'elle parle aux gens! Elle est de bon sens: si ces substances et pratiques sont interdites aux producteurs français, on ne va tout de même pas accepter qu'elles entrent dans notre pays depuis l'étranger et laisser impunis ceux qui les vendent!

Je peux vous emmener sur les marchés du Nord - Pas-de-Calais: vous y trouverez, pour l'élevage, tous les produits prohibés, qui sont passés par la Belgique!

Dans les Alpes-Maritimes, j'ai suivi des fraises contaminées aux pesticides: interdites en France, retirées de la vente, parties en Italie, elles ont été transformées en confitures, pour revenir chez nous et être mises en vente sur nos marchés! C'est un défi au bon sens et les gens voient cela tous les jours.

Monsieur le ministre, le propos des énarques que vous reprenez est implacable, il est juste, ce n'est pas contestable. Sauf que les gens ne veulent plus de ces arguments-là et que l'on a besoin de revenir à des choses de bon sens.

Si l'amendement n° 80 rectifié est maintenu, je le voterai.

M. le président. Monsieur Revet, qu'en est-il en définitive de l'amendement n° 80 rectifié?

M. Charles Revet. Comme l'a dit mon ami Gérard Bailly, il s'agissait d'un amendement d'appel et je ne vais pas jouer les jusqu'au-boutistes!

Mais il faudra bien, monsieur le ministre, que nous nous penchions sur ce problème, car il recouvre, outre la question alimentaire, qui concerne la population, celle de la situation économique de nos agriculteurs. J'espère donc que l'on y reviendra.

En attendant, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, à la demande du Gouvernement, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 17 (Non modifié)

- ① I. – À la fin de l'article L. 111-5 du code rural et de la pêche maritime, la référence: « à l'article L. 230-1 » est remplacée par la référence: « au III de l'article L. 1 ».
- ② II. – L'article L. 230-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.
- ③ III. – Au premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de la consommation, la référence: « L. 230-1 » est remplacée par la référence: « L. 1 ».
- ④ IV. – Au dernier alinéa de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique, la référence: « à l'article L. 230-1 » est remplacée par la référence: « au III de l'article L. 1 ».

M. le président. L'amendement n° 187 rectifié, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé:

... – Après l'article L. 111-2-1 du même code, il est inséré un article L. 111-2-... ainsi rédigé:

« Art. L. 111-2-... – Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés à l'échelle d'un bassin de vie de manière concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial, notamment par la consolidation et le développement de la production locale pour répondre à une consommation locale et pour favoriser un mode de commercialisation en circuit court.

« De l'initiative de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt économique et environnemental définis à l'article L. 311-4 du présent code, des agriculteurs, et plus largement des acteurs d'un territoire ou d'un bassin de vie inscrit dans le périmètre d'un contrat de développement territorial ou d'un parc naturel régional, ils répondent aux objectifs définis dans le plan régional de l'agriculture durable et sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés.

« Ils s'appuient sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet.

« Ils peuvent mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources. »

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Vous pouvez considérer, monsieur le président, que cet amendement, relatif à l'attente des consommateurs et des citoyens en matière alimentaire, est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Les précisions que vous souhaitez apporter en vue de mettre en place un système alimentaire territorial ne relèvent pas du domaine de la loi.

Les collectivités locales disposent en effet d'un libre arbitre et d'une autonomie de gestion en la matière. On ne saurait donc leur imposer un plan territorial relatif à l'alimentation, ainsi que je l'ai vérifié à la suite du débat que j'ai eu sur ce sujet avec plusieurs de vos collègues députés. Pour cette seule raison, je ne peux pas émettre un avis favorable sur cet amendement.

L'avis favorable du rapporteur tient, j'imagine, à la philosophie qui sous-tend cet amendement. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit ici du principe de la libre administration des collectivités territoriales, et il ne peut être remis en cause.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Nous maintenons cet amendement, car il ne s'agit absolument pas de prendre date au détriment des collectivités locales.

Ce sont justement des collectivités locales qui nous ont demandé de porter ce texte en vue de les sécuriser et de faire œuvre d'exemplarité.

J'insiste sur le dernier alinéa de cet amendement, relatif aux projets alimentaires territoriaux : « Ils peuvent mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources. »

Cette rédaction montre bien que nous sommes dans le registre du conseil, et non dans celui de l'obligation, comme c'est le cas en matière de SCOT ou de PLU. Il est hors de question d'imposer à tout le monde de se mettre au travail demain !

Je vous indique simplement que, là où cette pratique existe, elle fonctionne très bien. Surtout, elle permet d'instaurer un dialogue entre producteurs, distributeurs, consommateurs et responsables de restaurants scolaires, tout comme elle permet de créer de l'emploi, de structurer les filières et de sécuriser les producteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. L'amendement n° 454 rectifié, présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet et M. Détraigne, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'introduction d'un étiquetage obligatoire en fonction des modes d'élevage des produits carnés et laitiers, à l'état brut ou transformés, sur le modèle de celui existant pour les œufs. Après remise de ce rapport, il pourra être procédé à une expérimentation de ce dispositif.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 469 rectifié *bis*, présenté par Mmes Jouanno, N. Goulet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'introduction d'un étiquetage obligatoire de la viande ou d'une préparation contenant de la viande, en fonction du mode d'abattage.

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Conformément aux préconisations de la mission commune d'information sur la filière viande en France et en Europe, il convient d'étudier la mise en place d'informations à destination du consommateur. On devrait pouvoir savoir, au moment de l'achat d'un produit, si l'animal a été abattu avec ou sans étourdissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. La commission émet un avis défavorable non seulement parce qu'elle est, par principe, hostile aux demandes de rapport, mais aussi et surtout parce que cette proposition, qui figurait dans le rapport de la mission commune d'information sur la filière viande, relève, comme toutes les questions d'étiquetage, des règles européennes, et ne dépend pas de nous !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. J'étais ce matin dans la Sarthe chez un gros industriel de l'agroalimentaire. Sur tous les plats cuisinés issus de sa filiale traiteur, il est indiqué « Né, élevé, abattu et transformé en France ». Cela participe de la signature Viandes de France que nous avons mise en place.

M. Charles Revet. C'est ce qu'il faudrait généraliser !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Absolument, mais l'étiquetage des produits relève de l'Europe.

La France est dans une démarche volontaire ; elle est d'ailleurs en pointe dans ce domaine. Ces produits commencent d'ailleurs à avoir un véritable écho, parce que les consommateurs ont envie d'être rassurés, après les différentes affaires sur lesquelles je ne reviens pas.

Pour que cette démarche devienne obligatoire, il faut modifier la législation européenne. Sans cela, n'importe quel industriel pourrait contester cette réglementation et nous ne pourrions l'appliquer.

Le débat à l'échelle européenne a été lancé. Il n'est pas facile,...

M. Didier Guillaume, rapporteur. Eh oui !

M. Stéphane Le Foll, ministre. ... car de grands industriels européens, qui achètent des produits partout, en Europe, voire ailleurs dans le monde, ne veulent pas d'un étiquetage qui permettrait la traçabilité de l'origine des viandes.

Se pose également la question du mode d'abattage. Je vois à quoi il est fait référence ici. Le sujet est extrêmement délicat et éminemment compliqué. Là encore, les règles et les dérogations sont établies à l'échelle européenne et s'appliquent ensuite à chacun des pays. Nous engager dans cette voie peut, si l'on n'y prend garde, nous conduire à la stigmatisation de certains produits. Vous le voyez, les enjeux dépassent la seule question agricole.

Au regard de ces deux principes, l'étiquetage et l'abattage rituel, qui relèvent du niveau européen, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Madame Férat, l'amendement n° 469 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Françoise Férat. Pourquoi ne pas s'inspirer de la réglementation existante sur les œufs ? Comme vous le savez, le code 3 signifie que la poule vit en cage ; le code 2, qu'elle vit au sol en bâtiment fermé ; le code 1, qu'elle a un accès au plein air, le code 0, qu'il s'agit d'un œuf biologique. On s'est aperçu que le consommateur était très sensible à cet étiquetage et que cela avait une incidence sur les ventes.

J'ai pris cet exemple, mais il en existe bien d'autres. Toujours est-il qu'il faudrait trouver une nomenclature pour la viande. Je n'ai pas besoin de vous dire que les consommateurs sont traumatisés par les affaires que nous connaissons depuis quelques mois.

Par conséquent, je maintiens cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Je soutiens cet amendement, car, contrairement à ce qu'a répondu le ministre, il porte non sur l'origine des produits, pas plus que sur les modes d'abattage, mais bien sur les conditions d'élevage !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Non !

Mme Marie-Christine Blandin. Même s'ils ne sont pas végétariens, certains consommateurs de viande n'ont pas envie d'être moralement des bourreaux et de cautionner les lieux concentrationnaires d'élevage, avec mutilation, et autres, comme on le voit dans certaines émissions. Ils veulent avoir le choix et, au moment de passer à table, face à leur assiette, aimeraient pouvoir se dire que la bête a eu une vie à peu près digne, qu'on ne lui a pas fait subir les pires souffrances pendant un an, qu'on ne lui a pas coupé le bec, les pattes ou je ne sais quoi, avant de la débiter en escalopes.

La référence aux œufs est exemplaire. Depuis que cette réglementation a été mise en place, la production augmente ! C'est un soutien aux éleveurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Madame Blandin, je ne peux pas vous laisser soutenir des contre-vérités. Je relis l'amendement : « Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'introduction d'un étiquetage obligatoire de la viande ou d'une préparation contenant de la viande, en fonction du mode d'abattage. » Il n'est pas du tout question du mode d'élevage. Ce n'est pas le sujet.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Vous n'avez pas le bon amendement sous les yeux, madame Blandin ! Vous parlez de l'amendement précédent !

M. Stéphane Le Foll, ministre. En prenant l'exemple des œufs, vous abondez dans mon sens. Aujourd'hui, cette réglementation est européenne.

Sur la question du bien-être animal, je rappelle que ce projet de loi, pour la première fois, inscrit dans les objectifs qu'il assigne à la politique agricole le bien-être animal. Celui-ci est d'ailleurs défini à l'échelon européen, puisque des cadres extrêmement stricts sont fixés, ce qui pose aux éleveurs bien des problèmes pour la mise aux normes des bâtiments.

Par conséquent, évitons ces débats qui laissent à penser que les conditions de production d'aujourd'hui sont celles d'il y a vingt ou trente ans, alors que ce n'est plus du tout à l'ordre du jour !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Je vous prie d'excuser la confusion que je sème. Je pensais que nous examinions l'amendement n° 454 rectifié...

M. le président. Il n'a pas été soutenu, ma chère collègue.

Je mets aux voix l'amendement n° 469 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 693 rectifié, présenté par Mmes Bonnefoy, Bourzai et Nicoux, M. Camani, Mme Bataille, MM. Bérut-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article ainsi rédigé :

La section 9 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-17-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-... – Une information et une éducation à l'alimentation sont dispensées dans les écoles dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1. Ces séances peuvent s'appuyer sur l'éducation sensorielle et nutritionnelle. »

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Même si le modèle alimentaire français fait désormais officiellement partie de notre patrimoine et est donc supposé excellent, chacun d'entre nous est conscient que se posent pourtant, dans notre pays, un certain nombre de problèmes d'alimentation. Ainsi, près d'un enfant sur six est en surpoids, voire obèse.

Par conséquent, proposer aux enfants, par exemple sous forme ludique, et pourquoi pas dans le cadre du temps scolaire et périscolaire, une information en faveur d'une alimentation de qualité, saine et équilibrée, serait une excellente mesure. Cela donnerait un peu de corps au programme européen dont on ne parle pas beaucoup en France, qui consiste à distribuer des fruits ou du lait à la récréation du matin. (*Sourires.*)

M. Roland Courteau. Pierre Mendès France! (*Sourires.*)

Mme Bernadette Bourzai. Nous voilà revenus au temps de notre jeunesse! (*Nouveaux sourires.*)

Cela aiderait à faire prendre aux enfants conscience que leur alimentation est importante, qu'elle doit être équilibrée. Ce pourrait être un élément important de leur éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 693 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Article 18

- ① I. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 201-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les titulaires du droit de chasse et les organisateurs de chasse sont soumis aux prescriptions du présent titre en ce qui concerne les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Ces dispositions sont également applicables pour la faune sauvage à tous les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels protégés. » ;
- ④ 2° L'article L. 201-4 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au 2°, après le mot : « détention, », sont insérés les mots : « de déplacement d'animaux, » ;
- ⑥ b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- ⑦ « 4° Imposer aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2 des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers et au caractère sauvage des animaux fréquentant les territoires sur lesquels elles organisent l'exercice de la chasse ou sur lesquels elles exercent leur droit de chasser. » ;
- ⑧ 3° Au premier alinéa de l'article L. 201-7, la référence : « au dernier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux derniers alinéas » et le mot : « phytosanitaire » est remplacé par le mot : « sanitaire » ;
- ⑨ 4° À l'article L. 201-8, après le mot : « végétaux », sont insérés les mots : « et les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2 » ;
- ⑩ 5° L'article L. 221-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « – les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour ce qui concerne les animaux de la faune sauvage. » ;

⑫ 6° L'article L. 223-4 est ainsi rédigé :

⑬ « *Art. L. 223-4.* – Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de réaliser ou de faire réaliser les mesures de prévention, de surveillance et de lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.

⑭ « Les personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 201-2 sont tenues, pour ce qui concerne la faune sauvage ou les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, de réaliser ou de faire réaliser les mesures destinées à la prévention, la surveillance et la lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation. » ;

⑮ « En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'autorité administrative. » ;

⑯ 7° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 223-5, est insérée une phrase ainsi rédigée :

⑰ « Pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, cette déclaration incombe au titulaire du droit de chasse ou à l'organisateur de la chasse. Quand il s'agit d'espèces de la faune sauvage dans des espaces naturels protégés, cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire des territoires concernés. » ;

⑱ 8° Après l'article L. 223-6-1, il est inséré un article L. 223-6-2 ainsi rédigé :

⑲ « *Art. L. 223-6-2.* – (*Non modifié*) Pour prévenir des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, l'autorité administrative peut prendre les mesures suivantes :

⑳ « 1° Ordonner sur toute propriété des chasses et battues destinées à réduire des populations de la faune sauvage, dans les conditions prévues à l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

㉑ « 2° Interdire, sur les territoires et pour la durée qu'elle détermine, le nourrissage d'animaux de la faune sauvage ;

㉒ « 3° Imposer à toute personne qui constate la mort d'animaux de la faune sauvage dans des conditions anormales laissant suspecter l'apparition de maladies de le déclarer sans délai au maire ou à un vétérinaire sanitaire. » ;

㉓ 9° L'article L. 223-8 est ainsi modifié :

㉔ a) Au 7°, après le mot : « vendre », sont insérés les mots : « ou de céder » ;

㉕ b) Après le 9°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

㉖ « 10° La limitation ou l'interdiction de la chasse, la modification des plans de chasse, de gestion cynégétique et de prélèvement maximal autorisé, la destruction ou le prélèvement d'animaux de la faune sauvage, sous réserve des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

㉗ « 11° La désinfection, l'aménagement ou la mise en œuvre de modalités particulières d'entretien du couvert végétal et des zones fréquentées par la faune sauvage sensible, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques.

- 28 « Les mesures prévues aux 10° et 11° s'appliquent aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2. » ;
- 29 c) Au quatorzième alinéa, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 11° ».
- 30 II. – Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 31 1° L'article L. 421-5 est ainsi modifié :
- 32 a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « Elles conduisent également des actions pour surveiller et prévenir la diffusion des dangers sanitaires impliquant le gibier. » ;
- 34 b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 35 « Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. » ;
- 36 2° La dernière phrase de l'article L. 425-1 est ainsi rédigée :
- 37 « Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet qui vérifie, notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- 38 3° L'article L. 425-2 est ainsi modifié :
- 39 a) *(Supprimé)*
- 40 b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :
- 41 « 6° Les dispositions permettant de surveiller et de prévenir la diffusion de dangers sanitaires entre les animaux sauvages, les animaux domestiques et l'homme. »

M. le président. L'amendement n° 335 rectifié *bis*, présenté par MM. Poniatowski, G. Larcher, Longuet, Cardoux, du Luart, Beaumont, Billard, Martin, Trillard, Carle et Hérisson, Mme Lamure, MM. Doublet et D. Laurent, Mme Cayeux, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux.

M. Jean-Noël Cardoux. Cet amendement est défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 695, présenté par Mmes Bonnefoy, Bourzai, Nicoux et Bataille, MM. Bérít-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier

et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° La sous-section 2 du chapitre II du titre I^{er} est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé :

« Identification des équidés et des camélidés » ;

b) Le premier alinéa de l'article L. 212-9 est ainsi modifié :

- Aux première et dernière phases, après les mots : « d'équidés », sont insérés les mots : « et de camélidés » ;

- À la deuxième phrase, après les mots : « d'un équidé », sont insérés les mots : « ou d'un camélidé » ;

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Il s'agit de rendre obligatoire l'identification des camélidés en France.

Aujourd'hui, selon les estimations, quelque 10 000 camélidés circulent sur le territoire français, mais leur nombre est en constante augmentation. Aujourd'hui, leur identification est facultative et aucun suivi de leur mouvement à l'intérieur du pays n'est en vigueur. Il conviendrait donc d'établir un certain nombre de mesures, que je ne vous énumère pas, en particulier afin d'assurer une meilleure maîtrise sanitaire de ces animaux.

D'un point de vue pratique, il est préférable de confier la gestion de l'identification des camélidés à l'entité qui gère déjà celle des chevaux. En effet, l'Institut français du cheval et de l'équitation, l'IFCE, en tant que maître d'œuvre de l'identification équine, notamment grâce à sa base SIRE, maîtrise déjà la problématique de la commande des transpondeurs ou de boutons auriculaires, l'impression de la carte d'identité et de la carte de propriété et la connexion avec les vétérinaires identificateurs. De plus, l'IFCE, au sein duquel j'ai l'honneur de représenter le Sénat, gère la connexion avec les vétérinaires et les procédures de commande des transpondeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 695.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 694, présenté par Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérít-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° La section I du chapitre IV du titre I^{er} est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – Le ministre chargé de l'agriculture peut désigner des centres nationaux de référence en matière de bien-être animal chargés notamment

d'apporter une expertise technique et de contribuer à la diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques. » ;

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Un nouveau règlement européen du Parlement et du Conseil concernant les contrôles officiels est en cours de finalisation. Son objectif est que les États membres appliquent de façon harmonisée le vaste ensemble de règles communautaires. Ce futur règlement donnera à la Commission européenne la possibilité de désigner des centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux.

Cette notion de « centre de référence européen » en matière de bien-être des animaux fait écho à la notion de « centres collaborateurs » de l'Organisation mondiale de la santé animale, l'OIE.

Dans le dispositif législatif français relatif à la protection des animaux, il conviendrait d'introduire par ordonnance la notion de « centre de référence en bien-être des animaux ». La désignation d'un ou plusieurs centres apporterait une légitimité aux actions des centres de recherche actuels et permettrait également de faciliter la désignation de centres officiels français en tant que centres de référence communautaires.

Les centres de référence apporteront une expertise technique et contribueront à la diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 694.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 820, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au quatrième alinéa de l'article L. 221-4 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « l'âge et l'origine de l'animal, », sont insérés les mots : « ou, pour les équidés, permettant d'établir l'identité de l'animal, » ;

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Il s'agit de renforcer spécifiquement le contrôle sur l'âge et l'origine des équidés.

Après toutes les affaires qui ont fait l'actualité récente - lasagnes, viande de cheval,...

M. Charles Revet. Eh oui !

M. Roland Courteau. Ah !

M. Stéphane Le Foll, ministre. ... disparition d'animaux mis en pension - une meilleure organisation pour un meilleur contrôle des équidés est nécessaire. Dans ce domaine, nous avons besoin de progresser, car nous avons constaté un certain nombre de manquements.

Tel est l'objet de cet amendement que je vous invite à adopter, mesdames, messieurs les sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 820.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 159, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 34 et 35

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Au préalable, je tiens à réaffirmer notre attachement au pastoralisme, à son maintien et à son développement.

Les alinéas 34 et 35 de cet article visent explicitement le loup et mettent en situation de responsabilité les fédérations de chasse dans les opérations de tir de prélèvement du loup.

Rappelons que la gestion du loup en France est encadrée par le plan d'action national loup 2013-2017 dont les modalités sont débattues par une instance spécifique, le groupe national loup, qui regroupe les acteurs concernés.

Les dérogations à la protection du loup et les tirs de prélèvement sont encadrés par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS, selon un protocole établi par arrêté ministériel. Ces dispositions précisent déjà que des chasseurs peuvent, sous certaines conditions strictes, notamment une formation préalable, être nominativement associés aux opérations de tir.

Une implication plus large des fédérations départementales n'est donc ni nécessaire ni souhaitable. Elle entrerait de plus en contradiction avec les dispositions en vigueur aux termes desquelles les dérogations à la protection de cette espèce demeurent strictement encadrées et sont nominatives, conformément aux engagements européens pris par la France pour cette espèce.

M. le président. Les amendements n° 336 rectifié *bis* et 571 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n° 336 rectifié *bis* est présenté par MM. Poniatowski, G. Larcher, Longuet, Cardoux, du Luart, Beaumont, Billard, Martin, Trillard, Carle et Hérisson, Mme Lamure, MM. Doublet et D. Laurent, Mme Cayeux, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 571 rectifié *bis* est présenté par M. Dubois, Mme Létard et MM. Deneux, Détraigne, Tandonnet et Amoudry.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 35

Après le mot :

contribuent

insérer les mots :

, en collaboration avec leurs adhérents,

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 336 rectifié *bis*.

M. Jean-Noël Cardoux. Cet amendement va tout à fait à l'encontre de celui qui vient d'être présenté. On ne peut pas demander aux chasseurs d'assumer la responsabilité de certains dégâts causés par la surpopulation d'animaux

sauvages sur leurs territoires de chasse, tout en leur déniaient la possibilité, assortie de contrôle, d'effectuer des tirs de régulation.

Les tirs de prélèvement de loups par des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS, sont, à l'heure actuelle, extrêmement encadrés. Il en résulte que la grogne monte un peu partout, parmi les éleveurs qui voient leurs troupeaux décimés.

Associer les fédérations de chasseurs, qui sont parfaitement structurées et dont les réseaux s'étendent partout dans les départements, en s'appuyant sur les associations de chasse agréées pour effectuer les tirs de régulation me semble tout à fait logique.

Dans cet esprit, afin de bien préciser le rôle des fédérations de chasseurs, nous souhaitons ajouter, à l'alinéa 35, les mots « en collaboration avec leurs adhérents », de manière à laisser à ces fédérations la responsabilité, sous le contrôle des directions départementales des territoires et de l'administration, de déléguer une partie de ces tirs de prélèvement à des adhérents préalablement désignés et encadrés.

M. le président. L'amendement n° 571 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Nous avons eu la semaine dernière un long débat sur le loup...

M. Charles Revet. Eh oui !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Ce sujet a été traité dans l'article 18 *bis*, introduit sur mon initiative et que la commission a adopté à la quasi-unanimité.

Je suis défavorable à l'amendement n° 159 visant à supprimer les alinéas 34 et 35. Nous voulons que les fédérations de chasse soient des acteurs de la régulation. De ce fait, l'amendement n° 336 rectifié *bis* est pleinement satisfait, monsieur Cardoux. L'ajout proposé ne me semble pas utile.

M. Jean-Jacques Mirassou. Mais oui, c'est implicite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Nous abordons ici des enjeux spécifiques.

Cette disposition visant à impliquer les chasseurs a été introduite dans le plan d'action national « loup » à ma demande. Jusqu'alors, l'organisation en vigueur faisait que les prélèvements intervenaient longtemps après les attaques.

M. Jean-Jacques Mirassou. Et cela ne servait à rien !

M. Stéphane Le Foll, ministre. De plus, ils portaient souvent sur des loups qui n'étaient pas les auteurs de l'attaque ! (*Exclamations.*)

M. Didier Guillaume, rapporteur. Il faut faire des tests d'ADN ! (*Sourires.*)

M. Yvon Collin. Ce n'est pas très moral !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Cela pose en effet un problème moral, comme le dit M. Collin ! (*Nouveaux sourires.*)

En outre, les personnes chargées de procéder aux tirs de prélèvement ne connaissaient pas nécessairement le terrain.

La décision d'associer les chasseurs, à travers les associations de chasse, a donc été prise dans le cadre du plan d'action national « loup » – élaboré, je le rappelle, avec des représentants du secteur de l'élevage, des associations de défense de l'environnement, des professionnels, des ministères de l'envi-

ronnement et de l'agriculture –, de manière que les prélèvements puissent être opérés rapidement et efficacement. On ne peut pas, au travers d'un amendement, revenir sur une mesure qui résulte d'un accord aussi large, car cela remettrait en cause un plan dont l'application n'est, déjà, pas suffisamment efficace.

La question de la participation des chasseurs, par le biais de leurs associations, aux prélèvements est tranchée. En outre, l'amendement présenté par M. Cardoux me semble, à moi aussi, satisfait ; je souhaite que l'on en reste là.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Ce sujet est passionnel, et il n'est pas encore clos. En effet, on peut toujours craindre des recours et des entraves à l'exercice du droit de prélèvement par les chasseurs. Nous souhaitons donc, par sécurité, inscrire dans le texte que les adhérents des fédérations de chasseurs y seront associés.

Cela étant, au bénéfice de vos explications, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je retire l'amendement n° 336 rectifié *bis*. Si un jour, par malheur, des recours devaient être introduits contre les actions des fédérations de chasseurs, nous rappellerons les propos que vous avez tenus ce soir devant le Sénat !

M. le président. L'amendement n° 336 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 11 rectifié *sexies* est présenté par MM. Mirassou, Bérit-Débat, Courteau, M. Bourquin, Vaugrenard, Navarro et Carrère, Mmes Bataille et Espagnac, MM. Patriat, Camani, Auban et Fauconnier, Mmes M. André, Cartron, Nicoux, Printz, Claireaux et Génisson, MM. Pastor, Piras et Vandierendonck, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Labazée et Kerdraon, Mme Bourzai, MM. Mazuir, Chastan, Rainaud, Mohamed Soilihi et Krattinger, Mme D. Michel et MM. Le Menn, Sutour, Roger, Jeannerot, Botrel et Peyronnet.

L'amendement n° 337 rectifié *ter* est présenté par MM. Poniatowski, G. Larcher, Longuet, Cardoux, du Luart, Beaumont, Billard, Martin, Trillard, Carle et Hérisson, Mme Lamure, MM. Doublet et D. Laurent, Mme Cayeux, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 41

Remplacer les mots :

animaux sauvages

par les mots :

espèces de gibier

La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour présenter l'amendement n° 11 rectifié *sexies*.

M. Jean-Jacques Mirassou. La commission des affaires économiques a modifié l'article 18 du projet de loi afin de limiter la responsabilité des chasseurs, sur le plan sanitaire, aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Par cohérence, il convient de modifier la disposition prévoyant que le schéma départemental de gestion cynégétique comprenne obligatoirement les mesures permettant de surveiller et de prévenir la diffusion de dangers sanitaires entre les animaux sauvages, les animaux domestiques et l'homme.

Il convient en effet de limiter le champ de cette disposition à la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, pour ne pas imputer aux chasseurs une responsabilité qui ne leur incombe pas, s'agissant d'animaux sauvages qu'ils ne peuvent chasser.

M. Roland Courteau. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 337 rectifié *ter*.

M. Jean-Noël Cardoux. Je fais mienne l'argumentation développée par M. Mirassou.

On ne peut pas tout demander aux chasseurs : il est contradictoire de les rendre responsables de l'état sanitaire d'espèces qu'ils n'ont pas le droit de chasser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Avis favorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 11 rectifié *sexies* et 337 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents.

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 18

M. le président. L'amendement n° 807, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. - Les mots : « des articles L. 211-1 à L. 211-15 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 211-1 à L. 211-6, L. 211-8 à L. 211-15 » ;

II. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La présomption prévue à l'article L. 211-7 du code de la consommation n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques. »

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de bon sens paysan : comment donner une garantie de deux ans pour un chien ou pour un chat ? *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Les animaux sont des êtres sensibles, ainsi que le précise le code rural. La garantie instaurée par la loi relative à la consommation concerne plutôt les cafetières, les réfrigérateurs... Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 807.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 451 rectifié *bis* est présenté par Mmes Jouanno, Gourault et N. Goulet, M. Détraigne et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants-UC.

L'amendement n° 741 rectifié est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Dès lors qu'ils justifient de compétences définies par décret, les pédicures-équins pour le parage et les maladies du pied des équidés. »

La parole est à Mme Françoise Férat, pour présenter l'amendement n° 451 rectifié *bis*.

Mme Françoise Férat. L'Union professionnelle des pédicures équins est dans l'attente d'une reconnaissance de cette profession et de la définition d'un cadre légal afin d'éviter une dérive des pratiques par manque de formation professionnelle.

Cette profession, au même titre que celle de pareur bovin, reconnue et identifiée à l'article L. 243-3 du code rural, doit être distinguée de la profession de maréchal-ferrant. En effet, le pédicure équin ne recourt pas à la ferrure, mais seulement au parage du pied des équidés. Cela répond à une évolution profonde de la filière cheval et à la demande de plus en plus forte des propriétaires de chevaux et d'un nombre croissant de centres équestres.

La France connaît une pénurie de maréchaux-ferrants : on en compte 1 500 pour un million d'équidés recensés, contre 2 500 en Grande-Bretagne et 3 000 en Allemagne, pour des cheptels de taille comparable.

Dans ces pays, la profession de pédicure équin connaît un important développement. Cet amendement vise à contribuer à renforcer la compétitivité, l'emploi et la qualité des services de la filière équestre, en engageant la reconnaissance réglementaire d'une nouvelle profession en plein essor.

M. le président. L'amendement n° 741 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 451 rectifié *bis* ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. La commission n'est pas favorable à la création d'une profession réglementée de pédicure équin. Les maréchaux-ferrants sont là pour assurer ces soins.

M. Jean-Jacques Mirassou. Mais oui !

M. Roland Courteau. Exactement !

M. Didier Guillaume, rapporteur. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 451 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 291 rectifié *quater*, présenté par MM. Mirassou, Bérít-Débat, Courteau, Vaugrenard, M. Bourquin, Navarro et Carrère, Mmes Bataille et Espagnac, MM. Patriat et Auban, Mmes M. André, Cartron, Nicoux, Claireaux et Génisson, M. Pastor, Mme Printz, MM. Piras, Vandierendonck, Cazeau, Labazée, Kerdraon, Mazuir, Chastan, Rainaud, Mohamed Soilihi, Krattinger et Le Menn, Mme D. Michel, MM. Sutour, Roger, Botrel et Jeannerot, Mme Herviaux et M. Peyronnet, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 426-3 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Un seuil spécifique, inférieur à ce seuil minimal, peut être fixé pour une parcelle culturale de prairie. »

La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou.

M. Jean-Jacques Mirassou. Cet amendement porte sur le sujet important de l'indemnisation des dégâts de gibier. Il est très attendu, tant par les agriculteurs que par les chasseurs.

À l'occasion de l'élaboration de la loi sur la chasse de mars 2012, texte dont j'ai l'honneur d'avoir été le rapporteur, un amendement de notre collègue Claude Bérít-Débat relatif à la question très sensible de l'indemnisation des dégâts de gibier avait été adopté. Cet amendement était la traduction législative de l'accord intervenu, au terme de longues discussions, entre les représentants des chasseurs et ceux des agriculteurs.

Le décret d'application de cette disposition a été – enfin ! – publié le 23 décembre dernier. Il prévoit notamment, pour une parcelle culturale donnée, l'indemnisation des dégâts à partir d'un seuil de destruction de 3 % des surfaces culturales ou, le cas échéant, du nombre de plants, ou encore à partir de 230 euros de dégâts.

L'accord entre agriculteurs et chasseurs prévoyait un seuil spécifique pour les dégâts de prairie, qui avait fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, en septembre dernier.

Or le décret n'a pas repris la lettre de l'accord entre agriculteurs et chasseurs sur ce point. Tel qu'il est rédigé, il pourrait donc sérieusement complexifier l'indemnisation des dégâts de gibier pour les parcelles culturales de prairie.

Le présent amendement vise à apporter une réponse législative à cette difficulté, en ouvrant la possibilité de fixer par décret un seuil spécifique d'indemnisation pour les parcelles culturales de prairie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. Pour les prairies des zones de montagne où l'on ne peut mettre la charrue, les dégâts de gros gibier pose véritablement un problème. On ne peut retourner ces parcelles et, de ce fait, pendant des années, l'agriculteur casse des dents de pirouette, abîme ses giro-andaineurs.

Je défends les chasseurs – mon fils et mes trois petits-enfants chassent –, mais je veux attirer l'attention sur ce problème, que l'on minimise trop souvent, au motif que l'herbe finit par repousser...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

L'amendement n° 348 rectifié *ter*, présenté par MM. Cardoux, G. Larcher, Bécot, Billard et Buffet, Mme Cayeux, MM. César, Cointat et Cornu, Mme Debré, M. Delattre, Mme Deroche, M. Doligé, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grignon, Guené, Hérisson, Houel, Huré, Lefèvre, Martin, Milon, Pillet, Pinton, Pointereau, Ponia-towski, de Raincourt, Revet, Trillard, Savary et Beaumont, Mme Primas, M. Mayet et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 428-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 428-3-... – Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € le fait de :

« 1° Chasser ou capturer du grand gibier obligatoirement soumis au plan de chasse sans être titulaire d'un arrêté préfectoral d'attribution ;

« 2° Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel pour le grand gibier ;

« Lorsque les inspecteurs de l'environnement recherchent des grands gibiers prélevés en violation des dispositions précédentes, ils peuvent les suivre dans tous les lieux où ils ont été transportés. Ils peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction, y compris les animaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés.

« Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut refuser de les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté. »

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux.

M. Jean-Noël Cardoux. Ce débat montre que nous cherchons à atteindre un équilibre entre l'agriculture, la chasse et la forêt, ainsi qu'à responsabiliser les chasseurs en les associant à la gestion des espaces.

L'ordonnance du 11 janvier 2012, dont la ratification a été autorisée, il y a quelques mois, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, comporte une disposition qui est un peu passée inaperçue : les infractions en matière de dépassement de plan de chasse relèvent désormais du domaine contraventionnel.

Auparavant, les gardes-chasse qui constataient un tir de grand gibier sans plan de chasse ou en dépassement de celui-ci pouvaient non seulement verbaliser le contrevenant, mais aussi saisir l'animal tiré, les fusils et les véhicules. Dès lors que ces infractions ressortissent maintenant au champ contraventionnel, les gardes-chasse n'ont plus la possibilité de procéder à ces saisies, ce qui va, à mes yeux, contre le bon sens. Plus précisément, le nouveau dispositif autorise les saisies par les gardes-chasse, à condition que le délinquant soit d'accord... C'est ubuesque !

Pour remédier à cette situation, les auteurs de cet amendement proposent de correctionnaliser deux infractions particulièrement graves : tirer de grands animaux sans être titulaire d'un arrêté préfectoral d'attribution et prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum prévu par le plan de chasse.

Nous n'avons pas voulu compliquer la vie des chasseurs en correctionnalisant aussi le transport d'animal sans bracelet et l'omission de poser un bracelet alors qu'on en a un nombre suffisant ; ces infractions méritent également d'être sanctionnées, mais elles ne présentent pas le même degré de gravité.

Mes chers collègues, vous aurez bien compris que cet amendement vise à adresser un signal fort aux braconniers qui tirent des grands animaux à la lampe pour vendre ensuite les trophées : ces pratiques risquent de décourager les chasseurs gestionnaires, que nous voulons responsabiliser.

Notre collègue Philippe Leroy a souligné qu'une concertation devait être lancée sur ce sujet ; nous avons des idées, et j'ai moi-même des propositions à présenter. Il reste qu'il faut, sans délai, permettre aux gardes-chasse de saisir les animaux abattus hors plan de chasse et le matériel des contrevenants.

Il me semble que personne n'avait perçu ce problème. Au demeurant, quand je l'avais signalé à Mme Batho, elle s'était montrée assez d'accord pour rectifier le tir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Monsieur Cardoux, ce dispositif n'est pas, à mon sens, à sa place dans un projet de loi touchant à l'agriculture ; il relève davantage d'un texte sur la chasse.

En outre, la rédaction de votre amendement pourrait donner l'impression que l'on met sur le même plan le braconnier et celui qui dépasse son plan de chasse.

Aussi intéressante la question que vous soulevez soit-elle, j'émet un avis défavorable sur votre amendement. Nous reparlerons de la chasse quand nous aborderons les dispositions relatives à la forêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. L'avis du Gouvernement est identique à celui du rapporteur : à la différence des amendements relatifs au remboursement des dégâts de gibier, cet amendement, qui a trait au braconnage, n'est pas lié à l'acti-

tivité agricole ; il ne relève donc pas d'un projet de loi d'avenir pour l'agriculture. Ces questions pourront être traitées, par exemple, dans le projet de loi sur la biodiversité à venir.

Je ne m'oppose nullement à votre proposition sur le fond, monsieur Cardoux : que l'on puisse saisir les animaux abattus par des braconniers, j'y suis tout à fait favorable. Seulement, cette question est de la compétence du ministre de l'environnement : en vous adressant à Mme Batho, vous aviez frappé à la bonne porte !

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. M. Cardoux a présenté, comme à son habitude, un excellent amendement. En vérité, le braconnage est une pratique tout à fait insupportable et gravement préjudiciable à l'équilibre sylvo-cynégétique !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Bien sûr !

M. Bruno Sido. On fait valoir que l'amendement de notre collègue n'aurait pas sa place dans la discussion d'un projet de loi relatif à l'agriculture.

M. Didier Guillaume, rapporteur. C'est un cavalier !

M. Bruno Sido. Oui, on connaît l'argument, mais là n'est pas mon propos.

La deuxième infraction visée dans l'amendement de notre collègue – le fait d'opérer un prélèvement supérieur à ce que prévoit le plan de chasse – me pose problème.

Chacun sait très bien que, à la fin de la période de chasse et du plan de chasse, il peut arriver, par exemple, que l'on tue deux sangliers alors que l'on ne dispose plus que d'un seul bracelet. Un chasseur peut ainsi en arriver, sans l'avoir voulu, à aller au-delà de son plan de chasse. Il se trouve alors confronté à toute l'armée des gardes-chasse, alors même que ce n'est pas volontairement qu'il a porté atteinte à l'équilibre sylvo-cynégétique.

Par conséquent, il me semble que le sixième alinéa de l'amendement devrait être précisé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. Notre collègue Cardoux a soulevé un problème réel, mais dont la solution n'a pas sa place dans le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, comme M. le ministre l'a expliqué.

De grâce, monsieur Sido, ne confondons pas un petit dérapage survenu à l'occasion d'une battue organisée, planifiée et encadrée avec un acte délibéré de braconnage !

M. Bruno Sido. Je suis bien d'accord !

M. Jean-Jacques Mirassou. Je suis favorable à l'organisation de toutes les concertations possibles. S'il s'avère que ce problème ne peut pas être traité dans la prochaine loi sur la biodiversité, il faudra trouver le moyen de modifier la loi du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique.

M. le président. La parole est à M. Gérard Le Cam, pour explication de vote.

M. Gérard Le Cam. Pour ma part, je souhaite que les dispositions de cet amendement ne soient introduites dans aucun texte, quel qu'il soit !

Mes chers collègues, des centaines de chevreuils relevant du plan de chasse communal sont tués sur les terrains dits « libres ». Avec le dispositif proposé, un chasseur qui tue

un animal dans ces conditions pourra être mis en cause, alors qu'il s'agit non pas d'un acte de braconnage, mais d'une simple erreur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Qui veut tuer son chien l'accuse d'avoir la rage ; ainsi, quand on ne veut pas d'un amendement, on invoque contre lui toutes sortes d'arguments, qui ne sont pas tous défendables.

Pensez, mes chers collègues, aux braconniers qui écument en 4x4 nos grands massifs forestiers, domaniaux ou privés, pour y tirer les cervidés à la lumière des phares et leur couper la tête afin de récupérer les bois, en laissant la venaison pourrir sur place : pour ma part, ce genre de pratiques me révolte !

M. Bruno Sido. En effet !

M. Jean-Noël Cardoux. Les arguments qui m'ont été opposés se fondent sur la moins grave des deux infractions visées par l'amendement. Il est bien évident, monsieur Sido, que, en cas de dépassement involontaire d'un plan de chasse parce que deux animaux ont été abattus simultanément, les sanctions prononcées par le tribunal correctionnel seront sans aucun doute extrêmement légères. Il sera tenu compte de la bonne foi du prévenu.

Du reste, mes chers collègues, avant l'ordonnance du 11 janvier 2012, dont personne n'a entrevu les conséquences, les deux infractions visées par mon amendement étaient déjà sanctionnées et pouvaient donner lieu à des saisies.

Par ailleurs, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, le présent projet de loi porte certes sur l'agriculture, mais aussi sur la forêt. Au sein du groupe d'étude chasse et pêche, nous discutons des relations entre forestiers et chasseurs. Compte tenu de l'importance des enjeux économiques, nous devons trouver de nouveaux modes de gestion des forêts en ce qui concerne les plans de chasse attribués par l'administration.

Plutôt que de facturer le droit de chasse selon la surface, ce qui n'a pas de sens quand il n'y a pas d'animaux sur le terrain, il serait beaucoup plus logique de fixer le montant des baux en fonction du nombre d'animaux à tirer. Ce système responsabiliserait les chasseurs tout en leur permettant de disposer de baux de neuf à douze ans, ce qui correspond à la durée de vie d'une génération d'animaux.

Mme Renée Nicoux. Hors sujet ! (*M. Claude Dilain opine.*)

M. Jean-Noël Cardoux. Ces baux comporteraient des clauses de révision tous les trois ans, de manière à prévoir contractuellement des loyers complémentaires si les chasseurs n'ont pas respecté le plan de chasse.

Toutes ces idées pourront être débattues lorsqu'il sera question de l'équilibre sylvo-cynégétique, mais, pour l'heure, il faut envoyer un signe fort aux chasseurs, qui sont gestionnaires et responsables. Ils tiennent à leurs grands animaux comme à la prune de leurs yeux : ils connaissent leurs cerfs, ils peuvent les laisser vieillir pour récolter le trophée de leur vie au bout de sept ou huit ans. Imaginez leur réaction quand des individus viennent de nuit tirer leurs animaux !

M. Gérard Le Cam. Cela, c'est du braconnage !

M. Jean-Noël Cardoux. Refuser cet amendement alors que le projet de loi porte aussi sur la forêt serait à mon sens adresser un très mauvais signal à ces chasseurs gestionnaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 18 bis (nouveau)

① L'article L. 427-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour l'application du premier alinéa au loup, nécessité est constatée dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute. En ce cas et de surcroît, le préfet délivre sans délai à l'éleveur concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois sur le territoire de la commune du lieu de survenue. »

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Cet article a été introduit dans le projet de loi sur l'initiative de la commission des affaires économiques.

Au détour de l'examen d'un amendement de M. Amoudry relatif aux friches et aux prairies en zone de montagne, la commission a consacré plus d'une heure à un débat très intéressant sur le loup.

Cela ne peut être inscrit dans la loi, mais j'ai insisté, dans mon rapport, sur le fait que nous souhaitons tous que le Gouvernement engage le débat, à l'échelon européen, sur la renégociation de la directive habitats et de la convention de Berne.

M. Gérard César. Tout à fait !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Lorsque cette convention a été signée, il y a trente-cinq ans, le loup était une espèce en voie de disparition. Nous sommes tous pour la biodiversité, mais, aujourd'hui, la situation est bien différente : non seulement le loup n'est plus menacé, mais il prolifère ! (*M. Charles Revet acquiesce.*)

M. Bruno Sido. Il n'a pas de prédateur !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous présente très solennellement cette demande ; je crois pouvoir affirmer qu'elle est soutenue par tous les membres du Sénat. (*Marques d'approbation sur les travées de l'UMP.*)

Par ailleurs, on constate aujourd'hui une situation insupportable : dans les zones où le loup est présent, le pastoralisme est en train de disparaître.

M. Henri de Raincourt. Eh oui !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Comme je l'ai déjà dit lors de la discussion générale, je considère qu'il y a une incompatibilité totale entre la présence du loup et le pastoralisme : il faut choisir entre le prédateur et l'éleveur. Pour ma part, je choisis l'éleveur, sinon nous n'aurons plus d'ovins ni de bergers dans nos territoires !

M. Charles Revet. Nous sommes d'accord !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Cela étant, il ne s'agit pas d'éradiquer le loup, ni d'opérer des prélèvements à outrance.

C'est la raison pour laquelle le dispositif de l'article 18 bis prévoit que, lorsqu'une attaque est constatée, le préfet donne sans délai à l'éleveur l'autorisation de se défendre immédiatement si besoin est.

J'indique dès à présent que je serai défavorable à tous les amendements tendant à modifier la rédaction de cet article, y compris à l'amendement n° 853 du Gouvernement. En revanche, sur une proposition de M. César, la commission a souhaité améliorer encore cette rédaction.

M. Gérard César. Merci, monsieur le rapporteur !

M. Didier Guillaume, rapporteur. C'est pourquoi elle a déposé un amendement tendant à modifier la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article.

Certes, comme M. Labbé l'a souligné à plusieurs reprises, tous les éleveurs ne sont pas chasseurs, mais il convient de sécuriser juridiquement la situation de ceux d'entre eux qui souhaitent se défendre. Aujourd'hui, si un berger abat un loup en dehors du cadre du plan loup, il prend le risque d'être poursuivi devant la justice.

Je veux saluer l'action de M. le ministre, qui a contribué à l'élaboration du plan loup conjointement avec Mme Batho. Ce plan représente une avancée, mais, très vite, des associations ont engagé des recours et ont parfois gagné devant les tribunaux.

M. Charles Revet. Voilà !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Aujourd'hui, la situation est gravissime ! Dans mon département, l'année dernière, plus de 400 brebis ont été égorgées par des loups. Les éleveurs sont totalement déprimés et restent jour et nuit à côté de leurs bêtes pour les surveiller. Ce n'est plus une vie ! Certes, il existe des indemnités, mais un berger ne travaille pas pour être indemnisé !

Voilà ce que je voulais dire en préambule à l'examen de cet article 18 *bis*, introduit dans le texte par la commission des affaires économiques. Dans la mesure où nous avons déjà longuement discuté de ce sujet, j'appelle nos collègues à faire preuve de concision, d'autant qu'il nous reste encore beaucoup d'amendements à étudier.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 160 est présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 452 rectifié est présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 160.

M. Joël Labbé. Je ne peux pas être d'accord avec le rapporteur lorsqu'il dit qu'il faut choisir entre le pastoralisme et le loup ! Nous défendons la mise en place d'un équilibre, et par suite d'une régulation et d'un véritable suivi.

Dans le passé, la présence humaine était beaucoup plus importante dans les zones de pastoralisme. Pour des raisons économiques, de compétitivité, il y a de moins en moins de bergers. Or l'équilibre tient aussi à une présence humaine suffisante.

Certes, l'augmentation du nombre de loups pose des problèmes notables, parfois dramatiques, aux éleveurs, et jamais une indemnité, aussi forte soit-elle, ne compensera la perte d'un animal : nous sommes complètement d'accord sur ce point.

Pour autant, autoriser les chasseurs et les éleveurs détenteurs d'un permis de chasse à opérer des tirs de prélèvement ne nous semble ni répondre au problème ni être souhaitable.

L'État doit s'assurer du respect de la convention de Berne et de la directive habitats, mais aussi assumer la responsabilité de la régulation des meutes, le suivi de celles-ci, ainsi que protéger les éleveurs et le pastoralisme. Il ne peut se défaire de toutes ses responsabilités sur les individus ; il lui revient de définir, en lien avec les parties prenantes, dont les officiers de l'ovétole, et dans le respect du plan loup, les aménagements à opérer, et d'assurer le suivi régulier de l'évolution des meutes.

M. le président. L'amendement n° 452 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 160 ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. M. le rapporteur nous dit que cet article est soutenu par l'ensemble de la commission des affaires économiques...

M. Didier Guillaume, rapporteur. La quasi-unanimité !

Mme Marie-Christine Blandin. Cependant, au sein de celle-ci ne siègent que des sénateurs intéressés avant tout par la dimension économique des problèmes. Cette orientation spécifique fait que la position de la commission des affaires économiques ne reflète pas forcément l'opinion des sénateurs membres de la commission du développement durable ou de la commission de la culture.

Je suis d'accord, il est regrettable que des pertes d'animaux surviennent, mais il ne faudrait tout de même pas imputer au loup toutes les difficultés de l'élevage ovin. Pensons aux importations massives de gigots de mouton de Nouvelle-Zélande consécutives à l'affaire Greenpeace, dont les éleveurs ovins français ont fait les frais...

En outre, en matière de mortalité, si 5 000 animaux seraient tués chaque année par des loups, quelque 46 000 ovins disparaissent pour cause de maladie ou du fait d'autres prédateurs, tels que les chiens.

Enfin, l'indemnité des pertes causées par le loup représente 1 centime par Français et par an... Est-ce là un coût excessif ?

M. Gérard César. Ce n'est pas le problème !

Mme Marie-Christine Blandin. Les subventions aux céréaliers coûtent 170 euros par an et par habitant !

Nous contestons le dispositif de l'article 18 *bis*, car il ne prend en compte qu'une seule dimension, celle de l'élevage, et ne prévoit qu'un seul outil, la gâchette !

Nous devons et pouvons gérer la cohabitation entre le pastoralisme et le loup, mais cette dernière doit être réinventée. L'Italie a su le faire. Pourquoi la situation est-elle bloquée en France ? Parce que vous avez fondé le développement de l'élevage ovin sur cinquante ans d'éradication du loup, avec le recours à l'insémination artificielle et des troupeaux où tous les animaux ont le même âge. Il faut s'adapter et inventer d'autres modes d'élevage, afin que tout le monde puisse cohabiter.

D'ailleurs, en raison du changement climatique, il y aura plus d'herbe dans les estives, dans les zones intermédiaires et dans les vallées, mais moins de fourrage, et les céréales coûteront plus cher. La profession devra, par conséquent, muter : la cohabitation avec le loup n'est un aspect de cette évolution.

Pour conclure, je dirai que le loup n'est vraiment pas malin : il s'installe et prospère dans les départements concernés par la prochaine élection sénatoriale ! (*Sourires.*) Les écologistes, quant à eux, s'inscrivent dans la droite ligne de la convention de Berne ; ils préfèrent la science, le savoir et le dialogue aux fusils !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. J'approuve les propos de Didier Guillaume. On ne peut tourner cette affaire en dérision, madame Blandin, même si vous avez raison de souligner que la situation difficile de l'agropastoralisme ne tient pas qu'à la présence du loup.

Cela étant, là où 800 mètres de barbelé suffisaient, il en faut maintenant 1 500, là où il fallait deux patous, il en faut quatre. Cela s'ajoute au fait que, quand l'éleveur descend le samedi au bourg, il trouve dans les bacs des supermarchés de l'épaule d'agneau vendue en dessous de son prix de revient !

Il faut souligner que l'agropastoralisme assure l'entretien de la basse et de la moyenne montagne, ce qui est loin d'être négligeable. Les éleveurs méritent donc d'être traités avec un minimum d'égards ! Il importe à mon sens de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour améliorer des conditions de travail qui sont de moins en moins acceptables. Je n'en rajouterai pas en parlant de l'ours, mais la problématique est exactement la même en termes de dédommagement. Outre les pertes directes liées aux attaques de loups ou d'autres animaux sauvages, il faut aussi prendre en compte les avortements consécutifs à celles-ci.

Le ministre a expliqué à juste titre que, depuis l'époque de la négociation de la convention de Berne, la population de loups avait considérablement augmenté et qu'il convenait d'actualiser ce texte. Je suis tenté de dire : restons-en là !

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Tous les arguments peuvent être entendus, madame Blandin, mais le loup est présent depuis des années dans les départements dont les sénateurs sont renouvelables et il le sera encore l'année prochaine...

Plus sérieusement, il faut prendre la mesure de la détresse des éleveurs ovins. Certains font des tentatives de suicide ou renoncent à leur activité. Les friches s'étendent alors.

M. Jean-Jacques Mirassou. Eh oui !

M. Gérard César. Voilà !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Il faut savoir ce que l'on veut ! La cohabitation à la française, ça ne fonctionne pas.

Mme Marie-Christine Blandin. Et en Italie ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Nous ne sommes pas en Italie, où les troupeaux comptent de 4 000 à 5 000 bêtes ! Chez nous, l'éleveur ovin est un petit éleveur. Je vous invite à venir cet été dans un beau département concerné par le renouvellement sénatorial : vous constaterez vous-même la situation.

Un parlementaire qui connaît très bien les questions relatives à l'élevage veut renégocier la directive habitats et la convention de Berne : je veux parler de José Bové.

Mme Marie-Christine Blandin. C'est un traître !

M. Didier Guillaume, rapporteur. Il a déjà lancé cette discussion au Parlement européen. Ce n'est donc pas une position de partisan de la gâchette ou de *cow-boy*. La question est très sérieuse, elle ne doit pas être traitée par la dérision !

Au rythme où vont les choses, il n'y aura bientôt plus de pastoralisme et d'élevage ovin dans nos territoires. Par conséquent, si l'on est favorable à la biodiversité, il faut repousser les loups hors des zones d'élevage, car la cohabitation ne fonctionne pas ! C'est aussi simple que cela.

Évitons les discours extrémistes sur des sujets aussi graves. Pour être moi-même fils d'éleveur ovin, je peux vous dire que cette profession est dans une détresse terrible. Ce qui se passe aujourd'hui n'est pas acceptable : je refuse de voir pleurer des éleveurs, de voir des familles se déchirer. Ma vision des choses n'est nullement intégriste ou manichéenne : je défends la biodiversité, mais celle-ci s'étend aussi à l'homme et à l'élevage ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées du groupe socialiste et de l'UMP.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 853, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 427-6 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les territoires où l'importance et la récurrence des dommages à l'élevage le justifient, le préfet peut autoriser la destruction de spécimens de loups lors de ces chasses et battues, dans le respect des textes fixant les conditions et limites dans lesquelles il peut être dérogé aux mesures de protection de l'espèce. »

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. C'est un débat extrêmement sensible. En tant que ministre de l'agriculture, je rencontre beaucoup d'éleveurs, et je connais ces situations de détresse, de dépression, cette incapacité à se projeter dans l'avenir.

La semaine dernière, vous m'avez demandé s'il était envisageable de renégocier la convention de Berne et, surtout, la directive habitats. Ce sujet n'a jamais été abordé à l'échelon européen. La Pologne, qui a été un allié pour la France dans toutes les discussions, défend ses loups. Je ne parle même pas des pays du Nord, qui ne seront jamais favorables à une renégociation de la convention de Berne ! En Espagne, la situation est plus compliquée : chasser le loup est possible en Galice, mais ailleurs il s'agit d'une espèce strictement protégée et la convention de Berne s'applique. En Italie, il n'y a pas de plan loup et l'organisation pastorale est quelque peu différente de la nôtre.

Bref, il ne me paraît pas évident d'obtenir une majorité, à l'échelon européen, pour renégocier la convention de Berne ou la directive habitats. Ce point mérite néanmoins d'être étudié plus longuement ; en particulier, je prendrai l'attache de mon homologue italien, qui vient d'être nommé.

En tout état de cause, il nous appartient de régler nous-mêmes le problème qui se pose en France. Voilà où nous en sommes ! La mise en œuvre des tirs de prélèvement prévus par le plan loup s'est heurtée à des difficultés. En particulier, les autorisations délivrées par les préfets pour chasser le loup dans le cadre de battues visant d'autres animaux ont été cassées à plusieurs reprises. L'amendement du Gouvernement tend donc à inscrire dans la loi l'autorisation de procéder à des tirs de prélèvement dans ce contexte, lorsque les attaques de loups sont récurrentes.

M. Jean-Jacques Mirassou. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 342 rectifié *bis*, présenté par M. César, Mmes Masson-Maret et Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson, Houel, Billard, Hyst, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime, il est rétabli un article L. 113-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-4.* – Dans le cadre de la mise en valeur et de la pérennité de l'espace pastoral, des opérations de tirs de prélèvement de loup et de tirs de défense peuvent être organisées par arrêté préfectoral durant toute l'année. En cas de dommage récurrent et grave dû aux attaques des loups, le préfet définit des seuils de destruction plus élevés en fonction de la vulnérabilité des milieux concernés. »

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Je rends hommage au rapporteur, qui, en commission, a abordé longuement le problème du loup.

La difficulté aujourd'hui, le ministre l'a souligné, c'est qu'il faudra des mois, sinon des années, pour peut-être obtenir un réaménagement de la convention de Berne. En attendant, *quid* des recours devant le tribunal administratif contre les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement ? Les éleveurs se sentent complètement démunis lorsque de tels arrêtés sont annulés.

M. le président. L'amendement n° 525 rectifié *bis*, présenté par MM. Amoudry, Lasserre et Dubois, Mme N. Goulet et MM. Guerriau, Tandonnet et Détraigne, est ainsi libellé :

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime, il est rétabli un article L. 113-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-4.* – Dans le cadre de la mise en valeur et de la pérennité de l'espace pastoral, des opérations de tirs de prélèvement de loup et de tirs de défense renforcée peuvent être organisées par arrêté préfectoral durant toute l'année. En cas de dommage récurrent et grave dû aux attaques des loups, le préfet définit des seuils de prélèvement plus élevés en fonction de la vulnérabilité des milieux concernés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 15 rectifié *bis*, présenté par Mme Masson-Maret, MM. César et Huré, Mmes Procaccia et Sittler, MM. Milon, Pierre, Pointereau, Cardoux et

B. Fournier, Mme Duchêne et MM. Beaumont, Doligé, Bernard-Reymond, Revet, Dulait et G. Bailly, est ainsi libellé :

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après la deuxième phrase de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces chasses et battues peuvent également porter sur les loups en cas d'attaques sur des troupeaux ou des êtres humains. »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement, dont le premier signataire est Mme Masson-Maret, vise à élargir aux loups le champ des chasses et battues administratives lorsqu'une attaque de loups contre des troupeaux ou des êtres humains a été constatée. Dans de tels cas, une réaction extrêmement rapide se justifie pleinement. Il ne s'agit bien sûr pas, pour nous, de mettre troupeaux et êtres humains sur le même plan.

M. le président. L'amendement n° 830, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

En ce cas, le préfet délivre sans délai à l'éleveur concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois.

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. L'amendement a été défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 381 rectifié *bis*, présenté par MM. Bertrand, Mézard, Alfonsi, Baylet, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'abattage de loups est autorisé dans des zones de protection renforcée délimitées chaque année par arrêté préfectoral, indépendamment du prélèvement défini au niveau national. Un plafond de destruction spécifique est déterminé pour chaque zone.

Les zones de protection renforcée regroupent les communes dans lesquelles des dommages importants sont constatés, causant une perturbation de grande ampleur aux activités pastorales en dépit des mesures de protection susceptibles d'assurer un équilibre entre les intérêts économiques et sociaux et la protection de l'environnement.

Les zones de protection renforcée contre le loup ne peuvent nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de cette espèce sur le territoire national.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de ce paragraphe.

La parole est à M. Robert Tropeano.

M. Robert Tropeano. Nous avons déjà beaucoup discuté du problème de la prolifération des loups, notamment au cours de l'examen de l'article 1^{er}. À cette occasion, mes collègues ont rappelé que celle-ci nuit aux activités pastorales. En effet, en 2012, on a encore enregistré plus de 400 attaques, qui ont causé de graves préjudices pour l'élevage ovin ou caprin.

Personne ne méconnaît le caractère protégé de cette espèce à l'échelon européen. Sans vouloir contourner ce principe, il est nécessaire de l'adapter aux réalités locales. Cela suppose la mise en place de dispositifs suffisamment subtils pour lutter contre cette prolifération sans remettre en cause ladite réglementation européenne.

À l'occasion de l'examen de ce projet de loi, les travaux du Sénat ont déjà permis deux avancées.

En premier lieu, cet article 18 *bis*, introduit par la commission, autorise les tirs de prélèvement de loup en cas d'attaque avérée. Outre sa pertinence sur le fond, il a le mérite d'ouvrir le débat.

En second lieu, l'adoption, à l'article 1^{er}, de l'amendement de notre collègue Amoudry affirme notamment la nécessité de préserver la friche de la prédation.

La grande majorité des membres du RDSE, en particulier Alain Bertrand, proposent, au travers de cet amendement, d'adopter une autre mesure, que je qualifierai de plus radicale : il s'agit de créer des zones d'exclusion pour le loup, regroupant les communes dans lesquelles les activités pastorales sont gravement perturbées. Il n'aura échappé à personne ici que c'est là l'objet d'une proposition de loi d'Alain Bertrand, sénateur de la Lozère, que le Sénat a votée au début de l'année dernière.

L'adoption de cet amendement serait un signal fort adressé à nos collègues députés afin de les sensibiliser à cette question et d'accélérer l'examen par l'Assemblée nationale de notre proposition de loi.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 253 rectifié *ter* est présenté par MM. Adnot et Deneux.

L'amendement n° 343 rectifié *ter* est présenté par M. César, Mmes Masson-Maret et Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson, Houel, Billard, Carle, Hyst, Couderc et Milon, Mme Mélot, MM. Delattre, Huré, Laménie, Beaumont et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 450 rectifié est présenté par M. Bernard-Reymond.

L'amendement n° 497 rectifié est présenté par MM. J. Boyer et Roche.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement s'engage, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, à demander le déclassement du loup en tant qu'espèce protégée par la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée à Berne le 19 septembre 1979 ainsi que par la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et

la flore sauvages afin de parvenir à une gestion de ces prédateurs qui garantisse la pérennité de l'élevage en plein air sur tout le territoire.

L'amendement n° 253 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 343 rectifié *ter*.

M. Gérard César. Notre collègue Hélène Masson-Maret aurait aimé prendre part à ce débat, car la présence du loup dans son département des Alpes-Maritimes suscite de graves problèmes.

M. le ministre s'est engagé à obtenir la renégociation de la convention de Berne à l'échelon européen. Sa mise à jour est une nécessité : je rappelle qu'elle date de 1979.

M. le président. Les amendements n° 450 rectifié et 497 rectifié ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 853, 342 rectifié *bis*, 15 rectifié *bis*, 381 rectifié *bis* et 343 rectifié *ter* ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Monsieur le ministre, vous m'en voyez navré, mais la commission émet un avis défavorable sur l'amendement du Gouvernement, pour deux raisons.

D'une part, cet amendement fixe des conditions. Or soit le loup attaque le troupeau, soit il ne l'attaque pas : on ne peut pas poser de conditions.

D'autre part, l'amendement ouvre au préfet la possibilité d'autoriser la destruction de loups. Or si un troupeau subit une attaque, le préfet doit autoriser sans délai des tirs de prélèvement.

Certes, je comprends bien que vous êtes engagé dans des discussions à l'échelon interministériel, mais la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable.

L'amendement n° 342 rectifié *bis* est pleinement satisfait. Il en va de même pour l'amendement n° 15 rectifié *bis*.

S'agissant de l'amendement n° 381 rectifié *bis*, contrairement à ce que j'ai indiqué tout à l'heure, je suis obligé d'émettre un avis favorable, dans la mesure où la proposition de loi de M. Bertrand visant à créer des zones d'exclusion pour les loups a été votée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements autres que celui qu'il a présenté ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission. Je ne puis que respecter le droit en vigueur, faute d'avoir eu le temps de renégocier la convention de Berne et la directive habitats : il a fallu négocier la nouvelle politique agricole commune, prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la crise, élaborer le présent projet de loi, travailler sur le problème du foncier, etc. J'ai traité le sujet du loup dès que j'ai pris mes fonctions, en lien avec le ministre de l'environnement, au travers du plan loup. Je le rappelle, si les chasseurs sont aujourd'hui autorisés à procéder à des tirs de prélèvement, c'est à la demande du ministre de l'agriculture.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Nous vous en avons remercié, monsieur le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Il n'est pas possible d'inscrire tel quel dans la loi le dispositif de l'amendement de la commission : il est nécessaire de préciser que, avant tout

tir, doit être mise en œuvre une protection graduée des troupeaux telle que prévue par les textes européens. Au regard de la convention de Berne, les prélèvements de loups ne doivent pas menacer la conservation de l'espèce.

En l'absence de ces réserves, la proposition de la commission contrevient au droit en vigueur. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom du Gouvernement, un amendement visant à préciser les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des prélèvements de loups dans le cadre de chasses et battues, sachant que les autorisations d'opérer de tels prélèvements ont souvent été remises en cause par les tribunaux administratifs. Son adoption permettrait d'avancer dans le sens que vous souhaitez, c'est-à-dire de donner la possibilité de procéder à des tirs de loups plus rapidement et plus efficacement lorsque des attaques sont survenues.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement de la commission.

S'agissant des autres amendements, le Gouvernement y est également défavorable, puisque tous tendent à remettre en cause le cadre général du dispositif.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. Je tiens à saluer la détermination manifestée par M. le rapporteur pour parvenir au consensus que nous avons élaboré en commission.

C'est là un sujet difficile. Ce matin même, j'assistais, à la préfecture du Jura, à une réunion du comité départemental de suivi des grands prédateurs, au côté de représentants des organismes de protection de la nature et de la faune, des fédérations de chasse, de la gendarmerie. Nous avons fait le point sur la prévention des attaques de loup et de lynx, celui-ci étant bien présent dans mon département. Cette réunion a permis de recenser les difficultés et de relativiser l'action des patous : les patous, c'est pas tout ! De même, les barrières ne sont pas toujours très efficaces. Même si la production ovine est assez peu développée dans mon département – on y compte environ deux cents élevages –, il est bien difficile de faire de la prévention en tout lieu, d'autant que l'on ignore où vont se produire les attaques nocturnes de loup ou de lynx.

Nous nous sommes tous accordés sur la nécessité de trouver un équilibre. Comment y parvenir ? Nous pensons que la situation actuelle est déséquilibrée parce que la population de loups a progressé très rapidement ces dernières années, de l'ordre de 27 % à en croire les experts.

Il est exact que des plans ont été mis en place afin de réduire le nombre de ces animaux. Entre 2005 et 2013, soixante-dix-neuf autorisations de prélèvement ont été délivrées, mais dix-huit prélèvements seulement ont été effectués. Les loups ainsi épargnés continuent à courir et à faire des petits...

Dans ces conditions, on ne peut que souscrire à l'amendement de la commission. Monsieur le ministre, mes collègues et moi-même sommes conscients des difficultés que vous rencontrez pour vous faire entendre des autres pays européens. Nous ne vous faisons aucun reproche à cet égard, mais je trouve que votre amendement ne va pas assez loin. Il faut avancer, car, dans certaines zones de montagne, la production ovine a complètement disparu. C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission, et pas celui du Gouvernement.

Je profite de cette occasion pour évoquer le lynx. Dans l'Est, en particulier dans le Jura, on a dénombré 86 attaques de lynx l'année dernière, qui ont causé la mort de 132 animaux. Cet animal se déplace très rapidement et sur de longues distances, puisque des études ont montré que certains spécimens avaient migré du Jura vers l'Isère, parcourant plus de 200 kilomètres. Il faut mener une réflexion sur ce problème, même s'il est moins aigu que celui du loup.

Enfin, il a été question, voilà quelques instants, du bien-être animal, sujet auquel je suis très sensible. En tant qu'éleveur, je ne peux supporter de voir souffrir des chèvres, des moutons agonisant, déchiquetés par les loups. Je ne comprends pas que l'on n'ait pas autant de compassion pour les 6 147 animaux tués en 2013, pour les dizaines de milliers de moutons dévorés depuis toutes ces années, que pour les loups, présents en trop grand nombre. Je voudrais que l'on parvienne à un équilibre, en conservant bien sûr une population de loups et de lynx, mais moins nombreuse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 853.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 830.

(L'amendement est adopté.)

M. Charles Revet. Nous sommes cohérents !

M. Jean-Jacques Mirassou. C'est ceinture et bretelles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343 rectifié ter.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 19

- ① Le titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Le II de l'article L. 231-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les résultats des contrôles effectués en application du plan national de contrôles officiels pluriannuel sont rendus publics selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;
- ④ 2° L'article L. 233-1 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. L. 233-1. *(Non modifiée)* – I. – Lorsque, du fait d'un manquement aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-1 ou à la réglementation prise pour leur application, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en application de l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser, dans un délai qu'ils déterminent, les travaux, les opérations de

nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles.

- ⑥ « L'exploitant est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans le délai qui lui est imparti à compter de la réception de la mise en demeure, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités, jusqu'à la réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.
- ⑦ « Toute décision prise en application du présent I peut enjoindre à l'exploitant de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision.
- ⑧ « II. – Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'autorité administrative peut :
- ⑨ « 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
- ⑩ « 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctives prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites ;
- ⑪ « 3° Si le délai imparti pour la réalisation des mesures prescrites ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique, ordonner la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités, jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.
- ⑫ « Sauf en cas d'urgence, les mesures prévues au présent II sont prises après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations dans un délai déterminé, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter.
- ⑬ « III. – L'opposition, devant le juge administratif, à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. » ;
- ⑭ 3° L'article L. 235-2 est ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. L. 235-2. (*Non modifié*) – I. – Lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation relative à l'alimentation animale prise pour l'application du présent titre, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en application de l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser, dans un délai déterminé, les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles.

- ⑯ « L'exploitant est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans le délai qui lui est imparti à compter de la réception de la mise en demeure, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, le préfet peut ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités, jusqu'à la réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.
- ⑰ « Toute décision prise en application du présent I peut enjoindre à l'exploitant de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision.
- ⑱ « II. – Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, le préfet peut :
- ⑲ « 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
- ⑳ « 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctives prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites ;
- ㉑ « 3° Si le délai imparti pour la réalisation des mesures prescrites ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique, ordonner la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités, jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.
- ㉒ « Sauf en cas d'urgence, les mesures prévues au présent II sont prises après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations dans un délai déterminé, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter.
- ㉓ « III. – L'opposition, devant le juge administratif, à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. – (*Adopté.*)

5

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste et apparentés a présenté une candidature pour la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Alain Fauconnier membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, en remplacement de Mme Laurence Rossignol, démissionnaire.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Thierry Foucaud.)

PRÉSIDENCE DE M. THIERRY FOUCAUD
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT

Suite de la discussion d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein du titre III, à un amendement portant article additionnel après l'article 19.

Article additionnel après l'article 19

M. le président. L'amendement n° 696 rectifié, présenté par M. Vaugrenard, Mmes Bourzai, Nicoux et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, M. Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le cadre de ses missions, l'Observatoire national des abattoirs est chargé de rendre dans les deux ans un rapport formulant des propositions stratégiques destinées à transposer dans la réglementation nationale les flexibilités offertes dans le paquet hygiène de l'Union européenne en matière de respect des exigences sanitaires.

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement tend à prévoir la remise, par l'Observatoire national des abattoirs, d'un rapport formulant des propositions destinées à transposer dans la réglementation nationale les flexibilités offertes par le paquet « hygiène » de l'Union européenne en matière de respect des exigences sanitaires.

Comme chacun le sait, plusieurs facteurs, comme l'application stricte du paquet « hygiène », associée à l'extinction, en 2010, du plan d'équipement en abattoirs, ont conduit à la fermeture de nombreux abattoirs locaux, au profit des abattoirs industriels.

Or cette situation pose un certain nombre de problèmes, tant pour la filière de l'élevage que pour le dynamisme de nos territoires, les abattoirs étant des pourvoyeurs importants d'emplois en zones rurales.

Parallèlement, les attentes des consommateurs en matière de développement des circuits courts et de promotion des productions locales n'ont jamais été aussi importantes.

Par ailleurs, d'un point de vue sanitaire, il semble indispensable de maintenir des petites structures, plutôt que de privilégier uniquement les gros établissements industriels.

Tous ces éléments montrent clairement la nécessité de maintenir un maillage des abattoirs sur notre territoire. C'est pourquoi, afin d'essayer d'enrayer la tendance actuelle, cet amendement a pour objet de prévoir l'établissement, par l'Observatoire national des abattoirs, d'un document de travail en vue d'utiliser au mieux la souplesse permise par les règlements européens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur de la commission des affaires économiques. Est-ce vraiment le rôle de l'Observatoire national des abattoirs ? Ne serait-ce pas plutôt celui du ministère de l'agriculture ? Cet amendement tendant à prévoir la remise d'un rapport, la commission est tentée d'en demander le retrait, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement. Le rôle de l'Observatoire national des abattoirs est surtout de réfléchir aux moyens de maintenir un réseau d'abattoirs. Ces outils sont absolument nécessaires à l'élevage, mais, on le sait, leur équilibre économique est extrêmement fragile.

Nous utilisons déjà au maximum les souplesses permises. En voulant aller plus loin, on risque de rencontrer de gros problèmes sur le plan sanitaire. Cela se répercuterait sur la consommation et, partant, sur l'élevage. Nous sommes donc extrêmement prudents.

Quoi qu'il en soit, la mission de l'Observatoire national des abattoirs est d'étudier la structuration du réseau des abattoirs, qui a besoin d'être repensée. Nous partageons votre volonté de conserver des abattoirs sur tout le territoire.

Pour ces raisons, je sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Madame Bourzai, l'amendement n° 696 rectifié est-il maintenu ?

Mme Bernadette Bourzai. Je signale qu'il s'agit de la proposition n° 20 de la mission commune d'information sur la filière viande : « créer un schéma national des abattoirs décliné par région, destiné à orienter la politique de l'État et des collectivités territoriales en direction de l'industrie de la viande », qui se conjugue avec la proposition n° 24 : « favoriser le développement des circuits courts et des filières de qualité, à côté des filières industrielles ».

Cela étant dit, je retire cet amendement.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je vous remercie, madame la sénatrice.

M. le président. L'amendement n° 696 rectifié est retiré.

Article 19 bis (nouveau)

- ① Les laboratoires départementaux d'analyses des conseils généraux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France.
- ② Un décret précise le champ et les conditions des missions de service public concernées. Les missions concernées entrent dans le champ des services d'intérêt économique général et des droits exclusifs et spéciaux tels que définis par le droit européen – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 19 bis

M. le président. L'amendement n° 697, présenté par M. Fauconnier, Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 19 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L.243-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 3° les mots : « et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies des abeilles » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté. »

II. – Les agents habilités en application du 3° de l'article L.243-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées au 13° de cet article L.243-3 dans sa version issue de la présente loi jusqu'à une date fixée par le décret qu'il prévoit et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

La parole est à M. Alain Fauconnier.

M. Alain Fauconnier. Le dispositif actuel des agents spécialisés en pathologies apicoles doit être réformé, car leur statut juridique n'est pas clairement défini. Cependant, compte tenu du faible nombre de vétérinaires spécialisés en apiculture, il importe de maintenir un dispositif pour que des non-vétérinaires continuent à appuyer le réseau des vétérinaires apicoles.

L'amendement est cohérent avec la mesure 3.5 du plan de développement durable de l'apiculture, qui prévoit d'« aider l'organisme délégataire à mettre en place des structures sanitaires départementales et régionales, et notamment à la constitution d'un réseau de techniciens/auxiliaires sanitaires apicoles coordonnés et formés par un vétérinaire spécialisé en pathologies apiaires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 697.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19 bis.

L'amendement n° 568 rectifié, présenté par MM. Lasserre, Deneux, Tandonnet, Détraigne, de Montesquiou, Roche et Merceron, est ainsi libellé :

Après l'article 19 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les expérimentations de plein champ sous contrôle de mise en culture de plantes génétiquement modifiées sont autorisées.

La parole est à M. Henri Tandonnet.

M. Henri Tandonnet. Cet amendement d'ouverture et d'avenir reprend celui que notre collègue Lasserre avait déposé lors de l'examen de la proposition de loi relative à l'interdiction de la mise en culture du maïs génétiquement modifié MON810, examinée par notre assemblée en février dernier.

Nous estimons que ce sujet aurait dû être abordé sans complexe et sans *a priori* dans le présent projet de loi. La question des plantes génétiquement modifiées ne peut pas être restreinte à celle du maïs. Sinon, nous ne ferons que revenir sur le problème chaque fois qu'une entreprise élaborera une nouvelle espèce OGM. À nos yeux, comme dans bien des domaines, il ne faut pas s'interdire de savoir. Au contraire, c'est grâce à la connaissance des risques et des avantages que nous pourrions mieux légiférer.

Par conséquent, cet amendement a pour objet de permettre aux chercheurs de réaliser des expérimentations en plein champ, sous contrôle, de mise en culture de plantes génétiquement modifiées.

Je préfère que notre pays organise sa recherche de façon efficiente et soit en mesure d'acquérir une expertise dans ce domaine, plutôt que d'attendre que des normes nous soient imposées de l'extérieur, selon des enjeux économiques et scientifiques qui nous échappent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Sur cette question des OGM et des expérimentations en plein champ, beaucoup de choses ont déjà été dites. Nous n'allons pas y revenir dans le cadre de ce débat.

La situation actuelle ne peut perdurer. Un travail actuellement en cours à l'échelle européenne vise à revoir le cadre général dans lequel s'inscrivent les autorisations de mise en culture des OGM. Ce n'est pas au travers de la législation nationale que l'on peut avancer sur ce sujet.

La problématique de la recherche et de l'innovation ne peut se résumer à cette seule question des OGM. Il existe de nombreux autres sujets importants, comme en attestent les débats que nous avons depuis le début de l'examen de ce projet de loi d'avenir.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Tandonnet, l'amendement n° 568 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri Tandonnet. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet, une proposition de loi ayant apparemment été déposée à l'Assemblée nationale.

Concernant ce que l'on appelle la « dissémination volontaire », autrement dit les essais en plein champ, je vous signale que votre amendement, mon cher collègue, est déjà entièrement satisfait par les dispositions actuelles du code de l'environnement.

Je regrette que l'expérience mise en place à Colmar et portant sur des vignes génétiquement modifiées pour résister au virus du court-noué n'ait pu aboutir,...

M. Gérard César. Oui !

M. Daniel Raoul, rapporteur de la commission des affaires économiques. ... en dépit du consensus qui s'était dégagé entre les associations de défense de l'environnement, les scientifiques et les élus locaux, à cause d'un véritable sabotage.

M. Gérard César. C'est scandaleux !

M. Daniel Raoul, rapporteur de la commission des affaires économiques. On peut parler, en l'occurrence, d'obscurantisme, car la dissémination était impossible, du fait des précautions prises, notamment la mise en place d'une bâche.

Monsieur le sénateur, je suis entièrement d'accord avec vous s'agissant des expérimentations en plein champ, mais il n'est pas certain que nous soyons majoritaires au sein de cette assemblée. En tant que scientifique, je ne peux pas m'opposer à des expérimentations quand toutes les précautions requises sont prises et quand tous les acteurs concernés ont donné leur accord, comme c'était le cas pour l'essai de Colmar.

Toutefois, dans la mesure où le présent amendement est satisfait, je préférerais, monsieur Tandonnet, que vous acceptiez de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Henri Tandonnet.

M. Henri Tandonnet. Les explications de M. le président de la commission m'ayant convaincu, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 568 rectifié est retiré.

Article 20

① I. – (*Non modifié*) Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :

③ « Art. L. 5141-13-1. – Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou

indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

④ « Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.

⑤ « Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinaire compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

⑥ « Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.

⑦ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinaires dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinaire compétente si la convention a été mise en application.

⑧ « Art. L. 5141-13-2. – I. – Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :

⑨ « 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;

- 10 « 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;
- 11 « 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;
- 12 « 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;
- 13 « 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;
- 14 « 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de service de communication au public en ligne ;
- 15 « 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ou participant à cette formation ;
- 16 « 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.
- 17 « II. – Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.
- 18 « III. – Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.
- 19 « IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;
- 20 2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :
- 21 « *Art. L. 5141-14-1.* – I. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.
- 22 « II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
- 23 « *Art. L. 5141-14-2.* – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes,

les prix différenciés ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.

- 24 « La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque que de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
- 25 « *Art. L. 5141-14-3.* – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 31 décembre 2014.
- 26 « *Art. L. 5141-14-4.* – Il est interdit de délivrer au détail les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique à un prix hors taxes supérieur à leur prix d'achat hors taxes augmenté d'un pourcentage défini par décret et inférieur ou égal à 15 %. Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
- 27 « Tout accord ou toute clause visant à limiter ou contourner cette interdiction est considéré comme nul.
- 28 « *Art. L. 5141-14-5.* – I. – Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
- 29 « II. – Tout manquement à l'interdiction prévue à l'article L. 5141-14-4 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder trois fois la valeur des médicaments vendus en violation de cette interdiction, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.
- 30 « III. – Le montant de l'amende mentionnée aux I et II du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
- 31 « Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

- 32 « IV. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
- 33 « La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
- 34 3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
- 35 a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
- 36 b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :
- 37 « 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
- 38 « 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
- 39 4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- 40 « 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;
- 41 5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
- 42 « Art. L. 5142-6-1. – Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenus de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
- 43 « Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.
- 44 « Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
- 45 « Art. L. 5142-6-2. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :
- 46 « 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° ... du ... d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- 47 « 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
- 48 6° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 49 « Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
- 50 7° Après le g de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 51 « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux f et g. »
- 52 II. – (*Non modifié*) Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 53 1° L'article L. 5442-10 est ainsi rédigé :
- 54 « Art. L. 5442-10. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :
- 55 « 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
- 56 « 2° Le fait pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 de délivrer des médicaments en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
- 57 « 3° Pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d'animaux, le fait d'agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ;
- 58 « 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.
- 59 « II. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour toute personne de ne pas respecter les conditions d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3.
- 60 « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :
- 61 « 1° Les délits prévus au premier alinéa du présent II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;
- 62 « 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

- 63 « 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du II du présent article ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;
- 64 2° L'article L. 5442-11 est remplacé par des articles L. 5442-11 à L. 5442-14 ainsi rédigés :
- 65 « Art. L. 5442-11. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :
- 66 « 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance de l'article L. 5141-11 ;
- 67 « 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.
- 68 « Art. L. 5442-12. – I. – Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou aux associations qui les représentent.
- 69 « II. – Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.
- 70 « Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.
- 71 « Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.
- 72 « III. – Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus aux I et II du présent article encourent les peines prévues aux 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- 73 « Art. L. 5442-13. – Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes physiques et morales mentionnées au même I, ainsi que les avantages mentionnés au III du même article qu'elles leur procurent.
- 74 « Art. L. 5442-14. – La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation et l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :
- 75 « 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal ou de l'homme ou pour l'environnement ;
- 76 « 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés en application de l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;
- 77 « 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
- 78 « 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »
- 79 III (*nouveau*). – Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :
- 80 1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 du code de la santé publique ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° du même article, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;
- 81 2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément contenant des substances actives d'un usage établi depuis dix ans.

M. le président. La parole est à M. Marcel Deneux, sur l'article.

M. Marcel Deneux. Monsieur le président, je renonce à cette prise de parole : c'est ma contribution à la concision du débat ! (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Avant que nous n'engagions l'examen de l'article 20, je tiens, à propos de l'article 19 *bis* introduit sur l'initiative de la commission, à mettre en exergue la qualité du travail mené par les laboratoires départementaux d'analyses, en soulignant qu'ils participent à notre politique publique de sécurité sanitaire. L'enjeu est essentiel non seulement pour les conseils généraux, mais aussi pour tous les Français, car il concerne leur santé !

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Bourzai, sur l'article.

Mme Bernadette Bourzai. À l'instar de M. le rapporteur, je me félicite de l'adoption de l'article 19 *bis*, relatif aux laboratoires départementaux d'analyses, lesquels jouent en effet un rôle extrêmement important.

Mon intervention portera à la fois sur les articles 20, 20 *bis* et 21. Je tiens à souligner l'avancée considérable que représente leur dispositif au regard des attentes tant des professionnels que de la société, qu'il s'agisse des mesures concernant la lutte contre l'antibiorésistance ou de la nécessaire amélioration de l'encadrement de l'usage des produits phytopharmaceutiques, conformément au plan Écophyto 2018.

En tant que membre du comité consultatif de gouvernance du plan Écophyto 2018, j'ai pu mesurer l'ambition de ce programme, qui vise à réduire de 50 % l'utilisation des pesticides. J'ai également pu mesurer la portée et la pertinence des outils mis en œuvre pour y parvenir.

Le premier de ces outils est le réseau des fermes pilotes Dephy, destiné à mutualiser les bonnes pratiques, en particulier en expérimentant des techniques économes en produits phytopharmaceutiques. À ce jour, près de 1 900 exploitations se sont déjà engagées dans l'emploi de méthodes innovantes.

Le Certiphyto, ou certificat individuel relatif aux produits phytopharmaceutiques, développé pour la formation des professionnels à un usage réduit des pesticides, est un autre outil.

Je pourrais citer encore bien d'autres initiatives, comme la mise en place du *Bulletin de santé du végétal*, publié dans chaque région pour alerter les professionnels, ou encore le programme de contrôle de tous les pulvérisateurs.

Toutefois, les résultats restent modestes. Ils sont surtout variables d'une année à l'autre, en raison des conditions climatiques, d'une certaine inertie dans les méthodes culturales et, sans doute, de l'insuffisante diffusion des bonnes pratiques. La mise en place des GIEE, les groupements d'intérêt économique et environnemental, doit permettre de prolonger ce plan ambitieux, qui a tardé à démarrer.

Monsieur le ministre, votre proposition d'encourager le biocontrôle et les solutions alternatives, s'agissant en particulier des préparations naturelles peu préoccupantes, les PNPP, est bienvenue. De fait, elle répond aux attentes des agriculteurs, qui ont pris conscience de la dangerosité des produits qu'ils utilisent pour leur santé et celle de leur famille, pour leur environnement et celui des riverains, pour les consommateurs enfin.

Avec Nicole Bonnefoy, rapporteur de la mission commune d'information portant sur les pesticides, leur impact sur la santé et l'environnement, nous avons déposé un certain nombre d'amendements issus du rapport sénatorial intitulé « Pesticides : vers le risque zéro », adopté à l'unanimité par la Haute Assemblée en 2012.

Nous saluons votre initiative de réunir les professionnels du biocontrôle le 22 avril, afin d'organiser cette filière de production et de lui permettre de répondre aux besoins croissants et spécifiques des secteurs de production qui ont le plus massivement recours à elle, en particulier la vigne ou les fruits et légumes.

J'en viens à présent à la lutte contre l'antibiorésistance en matière d'élevage et de santé animale.

Dans un document de travail datant de 2009, la Commission européenne estimait que, pour l'ensemble des États membres de l'Union, les infections causées par les micro-organismes résistants aux antimicrobiens étaient responsables du décès de 25 000 patients chaque année. En outre, les coûts directs et indirects et les pertes annuelles de productivité induits par ce phénomène étaient évalués à 1,5 milliard d'euros.

Le développement de l'antibiorésistance constitue donc un enjeu de santé publique à l'échelle mondiale, qui justifie une prise de conscience de la part de tous les acteurs, dans toutes nos régions.

Le plan Écoantibio 2017 prévoit un usage prudent et raisonné des antibiotiques, se traduisant par la réduction de 25 % du recours aux antibiotiques dits « critiques » en raison du risque de transmission, de l'animal à l'homme, de mécanismes de résistance à des bactéries par contact direct, par voie alimentaire ou par l'environnement.

Ce plan d'envergure européenne a déjà produit des résultats dignes d'intérêt. Entre 1999 et 2011, les quantités d'antibiotiques utilisées dans les élevages bovins, porcins, de volailles ou autres ont chuté de 31 %, dont 10 % pour la seule année 2011.

Il faut poursuivre ces efforts en interdisant dans ce secteur, *via* ce projet de loi, les « 3 R », à savoir les remises, rabais et ristournes. Pour notre part, nous avons déposé un amendement tendant à supprimer les prix différenciés, la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes. Toutefois, nous estimons que si le plafonnement à 15 % de la marge sur le prix d'achat des antibiotiques « critiques » permettra certes une baisse de prix pour le client final, il pourrait être un obstacle à la mise en place de solutions de substitution, en particulier la vaccination ou le développement de mesures d'hygiène adaptées.

M. le président. L'amendement n° 417 rectifié, présenté par MM. Bizet, Beaumont, G. Larcher, Dulait, Houel, Lefèvre, Mayet, Pinton, Revet et Trillard, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux conventions réglées par les dispositions des articles L. 441-3 et L. 441-7 du code de commerce, qui ont pour objet l'achat de biens entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 du présent code et les professionnels mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6.

II. – Alinéa 68

Après les mots :

en espèces,

insérer les mots :

en contradiction avec les dispositions de l'article L. 5141-13-1,

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. La philosophie de cet article, c'est d'interdire aux vétérinaires de recevoir des avantages de la part des firmes pharmaceutiques. Or cet amendement tend à exclure du champ de ce dispositif « anti cadeaux » les relations entre fournisseur et ayants droit. Son adoption conduirait à remettre largement en cause la portée de l'article. J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 529 rectifié, présenté par MM. Lasserre, Dubois et Tandonnet, Mme N. Goulet, MM. Guerriau, Merceron et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 21, seconde phrase

Remplacer les mots :

Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur par les mots :

Les modalités pratiques de cette déclaration sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en concertation avec les organisations professionnelles concernées

La parole est à M. Henri Tandonnet.

M. Henri Tandonnet. L'article 20 du présent projet de loi tend à limiter l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire, conformément aux objectifs du plan Écoantibio 2017.

À cet égard, l'article L. 5141-14-1 du code de la santé publique, introduit par le projet de loi, met en place un système de recensement et de suivi des ventes d'antibiotiques organisées en cascade. Les entreprises fabriquant ou commercialisant des produits contenant des antibiotiques doivent informer l'administration des médicaments qu'elles cèdent, et indiquer l'identité du vétérinaire prescripteur ainsi que celle de l'éleveur lorsqu'il s'agit d'aliments médicamenteux.

Contraindre les fabricants et les distributeurs d'aliments à mentionner l'identité du vétérinaire prescripteur revient à les placer dans un rôle qui n'est pas le leur : ces professionnels ne sont responsables ni de la prescription ni du choix par l'éleveur du vétérinaire prescripteur.

Cette disposition créerait une inégalité de traitement par rapport aux autres établissements pharmaceutiques vétérinaires. En outre, elle s'écarte du principe de co-construction mis en avant par le plan Écoantibio 2017. Le présent amendement tend donc à la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Je ne suis pas favorable à cet amendement, car il va à l'encontre du dispositif de l'article 20, qui vise à mieux encadrer l'utilisation d'antibiotiques en médecine vétérinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Il s'agit d'un sujet tout à fait important, que nous devons examiner dans sa globalité.

Les médicaments, pour l'homme comme pour les animaux, sont des produits extrêmement sensibles. C'est particulièrement vrai pour les antibiotiques.

Les ministères de l'agriculture et de la santé ont débattu ensemble de la place et du rôle des vétérinaires. À ce titre, nous avons examiné la fameuse question du découplage entre la prescription des médicaments et les services rendus par les vétérinaires.

L'accord trouvé aboutit à ce que chacun s'engage pour la réduction de la consommation d'antibiotiques. Si l'on ne parvient pas à limiter leur usage, l'antibiorésistance risque de se développer, aux dépens de la santé humaine.

Toutes les dispositions adoptées ont été négociées avec les vétérinaires. Revenir sur ces mesures, en particulier sur celles qui permettent de déterminer, pour un certain nombre de produits médicamenteux, l'identité du prescripteur, empêcherait de suivre la réalisation des objectifs de réduction de la consommation d'antibiotiques critiques fixés conjointement par le ministère de la santé et celui de l'agriculture.

À cet égard, chacun doit bien mesurer l'engagement du ministère de l'agriculture. Il ne s'agit pas simplement de questions intéressant les vétérinaires et les éleveurs ; il s'agit de lourds enjeux de santé publique ! Il faut donner aux éleveurs les moyens de soigner leurs animaux, mais en tenant compte du problème que constitue aujourd'hui l'antibiorésistance. Tel est l'objet du volet sanitaire de ce projet de loi.

Je tenais à le rappeler, avant que nous n'examinions les amendements qui suivent : ces dispositions sont faites non pour embêter qui que ce soit, mais pour répondre à un enjeu de santé publique.

M. le président. La parole est à M. Henri Tandonnet, pour explication de vote.

M. Henri Tandonnet. Monsieur le ministre, il me semble que nous visons le même objectif. Néanmoins, à mon sens, dans la mesure où ce n'est pas le fabricant ou le distributeur qui prescrit les médicaments en question, il s'agit d'une contrainte inutile.

M. Gérard César. Oui !

M. Henri Tandonnet. Cela étant, je le répète, nous sommes tout à fait d'accord pour réduire la consommation de produits antibiotiques. Encore faut-il que la mesure coercitive soit bien ciblée.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Mais il faut aussi se donner les moyens nécessaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 529 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 530 rectifié, présenté par MM. Lasserre, Dubois et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau et Merceron, est ainsi libellé :

Alinéa 22, deuxième et troisième phrases

Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée :

Les modalités pratiques de cette déclaration seront définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en concertation avec les organisations professionnelles concernées.

La parole est à M. Henri Tandonnet.

M. Henri Tandonnet. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 530 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 161, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 23, première phrase

Supprimer les mots :

contenant une ou plusieurs substances antibiotiques

II. – Alinéa 24

Supprimer les mots :

comportant une ou plusieurs substances antibiotiques

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Il faut bien évidemment réduire l'utilisation des antibiotiques dans les élevages, mais aussi celle des produits pharmaceutiques vétérinaires dans leur ensemble.

Nous sommes bien sûr favorables à l'interdiction des rabais, ristournes et remises en pharmacie vétérinaire, mais nous considérons que circonscrire l'application de cette mesure aux seuls antibiotiques pourrait entraîner des effets pervers, en reportant ces pratiques commerciales sur d'autres produits. Celles-ci contribuent au mésusage des médicaments, puisqu'elles encouragent indirectement leur prescription.

M. Jean-Jacques Mirassou. On va en revenir à la brucellose !

M. Joël Labbé. Nous souhaitons donc que l'ensemble des produits vétérinaires, qu'ils contiennent des antibiotiques ou non, soient concernés par cette interdiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. L'article 20 vise les seuls antibiotiques. Étendre le champ du dispositif à l'ensemble des produits vétérinaires me semble disproportionné. J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 698, présenté par Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 23, première phrase

Remplacer les mots :

les prix différenciés

par les mots :

la pratique de prix différenciés selon les catégories d'acheteurs

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement vise à interdire la pratique des tarifs différenciés selon la catégorie des clients auxquels seront vendus les antibiotiques. Cette proposition, qui va dans le sens de la mesure adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, sécurise davantage le dispositif. Le but est de faire en sorte que les antibiotiques, proposés au

même prix pour une catégorie de clients déterminée, ne puissent être vendus à des tarifs différents lorsque les catégories de clients diffèrent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 698.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 806, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 26, 27 et 29

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 30

Remplacer les mots :

aux I et II

par les mots :

au I

III. - Après l'alinéa 51

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5144-1-... - Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Des mesures ont été prises pour prévenir l'apparition de risques d'antibiorésistance, notamment dans le plan Écoantibio 2017. L'article 20 s'inscrit tout à fait dans cet esprit. Toutefois, son dispositif nous paraît devoir être amélioré en supprimant le plafonnement à 15 % de la marge avant du distributeur sur les médicaments vétérinaires antibiotiques d'importance critique.

En effet, de l'avis général, ce plafonnement pourrait entraîner une baisse du prix des antibiotiques et créer ainsi une incitation économique à l'utilisation de ces produits, à l'encontre de l'objectif visé. Nous avons beaucoup parlé de cette question en commission.

Le plafonnement de la marge avant est à notre avis une fausse bonne idée. L'amendement tend toutefois à conserver la notion d'« antibiotiques d'importance critique », dont la liste sera établie par voie réglementaire.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 365 rectifié est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

L'amendement n° 418 rectifié est présenté par MM. Bizet, Beaumont, de Legge, G. Larcher, Dulait, Houel, Lefèvre, Mayet, Pinton, Bordier et Trillard.

L'amendement n° 699 rectifié *bis* est présenté par MM. Mirassou et Bérít-Débat, Mmes Bourzai, Nicoux et Bataille, MM. M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, M. Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 26, première phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 365 rectifié.

M. Yvon Collin. Cet amendement vise à supprimer la disposition prévoyant la limitation à 15 % du prix d'achat hors taxes du taux de marge réalisable sur la fourniture d'antibiotiques d'importance critique. En effet, une telle disposition ne risque-t-elle pas d'avoir des effets contre-productifs, dans la mesure où son application pourrait se traduire par une baisse du prix pour le client final ?

Mes collègues du RDSE et moi-même partageons naturellement la volonté de réduire la prescription vétérinaire d'antibiotiques critiques. Nous connaissons les risques sanitaires liés à l'antibiorésistance.

Dans ce domaine également, la réglementation européenne nous oblige. La France a pris ses responsabilités en adoptant le plan Écoantibio. C'est une bonne chose, mais gardons-nous d'adopter des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif visé et cherchons davantage à encourager la recherche de solutions de substitution.

M. le président. L'amendement n° 418 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour présenter l'amendement n° 699 rectifié *bis*.

M. Jean-Jacques Mirassou. Je fais mienne l'argumentation développée par M. le rapporteur. Une baisse trop importante du prix des antibiotiques risquerait de contrecarrer les démarches prophylactiques consistant d'une part à vacciner, d'autre part à prendre des mesures d'hygiène.

Je rappelle au passage que les antibiotiques sont actifs contre les bactéries, non contre les virus.

M. le président. L'amendement n° 580, présenté par M. de Legge, est ainsi libellé :

Alinéa 26, première phrase

Supprimer les mots :

et inférieur ou égal à 15 %

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 365 rectifié et 699 rectifié *bis* ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Ces deux amendements seront satisfaits si celui de la commission est adopté. Je prie donc leurs auteurs de bien vouloir les retirer au profit de ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marcel Deneux, pour explication de vote sur l'amendement n° 806.

M. Marcel Deneux. La surconsommation d'antibiotiques est un sujet récurrent, que j'avais déjà soulevé auprès du cabinet de Mme Veil, ce qui nous ramène loin en arrière !

Que l'on me permette de rappeler, parce que cela n'est pas clair dans l'esprit de tout le monde, que les éleveurs paient leurs antibiotiques eux-mêmes. Il n'existe pas d'équivalent de la sécurité sociale pour les dépenses vétérinaires. Augmenter le prix d'un produit entraînera donc une diminution des achats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 806.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 365 rectifié et 699 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 290 rectifié, présenté par MM. Beaumont, Bordier, Dulait, G. Larcher et Pinton, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 44

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'action des personnes mentionnées au premier alinéa est réservée et limitée aux pharmaciens d'officine régulièrement inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'aux vétérinaires en exercice régulièrement inscrits auprès du conseil régional de l'ordre dont dépend l'établissement où ils exercent leurs fonctions.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 91 rectifié, présenté par M. Courteau et Mmes Nicoux et Bourzai, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 47

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :

« 1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;

« 2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;

II. – Alinéas 79 à 81

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement rédactionnel vise à modifier les dispositions introduites par l'amendement n° 370 de la commission adopté en commission des affaires économiques. Il tend à préciser que l'article modifié est l'article L. 5143-2 du code de la santé publique, et non pas l'article 20 du projet de loi. En outre, il a pour objet de réinsérer la disposition après l'alinéa 47, afin de respecter l'agencement des articles du code de la santé publique.

Sur le fond, l'amendement vise à remplacer les mots : « contenant des substances actives d'un usage établi depuis plus de dix ans » par les mots : « à l'exception de ceux soumis à prescription obligatoire ». Cette rédaction reprend celle qui figure déjà à l'article L. 5143-2 pour les médicaments antiparasitaires à usage externe.

Cet amendement ne tend pas pour autant à modifier l'objectif visé au travers du dispositif de l'amendement n° 370, à savoir permettre le maintien de la vente de médicaments ne contenant pas d'antibiotiques pour poissons d'ornement en aquarium au côté des autres produits pour poissons dans les rayons d'aquariophilie des magasins spécialisés et de la grande distribution. Ces médicaments pour poissons d'ornement en aquarium non destinés à la consommation ne contiennent pas d'antibiotiques, sont peu nombreux et sont souvent assez polyvalents. Il s'agit d'anti-infectieux et d'antiparasitaires comprenant des substances actives connues, aux effets éprouvés de longue date, principalement le bleu de méthylène et le vert de malachite.

M. le président. L'amendement n° 419 rectifié, présenté par MM. Bizet, Beaumont, G. Larcher, Dulait, Houel, Lefèvre, Mayet, Pinton, Bordier et Trillard, est ainsi libellé :

Alinéas 79 à 81

Supprimer ces alinéas.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 91 rectifié ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Mme Bourzai était comme un poisson dans l'eau en présentant cet amendement, sur lequel j'émetts un avis favorable ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Avis favorable, sans autre commentaire...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 531 rectifié, présenté par MM. Lasserre, Dubois et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau et Merceron, est ainsi libellé :

Alinéas 48 et 49

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Henri Tandonnet.

M. Henri Tandonnet. Les alinéas 48 et 49 excluent les substances antibiotiques de la liste des médicaments que les groupements de producteurs agréés ont le droit de délivrer.

Nous proposons de rétablir cette possibilité, qui n'entraîne en rien une augmentation de la consommation d'antibiotiques, sachant que ceux-ci ne peuvent être délivrés que sur ordonnance d'un vétérinaire. Nous ne voyons donc pas pourquoi le fait que les groupements puissent délivrer ces substances pose problème. Cela est très pratique pour de nombreux éleveurs.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 551 est présenté par M. Lasserre.

L'amendement n° 673 rectifié est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyst, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 49

Compléter cet alinéa par les mots :

dès lors que ces dernières présentent un risque avéré d'antibiorésistance.

L'amendement n° 551 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 673 rectifié.

M. Gérard César. Nous voulons restreindre l'interdiction, pour les groupements de producteurs agréés, de délivrer des substances antibiotiques à celles qui présentent un risque avéré en matière d'antibiorésistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. J'émetts un avis défavorable sur les deux amendements. S'ils étaient adoptés, les antibiotiques pourraient être inclus dans les plans sanitaires d'élevage. Or obtenir une réduction de la consommation d'antibiotiques passe par des mesures fortes, comme l'interdiction de l'usage préventif de ces substances. Donner un signal de laisser-faire serait contre-productif. Ces amendements, monsieur le ministre, me semblent contraires aux objectifs du plan Écoantibio.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Comme la commission, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

La délivrance de substances antibiotiques par les groupements de producteurs agréés – même si la prescription est le fait de vétérinaires – pose problème dans la mesure où elle peut facilement glisser d'une démarche ciblée de traitement vers la prévention. Or, pour lutter contre le développement de l'antibiorésistance, il importe précisément d'éviter cette dérive. Nous en avons parlé tout à l'heure à propos des aliments médicamenteux contenant des antibiotiques que l'on distribue à titre préventif.

Les antibiotiques sont des médicaments extrêmement précieux, notamment ceux qui sont d'importance critique. Il faut leur conserver ce caractère particulier, tant pour les animaux que pour les êtres humains.

Par conséquent, il faut proscrire les politiques d'ordre préventif, au profit de démarches curatives ciblées. Revenir sur ce principe, c'est remettre en cause la stratégie qui doit être la nôtre.

Nous sommes tous d'accord, vous l'avez dit, pour lutter contre l'antibiorésistance. Dès lors, il faut s'en donner les moyens. Ce n'est certes pas facile, car des changements importants sont nécessaires, mais je pense que nous devons les mettre en œuvre, au nom des enjeux de santé publique.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Tout cela est bel et bon, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur. On ne peut qu'être d'accord avec vous, qu'il s'agisse de médecine vétérinaire ou de médecine humaine.

Toutefois, nous ne vivons pas dans une bulle, à l'écart des échanges internationaux. Qu'en est-il des viandes importées, non seulement d'Europe, mais également d'Argentine, du Brésil ou d'ailleurs? À quoi sert-il que nous prenions de telles mesures, si nous sommes seuls à le faire? Est-il d'ailleurs bien utile de légiférer dans ce domaine? Des décrets ne suffiraient-ils pas?

La question des antibiotiques se pose un peu dans les mêmes termes que celle des OGM. Je le redis, nous ne vivons pas dans une bulle! J'aimerais avoir une réponse de fond de votre part sur ce sujet, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Prenons l'exemple des États-Unis, pays où, dans les *feedlots*, l'élevage consomme énormément de médicaments et d'antibiotiques, disponibles à des coûts extrêmement faibles. C'est d'ailleurs un sujet qui sera abordé dans le cadre des négociations entre les États-Unis et l'Union européenne sur le traité transatlantique de libre-échange.

Un jour viendra où le développement de la résistance aux antibiotiques finira par avoir des conséquences sur la santé humaine aux États-Unis. Pour ma part, je préfère que l'Europe anticipe, prenne de l'avance dans la lutte contre l'antibiorésistance. En France, nous avons la chance d'avoir un dispositif extrêmement structuré.

La présence de résidus d'antibiotiques dans des viandes importées est un autre sujet. Actuellement, nous n'importons pas de viandes issues d'animaux traités aux antibiotiques.

Le sujet qui nous occupe aujourd'hui, c'est de savoir quelle stratégie nous mettons en œuvre pour essayer de réduire la consommation d'antibiotiques et lutter ainsi contre l'antibiorésistance, tout en conservant l'usage de ces substances dans des démarches curatives ciblées.

Je sais ce qui se pratique aux États-Unis: dans les grands *feedlots* qui comptent 5 000 ou 10 000 têtes, on distribue des antibiotiques en grande quantité. Je le dis aujourd'hui devant le Sénat, nous ne sommes pas obligés de prendre les mêmes risques qu'eux. Ce n'est pas parce qu'ils ne font rien pour prévenir l'antibiorésistance que nous devrions les imiter! (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste, du groupe socialiste et du groupe CRC.*) L'Europe a des décisions à prendre, et la France doit être capable de montrer le chemin.

Je le répète, nous ne remettons pas en cause l'usage curatif des antibiotiques, mais il faut recourir à ces substances de façon ciblée, au moment utile, et non pas les utiliser dans une optique de prévention ou d'assurance. Ces médicaments sont trop précieux pour être galvaudés!

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. Monsieur le ministre, il ne faudrait pas donner à croire que, de ce côté de l'hémicycle, nous ne partageons pas le point de vue que vous venez de développer. Nous sommes entièrement d'accord, mais il faut aussi faire en sorte, dans le cadre des accords commerciaux, d'empêcher l'importation des viandes d'animaux provenant de pays où l'on recourt largement aux antibiotiques. Sinon, nos éleveurs ne comprendront pas, et les consommateurs non plus! Nous sommes sur la même ligne que vous, monsieur le ministre, mais que l'on ne laisse pas entrer ces produits sur notre territoire!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Monsieur Bailly, depuis le début, notre débat est marqué par le respect mutuel. Il est hors de question pour moi de faire des procès d'intention à quiconque, surtout sur de tels sujets.

Notre objectif n'est pas de remettre en cause le recours aux antibiotiques en élevage quand cela est utile. Il est de faire évoluer la stratégie en la matière, pour faire en sorte que ces médicaments soient utilisés à bon escient.

Quant aux importations, le débat porte aussi sur les anabolisants, sur l'eau de Javel, sur les indications géographiques protégées. Il est vrai que notre conception de l'agriculture n'est pas forcément partagée par les autres pays. Nous devons être capables de la défendre. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

Nous devons aussi être capables, dans ce débat, d'adresser un message aux consommateurs, pour leur faire connaître ce que nous décidons aujourd'hui en matière d'utilisation des antibiotiques dans l'élevage. Cela doit être porté au crédit de nos éleveurs, et partant de la viande qu'ils produisent et que nous devons promouvoir non seulement en France, mais aussi en Europe et dans le monde!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 531 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 673 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 162, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – L'article L. 234-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé:

« ... – La délivrance d'un médicament vétérinaire à un éleveur est soumise à une constatation in situ par un vétérinaire de l'absence d'alternative pour le traitement des animaux. Les vétérinaires privilégient autant que possible la prescription de médicaments homéopathiques ou phytothérapeutiques vétérinaires. Il ne peut, en tout état de cause, être prescrit de produits antibiotiques à titre préventif. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Peut-on imaginer que le grand marché mondial des denrées alimentaires carnées – on ose maintenant parler de « minerais » – va perdurer ? Ce que veulent les consommateurs, c'est la traçabilité des produits. La France est un pays producteur de viande. Les consommateurs demandent des circuits courts. Cela va dans le sens de la réduction des émissions de CO₂ et de la qualité des produits.

J'ose encore espérer que l'on va revenir à un marché plus raisonnable, et cela fait plaisir d'entendre le ministre de l'agriculture parler comme il vient de le faire !

L'article 20 comporte des dispositions visant à lutter contre l'antibiorésistance. Notre amendement tend à ajouter un moyen complémentaire, en revenant aux fondamentaux de la santé animale plutôt que de privilégier la voie médicamenteuse, que ce soit à titre curatif ou à titre préventif.

Le conseil *in situ* est propice à la recherche d'une thérapie alternative que nous souhaitons voir devenir la norme. La délivrance d'antibiotiques doit être limitée aux traitements curatifs et aux cas où aucune autre solution n'est possible. Le vétérinaire doit privilégier les traitements homéopathiques ou phytothérapeutiques ou, mieux encore, conseiller une évolution dans la conduite de l'élevage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. J'émetts un avis défavorable sur cet amendement, qui va très loin... En effet, il vise à permettre la délivrance de médicaments vétérinaires uniquement en cas d'absence d'autre solution pour le traitement des animaux, tel le recours aux médicaments homéopathiques ou phytothérapeutiques. On ne peut vraiment pas aller jusque-là.

De plus, vous parlez d'un conseil délivré *in situ*, alors qu'il est déjà difficile de trouver des vétérinaires en zone rurale...

Enfin, cet amendement n'est pas conforme au droit européen, car il remet en cause la liberté de prescription des vétérinaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. De manière insidieuse, cet amendement remet en cause à la fois la liberté de prescription et l'essence du métier de vétérinaire. Laissons-les vétérinaires faire leur travail. Je pense que, globalement, ils le font assez bien !

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je maintiens cet amendement qui, contrairement à ce qu'affirme mon collègue Jean-Jacques Mirassou, tend à rendre toute sa noblesse au métier de vétérinaire. Il reviendra à celui-ci de décider s'il est nécessaire de recourir à des substances médicamenteuses à titre curatif ou si une autre solution est préférable. Il aura un rôle crucial de conseil pour la tenue de l'élevage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis (Non modifié)

En vue de permettre, au plus tard le 31 décembre 2016, une réduction de 25 % par rapport à l'année 2013 de l'utilisation des substances antibiotiques appartenant à chacune des trois familles des fluoroquinolones et des céphalosporines de troisième et de quatrième générations, tous les acteurs sont sensibilisés aux risques liés à l'antibiorésistance ; les bonnes pratiques d'élevage et les bonnes pratiques de prescription et d'utilisation de ces substances sont privilégiées, ainsi que le développement des alternatives permettant d'en éviter le recours. À l'issue de cette période, une évaluation de la réduction est réalisée et un nouvel objectif est défini.

M. le président. L'amendement n° 700, présenté par Mmes Blondin, Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérith-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Première phrase

Après le mot :

alternatives

insérer les mots :

, comme l'utilisation de bactériophages,

La parole est à Mme Maryvonne Blondin.

Mme Maryvonne Blondin. Cet amendement vise à préciser quelles sont les alternatives à l'antibiothérapie et à éclairer notre assemblée sur la phagothérapie, ainsi que sur les freins rencontrés par les laboratoires de recherche qui travaillent dans ce domaine depuis déjà de nombreuses années.

De quoi s'agit-il ?

La phagothérapie est un traitement de lutte contre les infections qui existait bien avant la découverte de la pénicilline. Il consiste à utiliser des virus naturels mangeurs de bactéries – que l'on appelle les bactériophages – pour soigner les êtres humains et les animaux.

Presque toutes les cultures de bactériophages ont été détruites, en France, dans les années soixante-dix. En revanche, cette technique est toujours utilisée dans les pays de l'Europe de l'Est, que ce soit en médecine humaine ou en médecine vétérinaire. Au vu de guérisons cliniques observées dans les cas d'infections pulmonaires ou intestinales, elle se révèle être une réelle alternative devant l'inefficacité constatée, dans certains cas, de l'antibiothérapie.

Je parlais de freins. Ils sont d'ordres politique, administratif et financier, sans oublier quelques réticences du milieu médical. D'aucuns la considèrent comme une médecine obsolète, peu sûre. Il est bien difficile de mener des études précliniques et cliniques, en raison des difficultés rencontrées par les chercheurs pour les engager. On tourne donc un peu en rond.

À force de travail et de persévérance, des laboratoires de recherche français ont pu avancer dans ce domaine. Depuis quelque temps, ils bénéficient d'une plus grande médiatisation, en termes de documentaires ou d'articles de presse. D'obsolète, cette médecine est devenue balbutiante.

Mais, depuis l'an dernier, la France s'est engagée, avec d'autres pays européens, dans le projet Phagoburn. Les études précliniques sont en cours. Suivront les études cliniques, qui devront répondre à tous les critères et conditions exigés par les différentes agences nationales de sécurité sanitaire.

Je vous ai interrogé par écrit sur ce point, monsieur le ministre, et vous m'avez répondu récemment qu'une expertise collective confiée à ces agences, dans le cadre de la fiche-action 19 du plan Ecoantibio, intègre bien la phagothérapie. Je m'en réjouis, car il y a véritablement urgence à agir et à innover, en médecine vétérinaire comme en médecine humaine.

Cela étant dit, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 700 est retiré.

Je mets aux voix l'article 20 *bis*.

(*L'article 20 bis est adopté.*)

Article additionnel après l'article 20 *bis*

M. le président. L'amendement n° 577 rectifié *bis*, présenté par Mme Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 20 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du I de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « nécessaires », sont insérés les mots : « et proportionnées » ;

2° Sont ajoutés les mots : « dans le respect des exploitations en agriculture biologique ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 21

- ① I. – Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Le II de l'article L. 251-8 est ainsi rédigé :
- ③ « II. – En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région. » ;
- ④ 2° Au début du premier alinéa de l'article L. 251-9, sont ajoutés les mots : « Sauf cas d'urgence, » ;
- ⑤ 2° *bis (nouveau)* L'article L. 253-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les délais d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6, y compris les préparations naturelles peu préoccupantes, sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑦ 3° L'article L. 253-5 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 253-5.* – Toute publicité commerciale est interdite pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

- ⑨ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, la publicité pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 est autorisée dans les points de distribution et les publications des médias professionnels agricoles.
- ⑩ « Un décret définit les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées. Ces insertions publicitaires mettent en avant les principes de la lutte intégrée et les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. » ;
- ⑪ « 3° *bis (nouveau)* Après le premier alinéa de l'article L. 253-6, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « Le plan prévoit des mesures tendant au développement des produits de biocontrôle qui sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent :
- ⑬ « 1° Les macro-organismes ;
- ⑭ « 2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;
- ⑮ 4° La section 6 du chapitre III est ainsi modifiée :
- ⑯ a) L'intitulé est complété par les mots : « et de surveillance » ;
- ⑰ b) Il est ajouté un article L. 253-8-1 ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. L. 253-8-1.* – En complément du suivi post-autorisation de mise sur le marché d'un produit qui peut être demandé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au détenteur de cette autorisation et de la surveillance biologique du territoire prévue à l'article L. 251-1, l'autorité administrative veille à la mise en place d'un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que l'apparition de plantes résistantes à ces produits. Ce dispositif de surveillance, dénommé phytopharmacovigilance, prend en compte notamment les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par le code de la santé publique et le code du travail et les dispositifs de surveillance environnementale.
- ⑲ « Les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché communiquent aux organismes désignés par l'autorité administrative les informations dont ils disposent relatives à un incident, à un accident ou à un effet indésirable de ce produit sur les végétaux traités, sur l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux auxquels ce produit a été appliqué, ou relatives à une baisse de l'efficacité de ce produit, en particulier résultant de l'apparition de résistances. Les fabricants, importateurs, distributeurs ou utilisateurs professionnels d'un produit phytopharmaceutique, ainsi que les conseillers et formateurs des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, sont également tenus de communiquer à ces organismes désignés toute information de même nature dont ils disposent.

- 20 « Les organismes participant à la phytopharmacovigilance, en particulier les organismes désignés par l'autorité administrative conformément au deuxième alinéa, transmettent à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail les informations dont ils disposent en application des deux premiers alinéas.
- 21 « Pour l'application du présent article, sont regardés comme incidents, accidents ou effets indésirables les effets potentiellement nocifs ou potentiellement inacceptables mentionnés au paragraphe 1 de l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.
- 22 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités de désignation des organismes auxquels les informations sont adressées, les obligations qui leur incombent ainsi que les modalités de transmission des informations et le contenu de celles-ci. » ;
- 23 5° La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 253-14 devient un dernier alinéa et les mots : « ces agents » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés aux deux premiers alinéas » ;
- 24 6° Au 2° de l'article L. 253-16, les mots : « télévisée, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur d'un produit visé à l'article L. 253-1, en dehors des points de distribution » sont remplacés par les mots : « ainsi que de la publicité présentée en dehors des points de distribution et des publications de la presse professionnelle agricole pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ».
- 25 II. – (*Non modifié*) À la première phrase du 4 de l'article 38 du code des douanes, après la référence : « L. 5142-7 du code de la santé publique, », sont insérés les mots : « aux produits phytopharmaceutiques mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 163 est présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 218 rectifié *bis* est présenté par M. Savary, Mme Bruguière, MM. Cambon, Cardoux, Cointat, Doligé, Houel, Huré, Laménie, Lefèvre et Longuet, Mme Masson-Maret et M. Revet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cet arrêté est soumis dans la quinzaine au ministre chargé de l'agriculture pour approbation.

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 163.

M. Joël Labbé. Je voudrais évoquer le cas très médiatisé de M. Emmanuel Giboulot, qui a refusé de traiter sa vigne contre la cicadelle, insecte propagateur de la flavescence dorée, comme l'y enjoignait le préfet...

M. Gérard César. Ce n'est pas ce qu'il a fait de mieux !

M. Joël Labbé. Puis-je m'exprimer, mon cher collègue ?

M. le président. Monsieur César, seul M. Labbé a la parole.

M. Joël Labbé. Certes, M. Giboulot aurait pu déposer une demande de dérogation au traitement, comme la loi l'y autorisait, mais cette affaire a mis en lumière certaines limites de l'arrêté préfectoral pris, qui préconisait un traitement généralisé, alors même que l'arrêté du ministère précise que l'action à mener doit être circonscrite à la commune où le risque est avéré et à ses proches voisines.

En l'occurrence, le préfet a eu la main lourde, son arrêté étendant l'obligation de traitement à l'ensemble du département. D'ailleurs, cet arrêté préfectoral n'avait pas reçu l'accord du ministère, l'absence de réponse ne valant pas approbation. C'est pour éviter ce type de situation, où des mesures préventives se traduisent par un « arrosage » généralisé, que nous demandons que soit maintenue la responsabilité politique du ministère, qui doit approuver l'arrêté.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour présenter l'amendement n° 218 rectifié *bis*.

M. Charles Revet. Cet amendement vise à ce que le ministre de l'agriculture ne soit pas exonéré de ses responsabilités en matière de traitements et de mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Ces amendements visent à rétablir la confirmation obligatoire des mesures par le ministre, alors qu'elle avait été supprimée. Ce n'est pas utile et cela alourdirait le processus de décision.

Par ailleurs, le ministre pourra toujours intervenir en cas de nécessité, en vertu de son pouvoir hiérarchique. Ne compliquons pas les choses !

La commission est défavorable à ces deux amendements.

M. Gérard César. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Chacun demande que le ministre assume ses responsabilités. Ne vous inquiétez pas, il ne fait que cela ! (*Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.*) Au bout du compte, on ne lui sait jamais gré de ce qu'il fait de bien, on ne retient que ce qu'il fait de mal ! (*M. Didier Guillaume, rapporteur, applaudit.*) C'est un peu comme pour le permis de conduire, le seul examen où l'on vous juge sur ce que vous ratez et pas sur ce que vous réussissez !

La responsabilité du ministre est toujours engagée. Cependant, dans un souci de simplification, on évite là de tout faire remonter au ministre ; sinon, il finirait par ne pas assumer sa responsabilité.

En effet, il faut que le ministre ait le temps d'étudier le dossier et de rendre un avis. Prendre des décisions, est-ce se contenter de signer des papiers préparés par les conseillers ? Franchement, arrêtons ! Soyons honnêtes, soyons clairs, et assumons ! Les vraies responsabilités sont celles qui engagent la décision du ministre. Vous pouvez compter sur moi pour être responsable ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 163 et 218 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 164, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Le second alinéa de l'article L. 253-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. Elles relèvent d'une procédure fixée par voie réglementaire conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Les dispositions du présent chapitre ne leur sont pas applicables.

« Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborées les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre de l'agriculture.

« Sont inscrites de droit sur cette liste les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique, les plantes utilisées en alimentation humaine et animale ainsi que les substances de base au sens de l'article 23 du Règlement (CE) n° 1107/2009 précité. » ;

II. – Alinéa 6

Supprimer les mots :

, y compris les préparations naturelles peu préoccupantes

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Depuis le début de l'examen du projet de loi, nous nous sommes efforcés, d'une part, de promouvoir une évolution des systèmes de production passant par l'adoption de bonnes pratiques agronomiques et, d'autre part, de lutter contre la simplification à outrance, qui favorise la propagation des maladies. Il existe des produits curatifs ou préventifs facilement utilisables en complément : ceux qui relèvent d'une catégorie connue sous l'acronyme PNPP, les préparations naturelles peu préoccupantes.

De quoi s'agit-il ? Du fameux purin d'ortie, mais aussi de l'argile, du petit lait, du vinaigre blanc, etc., bref de solutions simples qui devraient être facilement mobilisables, mais qui doivent suivre le chemin de reconnaissance et d'autorisation de tous les pesticides avant d'espérer arriver jusque chez les agriculteurs.

La voie de reconnaissance simplifiée est somme toute inefficace, puisqu'aucune PNPP n'a été autorisée depuis 2009. Il est donc temps que nous sortions les PNPP de la liste des produits phytosanitaires, comme l'ont fait nos voisins allemands et espagnols.

M. le président. L'amendement n° 216 rectifié, présenté par M. Savary, Mme Bruguière, MM. Cambon, Cardoux, Cointat, Doligé, Gilles, Houel, Huré, Laménie, Lefèvre et Longuet et Mme Masson-Maret, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Le second alinéa de l'article L. 253-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens du règlement CE n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, elles relèvent d'une procédure fixée par voie réglementaire conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Les dispositions du présent chapitre ne leur sont pas applicables.

« Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborées les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre de l'agriculture.

« Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique, les plantes utilisées en alimentation humaine et animale, ainsi que les substances de base au sens de l'article 23 du règlement CE n° 1107/2009 précité. » ;

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux.

M. Jean-Noël Cardoux. Cet amendement a le même objet que celui que vient de présenter notre collègue Joël Labbé. Aussi, je ne développerai pas plus son argumentation. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 749 rectifié *bis*, présenté par Mme Férat et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le second alinéa de l'article L. 253-1 est ainsi rédigé :

« Les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutique et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, elles relèvent d'une procédure fixée par voie réglementaire conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Les dispositions du présent chapitre ne leur sont pas applicables. Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborées les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre de l'agriculture. » ;

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Je tiens, quant à moi, à développer mon argumentation pour conforter les positions de mon collègue Joël Labbé. Cet amendement tend à promouvoir les PNPP, en simplifiant leur production et leur utilisation.

Les PNPP regroupent des produits communs et naturels, comme le vinaigre blanc ou le purin d'ortie, qui ont une action fortifiante sur les plantes et renforcent ainsi les défenses des cultures contre certaines maladies et certains ravageurs.

Ces préparations représentent une opportunité intéressante pour l'agriculture. Leur développement permettrait en effet de réduire l'utilisation de produits de synthèse pour certains usages, de trouver des solutions en matière de lutte pour des cultures devenues « orphelines » de produits phytosanitaires et de créer de nouvelles filières de production agricole, sources de valeur ajoutée pour nos territoires.

Or le présent projet de loi prévoit d'obliger les PNPP à entrer dans une démarche d'homologation lourde et coûteuse, identique à celle des produits phytosanitaires de synthèse. La production à la ferme deviendrait impossible en France. À l'inverse, nos voisins espagnols et allemands, qui respectent la même législation européenne, traitent les PNPP comme des fortifiants et impulsent une véritable dynamique pour les développer.

Dans le cadre du développement de l'agroécologie, il importe de soutenir et de faciliter l'utilisation de ces techniques naturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ces trois amendements, qui visent à faire en sorte que les PNPP ne soient pas considérées comme des produits phytopharmaceutiques au sens du droit européen et à les faire relever d'une procédure d'autorisation différente.

Ces amendements sont contraires au droit européen. Certes, l'Allemagne et l'Espagne ont pris des dispositions similaires, mais ces deux pays se sont fait rappeler à l'ordre et vont sans doute se voir infliger une lourde amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Il faut ramener le débat sur les PNPP, qui est toujours très passionné, et souvent passionnant, à des principes.

Les PNPP contiennent des matières actives, ...

M. Bruno Sido. Eh oui !

M. Stéphane Le Foll, ministre. ... dont certaines sont des insecticides ou des biocides.

Ces matières sont d'origine naturelle. Le 22 avril prochain aura lieu une discussion globale sur tous les systèmes de biocontrôle, car ceux-ci peuvent offrir des alternatives aux produits phytosanitaires chimiques.

Cependant, dès lors que les PNPP contiennent des matières actives – il y a, par exemple, un insecticide dans le purin d'ortie ! –, elles ne peuvent déroger aux règles s'appliquant aux autres produits. Cela ne signifie pas pour autant que nous ne voulons pas développer les PNPP.

M. Bruno Sido. Bien sûr !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Seulement, il nous faut rester dans le cadre général.

Vous connaissez l'histoire de cet homme qui voulait vivre de manière totalement naturelle. Installé dans une zone humide, il a essayé de se nourrir de plantes, mais, par malchance, il a mangé de la ciguë et en est mort. La ciguë contient en effet des matières extrêmement toxiques.

M. Jean-Jacques Mirassou. Tout ce qui est naturel n'est pas sans danger !

M. Stéphane Le Foll, ministre. D'ailleurs, dans le cadre du règlement européen d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction des substances chimiques, dit REACH, qui avait été très fortement défendu, on rencontre des problèmes pour avoir des autorisations de mise sur le marché pour tous les produits chimiques ayant intégré des essences naturelles, comme celle de la lavande.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Eh oui !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Nous sommes donc obligés de travailler à la fois pour conserver le cadre général – tout le monde a salué le fait que l'Union européenne protège mieux ses citoyens des conséquences négatives de l'utilisation de substances chimiques ! – et pour différencier ses applications, afin d'éviter que les petits flacons de lavande aient le même étiquetage...

M. Didier Guillaume, rapporteur. Une tête de mort !

M. Stéphane Le Foll, ministre. ... que celui qui figure sur les bidons d'eau de javel. Il n'en demeure pas moins que l'utilisation d'essences naturelles peut comporter des risques. Nous devons y être attentifs.

Nous sommes d'accord sur le principe du développement des systèmes de biocontrôle. Pour la première fois, je le répète, nous allons organiser, en avril prochain, une grande réunion en vue de développer les industries du biocontrôle. Les PNPP y sont parfaitement intégrés. Cependant, je le répète, ces préparations peuvent contenir des matières actives toxiques. C'est la raison pour laquelle il faut faire des évaluations.

À cet égard, nous avons déjà envoyé huit dossiers à l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA : la rhubarbe, le saccharose, le saule, le vinaigre, la prêle, l'armoise, l'absinthe, la tanaïs. Leur évaluation est en cours. Il s'agit de se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour pouvoir les utiliser demain. Nous sommes donc parfaitement cohérents.

Ne remettez pas en cause l'idée que les PNPP puissent, comme toutes les substances naturelles, contenir des matières toxiques. Il faut faire attention. (*M. le président de la commission approuve.*)

M. Bruno Sido. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote, sur l'amendement n° 164.

M. Bruno Sido. J'irai dans le sens de M. le ministre. À en croire notre collègue Joël Labbé et d'autres, tout ce qui est naturel est bon.

M. Joël Labbé. Non !

Mme Marie-Christine Blandin. Ne caricaturez pas ! Nous n'avons jamais dit cela !

M. Bruno Sido. Je vous prie de ne pas m'interrompre ! Moi, j'ai écouté les orateurs qui se sont exprimés !

M. le ministre a cité la ciguë. Je ne conseille pas à Joël Labbé de consommer une décoction d'*Atropa belladonna*, car il n'y survivrait pas. De nombreuses matières actives peuvent

être dangereuses ou, au contraire, merveilleuses, comme le purin d'ortie. J'ai d'ailleurs reçu des milliers et des milliers de *spams* sur le purin d'ortie lorsque j'étais rapporteur des projets de loi Grenelle! Informatiquement, en tout cas, c'est un produit dangereux! (*Sourires.*) Ces matières actives doivent donc être examinées comme les autres. La plupart d'entre elles passent peut-être facilement l'examen, mais encore faut-il procéder à cette évaluation. En outre, il s'agit d'une règle européenne.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Jusqu'à présent, nous nous sommes tous respectés les uns les autres, et la caricature n'a pas été à l'ordre du jour. Écoutez ce que disent vos collègues! Il n'a jamais été question d'affirmer que les cochonneries toxiques qui poussent dans la nature sont bonnes pour la santé, ni que toutes les molécules chimiques sont toxiques. Personne n'a dit cela.

Il existe des pratiques historiques qui remontent à des siècles et ont fait la preuve de leur utilité ou, à l'inverse, de leur toxicité : l'ergot de seigle est à l'origine du pain empoisonné. Il faudrait donc imaginer des itinéraires plus souples, et surtout moins coûteux, pour autoriser le recours aux pratiques ayant fait la preuve de leur utilité. Cela avait été promis lors du Grenelle de l'environnement ; plusieurs ministres, de gauche comme de droite, ont ensuite pris cet engagement. Or les années et les décennies passent, et nous en sommes toujours au même point.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 164.

M. le président. La parole est à M. Pierre Camani, rapporteur pour avis.

M. Pierre Camani, rapporteur pour avis de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Ces amendements ne sont pas viables juridiquement. Dès lors que les PNPP sont présentées et vendues comme ayant des propriétés phytosanitaires, elles relèvent du règlement européen n° 1107/2009 du 21 octobre 2009.

Plusieurs pays, dont l'Allemagne et l'Espagne, ont tenté de soumettre les PNPP à une réglementation allégée. Ils ont créé la catégorie juridique spécifique de « fortifiants des plantes ». Ils ont été rappelés à l'ordre par la Commission européenne et sont sous la menace d'un contentieux. Il convient donc d'éviter tout risque juridique en restant dans le cadre du règlement européen.

J'ajoute que le présent projet de loi comporte des mesures visant à favoriser le développement du biocontrôle, dont les PNPP constituent une branche. Je rappelle que c'est bien la destination du produit qui détermine son régime juridique.

C'est pourquoi la commission du développement durable a émis un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je tiens à répondre à Marie-Christine Blandin sur le coût des procédures d'évaluation.

Pour une substance classique chimique, le coût est de 200 000 euros pour une nouvelle approbation et de 100 000 euros pour un renouvellement. Pour une substance à faible risque, le coût est de 40 000 euros pour une nouvelle approbation et de 20 000 euros pour un renouvellement ; il est même de 10 000 euros si la France est l'État membre

rapporteur. Pour une substance de base, le coût est nul : c'est l'État qui le prend en charge. Quant à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché, elle coûte 40 000 euros pour les produits contenant une substance chimique, mais seulement 2 000 euros pour les produits ne contenant que des substances de base ou à faible risque, comme les PNPP. On ne peut donc pas dire que le coût soit exorbitant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 749 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 462 rectifié, présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéas 9, 10 et 24

Supprimer ces alinéas.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 165, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, la publicité pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdite dans les points de distribution et les publications des media professionnels agricoles à compter du 1^{er} janvier 2018. Les produits classés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques en catégorie 1 le sont à la promulgation de la loi n° ... du ... d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à donner un pas de temps pour l'interdiction progressive de la publicité sur les produits phytosanitaires dans la presse professionnelle, en la fixant au 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, il prévoit l'interdiction des produits classés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques en catégorie 1 dès la promulgation de la loi. Ces produits sont en effet extrêmement dangereux – c'est avéré! – pour l'environnement et la santé humaine.

M. Bruno Sido. Il faut les interdire alors!

M. le président. L'amendement n° 797, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Par dérogation au premier alinéa, la publicité destinée aux utilisateurs professionnels des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est autorisée dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées.

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. En commission, nous avons essayé, là encore, de trouver le juste milieu. Avec son amendement, Joël Labbé va beaucoup trop loin, et il le sait.

L'amendement de la commission prévoit d'interdire la publicité en faveur des produits phytopharmaceutiques en direction du grand public, tels que les jardiniers occasionnels, et de ne la permettre que dans les publications à destination des professionnels.

Tel est, me semble-t-il, le point d'équilibre.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 251 rectifié *bis* est présenté par M. Adnot, Mlle Joissains et MM. Huré, Laménié, Beaumont, Détraigne, Deneux et Husson.

L'amendement n° 420 est présenté par M. Bizet.

L'amendement n° 476 est présenté par M. Sido.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 9

Remplacer les mots :

distribution et

par les mots :

distribution, sur les supports de communication à destination des professionnels et dans

La parole est à M. Marcel Deneux, pour présenter l'amendement n° 251 rectifié *bis*.

M. Marcel Deneux. Considérant que la loi et la jurisprudence mettent, à juste titre, à la charge des fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques une obligation d'information, de renseignement et de conseil, sans cesse renforcée ; que cette obligation est essentielle pour les utilisateurs pour leur permettre de disposer de toutes les informations afférentes au produit, à ses conditions d'emploi et à ses éventuels risques, il apparaît indispensable que les fabricants et distributeurs puissent continuer à utiliser leurs supports de communication habituels pour transmettre aux utilisateurs professionnels toutes les informations essentielles à l'utilisation des produits en toute sécurité.

Compte tenu des évolutions fréquentes en ce domaine et conformément à une jurisprudence constante, les fournisseurs de produits sont les mieux à même de disposer des informations à jour relatives au produit.

Or la rédaction actuelle de l'article 21 ne permet pas cette transmission d'informations.

Cet amendement prévoit donc que les supports de communication à destination des professionnels fassent partie, au même titre que les points de distribution et la presse professionnelle, des dérogations autorisées.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour présenter l'amendement n° 420.

M. Jean Bizet. Il est défendu, car il est identique à l'amendement n° 251 rectifié *bis*, qui vient d'être défendu par notre collègue Marcel Deneux. Par ailleurs, sa rédaction est proche de celle de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour présenter l'amendement n° 476.

M. Bruno Sido. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 165.

Comme je l'ai indiqué, la commission propose de permettre la publicité uniquement dans les publications à destination des professionnels.

En conséquence, je considère que les amendements identiques n°s 251 rectifié *bis*, 420 et 476 sont satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je me souviens très bien du débat que nous avons eu sur ce sujet à l'Assemblée nationale : Brigitte Allain avait proposé un amendement similaire, et on est revenu en arrière.

La publicité ne doit pas être laissée entre les seules mains des professionnels. M. le rapporteur a présenté la meilleure solution, mais nous demandons en même temps que soient mises en perspective des informations sur les alternatives possibles, notamment le biocontrôle.

Un tel équilibre permettra de maintenir l'objectif fixé, à savoir ne pas laisser libre cours aux diffusions pour valoriser et faire la publicité de l'ensemble de ces produits.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote sur l'amendement n° 165.

M. Bruno Sido. Ce qu'a dit Joël Labbé est absolument extraordinaire ! Je ne voterai pas l'amendement n° 165, et ce pour une raison simple.

Si il existe véritablement des produits aussi dangereux que le prétend notre collègue, il faut les interdire ! Je ne dis pas le contraire d'ailleurs ; je ne suis pas là pour polémiquer, madame Blandin. Dans ce cas, il est scandaleux, monsieur le ministre, de permettre aux agriculteurs d'utiliser les produits décrits par notre collègue.

Si j'avais eu le temps, j'aurais sous-amendé l'amendement de notre collègue pour faire interdire ces produits, et non pas pour en faire interdire la publicité ! C'est pourquoi je ne voterai pas cet amendement dans sa rédaction actuelle.

M. Joël Labbé. On en reparlera tout à l'heure ! Vous pourrez voter un amendement en ce sens !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Vous avez raison, mon cher collègue, bon nombre de ces produits mériteraient d'être interdits.

Il suffit de se référer aux études de la Mutualité sociale agricole, qui font état de tous les signalements. Parmi les conséquences les plus tragiques, il y a celles sur la reproduction humaine, notamment des bébés qui naissent avec des malformations génitales et urogénitales, ou encore des cas d'indétermination de sexe.

Venez à la consultation pédiatrique urologique du centre hospitalier régional universitaire de Lille, vous y verrez combien sont nombreux les couples d'agriculteurs ainsi que les couples végétariens, car les végétariens qui ne consomment pas du bio consomment deux fois plus de pesticides que les personnes ayant un régime alimentaire diversifié. Il

s'agit là de drames intimes, qui sont rapportés par des statistiques incontournables. Oui, les dégâts sont réels; en témoignent les registres fidèles que tient la MSA.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 797.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements identiques n° 251 rectifié *bis*, 420 et 476 n'ont plus d'objet.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 114 est présenté par Mmes Bonnefoy et Bourzai.

L'amendement n° 626 rectifié est présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 10, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

« Ces insertions publicitaires mettent en avant les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement, et les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.

La parole est à Mme Bernadette Bourzai, pour présenter l'amendement n° 114.

Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement vise à ajouter, dans le décret encadrant les insertions publicitaires, des indications sur les dangers potentiels du produit concerné.

En effet, s'il est important de mettre en avant les pratiques alternatives et les bonnes pratiques d'usage, il est également essentiel de rappeler aux utilisateurs de pesticides que ces produits ne sont pas anodins et que leur utilisation peut présenter des risques pour l'environnement et la santé.

Aussi, les phrases de risque – « irritant pour la peau » ou « très toxique pour les organismes aquatiques » – et de risque de toxicologie – « nocif » ou encore « dangereux pour l'environnement » – spécifiques à chaque produit pourront être rappelées.

M. le président. La parole est à M. Gérard Le Cam, pour présenter l'amendement n° 626 rectifié.

M. Gérard Le Cam. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. La commission est favorable aux deux amendements identiques n° 114 et 626 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 114 et 626 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 704, présenté par Mmes Bonnefoy, Bourzai, Nicoux et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S.

Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

6° Le 2° de l'article L. 253-16 est ainsi rédigé :

« 2° Le fait de faire la publicité d'un produit visé à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, en dehors des points de distribution aux utilisateurs professionnels ou des publications qui leur sont destinées, ou de ne pas respecter les conditions de présentation de la lutte intégrée et des bonnes pratiques d'utilisation et d'application d'un tel produit, en méconnaissance de l'article L. 253-5 et des dispositions prises pour son application ; »

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. L'amendement vise à rendre le libellé de la sanction pour publicité non autorisée cohérent avec le libellé de la disposition encadrant la publicité à l'alinéa 9 du même article.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 250 rectifié est présenté par M. Adnot, Mlle Joissains et MM. Huré, Laménié, Beaumont, Détraigne et Deneux.

L'amendement n° 421 est présenté par M. Bizet.

L'amendement n° 477 est présenté par M. Sido.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 24

Après les mots :

présentée en dehors des points de distribution

insérer les mots :

, des supports de communication à destination des professionnels

La parole est à M. Marcel Deneux, pour présenter l'amendement n° 250 rectifié.

M. Marcel Deneux. Notre collègue Jean Bizet, qui a un amendement identique, le présentera excellemment... Nous gagnerons ainsi du temps! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour présenter l'amendement n° 421.

M. Jean Bizet. Cet amendement est en quelque sorte un amendement de cohérence.

Il s'agit d'adresser des messages aux seuls professionnels, ce qui leur permet de disposer *via* les outils de communication de toutes les informations techniques nécessaires concernant ces produits.

M. Jean-Claude Carle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour présenter l'amendement n° 477.

M. Bruno Sido. L'amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 795, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Remplacer les mots :

de la presse professionnelle agricole pour les
par les mots :

destinées aux utilisateurs professionnels des

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur, pour présenter l'amendement n°795 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 704, 250 rectifié, 421 et 477.

M. Didier Guillaume, rapporteur. L'amendement n°795 est un amendement de coordination. En conséquence, les autres amendements sont tous satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis : ils sont satisfaits, et moi aussi d'ailleurs ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Je retire mon amendement n° 477, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 477 est retiré.

Madame Bourzai, l'amendement n° 704 est-il maintenu ?

Mme Bernadette Bourzai. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 704 est retiré.

M. Marcel Deneux. Je retire également mon amendement, monsieur le président !

M. Jean Bizet. Moi aussi, monsieur le président !

M. le président. Les amendements nos 250 rectifié et 421 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 795.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 703, présenté par M. Camani, Mmes Bonnefoy, Bourzai, Nicoux et Bataille, MM. Bérít-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 12, seconde phrase

Après les mots :

Ils comprennent

insérer les mots :

en particulier

La parole est à M. Pierre Camani.

M. Pierre Camani. Cet amendement vise à préciser la définition des produits de biocontrôle, introduite à l'article 253-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces produits comprennent en particulier les macro-organismes et les autres produits de biocontrôle. Il convient de laisser la porte ouverte, par une formulation plus souple, à l'apparition de nouvelles solutions alternatives aux pesticides traditionnels.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 703.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 798, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 18

I. - Première phrase

Supprimer les mots :

du suivi post-autorisation de mise sur le marché d'un produit qui peut être demandé par l'agence de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail au détenteur de cette autorisation et

II. - Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il s'applique sans préjudice des demandes de surveillance particulières figurant sur la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits.

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 798.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 701, présenté par M. Fauconnier, Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérít-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 18, première phrase

Après les mots :

sur la biodiversité

insérer les mots :

et l'abeille domestique

La parole est à M. Alain Fauconnier.

M. Alain Fauconnier. Ce projet de loi met en place un système de surveillance des produits phytopharmaceutiques prévu dans plusieurs compartiments : l'homme, la faune sauvage, l'eau, le sol, l'air, les aliments et la biodiversité. Dans ce dernier compartiment, il convient d'intégrer formellement l'abeille domestique.

En effet, l'abeille est un bio-indicateur particulièrement performant, puisqu'elle est quotidiennement en contact de plusieurs éléments biotiques et abiotiques des écosystèmes tels que les végétaux, l'eau, le sol et l'air. Son corps couvert de poils lui permet de conserver les éléments avec lesquels elle est en contact. Son activité de butinage lui fait exercer une fonction de préleveur sur des centaines de points par jour et sur une aire de plusieurs kilomètres de rayon.

L'abeille domestique fait d'ores et déjà l'objet d'une surveillance. Un observatoire des résidus dans l'environnement de l'abeille domestique a été créé au sein de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation, l'ITSAP.

Il est chargé du suivi de ces contaminants environnementaux et pourra contribuer à la mise en place de ce système de surveillance.

Cet amendement est cohérent avec les objectifs 1, 2 et 9 du plan de développement durable de l'apiculture, qui prévoit qu'il faut objectiver le problème de santé des colonies d'abeilles par une approche globale et multifactorielle, diminuer l'impact des pesticides sur la santé des colonies d'abeilles et promouvoir le rôle des colonies d'abeilles d'indicateur des atteintes à la biodiversité et à l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Bien que notre collègue Alain Fauconnier n'ait pas présenté son amendement *dare-dare* (*Rires.*), j'émet un avis favorable.

M. Marc Daunis. Quelle mouche vous a piqué ? (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Que dire de plus?... Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 701.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 702, présenté par Mmes Bonnefoy, Bourzai et Nicoux, M. Camani, Mme Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 20

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les résultats de la phytopharmacovigilance et les mesures de gestion du risque décidées en conséquence font l'objet d'un rapport rendu public établi, tous les ans par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

« Cette agence réalise un bilan de la phytopharmacovigilance pour chaque substance active au cours de la sixième année suivant son approbation au niveau communautaire. »

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement tend à ce que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail rende un rapport annuel (*M. le président de la commission s'exclame.*) dans lequel elle fera état des résultats du dispositif de phytopharmacovigilance mis en place dans le présent projet de loi.

Ce travail permettra de mesurer les effets potentiellement nocifs ou inacceptables connus et d'évaluer les mesures de gestion des risques mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, le rapport devra dresser un bilan de la phytopharmacovigilance pour chaque substance active au cours de la sixième année suivant son approbation au niveau communautaire.

Cet amendement, qui reprend une proposition du rapport de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement, s'inscrit donc parfaitement dans l'esprit du projet de loi, qui prévoit d'assurer un suivi post-AMM des produits phytopharmaceutiques autorisés en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. La commission demande à Mme Bourzai de bien vouloir retirer son amendement. En effet, après vérification, il sera satisfait par l'amendement n° 708 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis, monsieur le président. J'anticipe aussi... (*Sourires.*)

M. le président. Madame Bourzai, l'amendement n° 702 est-il maintenu ?

Mme Bernadette Bourzai. Je le retire à regret, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 702 est retiré.

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(*L'article 21 est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 22

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le huitième alinéa de l'article L. 1313-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Elle exerce également, pour les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation et, pour les matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du même code, les missions relatives aux autorisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 255-2 dudit code. » ;
- ④ 2° L'article L. 1313-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Lui sont communiquées, à sa demande, les données, les synthèses et les statistiques qui en sont tirées mais aussi toute information utile à leur interprétation. » ;
- ⑥ 3° L'article L. 1313-5 est ainsi modifié :
- ⑦ a) La seconde phrase est complétée par la référence : « et du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1 » ;
- ⑧ b) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les décisions prises par le directeur général en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, le ministre chargé de l'agriculture peut s'opposer, par arrêté motivé, à une décision du directeur général et lui demander de procéder, dans un délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition suspend l'application de cette décision. »

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, sur l'article.

Mme Marie-Christine Blandin. En matière de veille et de sécurité sanitaires, la loi évolue souvent au rythme des scandales. L'évolution prévue dans ce texte a au moins le mérite d'être débattue aujourd'hui en toute sérénité.

En 1998, la séparation de l'expertise et de la gestion du risque est solennellement décidée, dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, avec la création de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, l'AFSSA.

Ensuite, l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, l'AFSSE, a vu le jour ; puis, ce fut le tour de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, l'AFSSET, avant que ne fusionnent l'AFSSA et l'AFSSET. Cette fusion, d'ailleurs, s'est faite sans véritable débat parlementaire : elle a été décidée ici, au Sénat, avec l'adoption d'une disposition que l'Assemblée nationale n'avait même pas examinée.

Depuis 2010, l'architecture, solide, repose sur deux piliers distincts : l'ANSES expertise et évalue le risque ; le ministère fait les arbitrages en matière de gestion du risque.

Or voici, monsieur le ministre, que vous choisissez de confier, au détour de ce texte, l'évaluation et la gestion du risque au même organisme. C'est une lourde responsabilité.

Je ne pleurerai pas certains arbitrages douteux de la direction générale de l'alimentation, la DGAL, qui ont conduit à autoriser l'utilisation de produits toxiques qui bouleversent la pollinisation. Mais transférer à l'ANSES la délivrance des AMM pour les phytosanitaires, une délivrance qui devra prendre les mêmes formes que celle qui est fournie pour les médicaments par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, l'ANSM, n'est pas un choix qui peut se prendre à la légère.

À cet égard, permettez-moi de formuler deux réflexions.

Sur le principe, le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, l'OPECST, de 2008 sur l'expertise des polluants relevait notamment la nécessité de « la séparation entre l'évaluation et la gestion du risque ».

Sur la méthode, la mission commune d'information du Sénat sur le Mediator, présidée par François Autain, a remis un rapport, rédigé par Marie-Thérèse Hermange, qui mettait en évidence les « nombreuses fragilités » de la procédure d'AMM. Ce rapport évoquait notamment le manque de mention des avis dissidents et de publicité des décisions, la faiblesse des comptes rendus, les conflits d'intérêts. L'inégalité des prérequis à la décision était également mentionnée.

En effet, si la décision d'autorisation requiert une étude bénéfice-risque, l'interdiction, elle, exige des preuves.

Monsieur le ministre, quels moyens allez-vous donner à l'ANSES pour éviter toutes ces dérives ? Comment garantirez-vous en son sein l'étanchéité totale entre ceux qui expertisent et ceux qui décident ? Quels moyens allez-vous lui octroyer pour lui permettre de développer un robuste service juridique capable de plaider les arbitrages quand les puissantes multinationales iront au contentieux ? En outre, quelles garanties prendrez-vous pour que l'agence ne se retrouve pas, malgré ses nouvelles missions, enfermée dans les règles de Bercy, qui réduisent le nombre d'emplois, même si les ressources propres de l'agence s'accroissent en raison du volume de travaux donnant lieu à rémunération ?

Enfin, j'y reviendrai lors de l'examen de l'article 22 *bis*, comment va se construire le deuxième temps de la sécurité sanitaire, celui de la remontée des signalements et de la vigilance *a posteriori* ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Camani, rapporteur pour avis.

M. Pierre Camani, rapporteur pour avis de la commission du développement durable. Mes chers collègues, je souhaite développer plusieurs arguments en faveur du transfert de la compétence de la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires.

Tout d'abord, la double instruction des dossiers, par l'ANSES, puis par la DGAL, au sein du ministère de l'agriculture, n'apporte pas, aujourd'hui, de réelle valeur ajoutée. L'autorité administrative suit, dans la quasi-totalité des cas, l'avis formulé par l'ANSES. La double instruction s'avère cependant coûteuse et contribue au retard considérable pris par l'administration dans l'évaluation des produits et la délivrance des autorisations de mise sur le marché.

Cette situation est renforcée par le système de reconnaissance mutuelle par zones issu du règlement européen n° 1107/2009. L'immense majorité des dossiers de demande d'AMM déposés dans la zone sud le sont en France, auprès de l'ANSES. Le retard dans le traitement des dossiers a des conséquences très concrètes. Un certain nombre de cultures, comme celle des fraises par exemple, dont la saison commence et dont mon département est le premier producteur, est en attente d'options de traitement phytosanitaire. Il faut un délai de 36 mois pour obtenir une autorisation, et la longueur de ce délai peut remettre en cause cette culture. À cet égard, je vous invite demain, mes chers collègues, à participer à une dégustation dans les salons de Boffrand ! (*Sourires.*)

Dans le dispositif proposé par le Gouvernement et amélioré par la commission du développement durable et la commission des affaires économiques, le pouvoir politique conserve sa responsabilité. L'évaluation et la gestion du risque en matière phytosanitaire s'appuient sur les lignes directrices définissant le niveau de risque acceptable. Ces lignes directrices sont fixées par le ministère.

En outre, de nombreux amendements ont permis de sécuriser le dispositif et de garantir l'indépendance de l'ANSES. Notre commission a prévu la création d'un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché à l'article 22 *bis*. Elle répond ainsi à la préoccupation de préserver une certaine étanchéité entre l'évaluation scientifique du produit phytosanitaire et la prise de décision. Le rôle de ce comité consiste à appuyer le directeur général de l'agence dans ses décisions d'autorisation de mise sur le marché ; ses avis seront publics pour garantir transparence et indépendance.

Nous proposons également de doter les agents de l'ANSES de pouvoirs de contrôle et d'inspection. De cette manière, ils disposeront des outils nécessaires à la réalisation de leur mission sur le terrain.

La commission du développement durable a également prévu que le ministre puisse, en cas d'urgence justifiée par la préservation de la santé publique ou de l'environnement, retirer une autorisation de mise sur le marché. Nous le savons, l'enjeu n'est pas tant de délivrer une telle autorisation que de pouvoir la retirer à temps. Ce pouvoir d'intervention en urgence sécurise largement le transfert des AMM à

l'ANSES. Cette mesure a été complétée, lors de l'examen du projet de loi par la commission des affaires économiques, par un amendement du rapporteur Didier Guillaume visant à donner au ministre une possibilité de veto sur les AMM délivrées par l'ANSES.

Pour toutes ces raisons, il est possible aujourd'hui d'affirmer que nous disposons désormais d'un dispositif cohérent et sécurisé. L'enjeu est la simplification du droit et des procédures dans le respect de la santé publique et de l'environnement.

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 378 rectifié est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano et Vendasi.

L'amendement n° 422 est présenté par M. Bizet.

L'amendement n° 478 est présenté par M. Sido.

L'amendement n° 526 est présenté par MM. Tandonnet, Lasserre, Dubois et Maurey, Mme N. Goulet et M. Guerriau.

L'amendement n° 627 est présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 675 rectifié est présenté par MM. Pointereau et Pillet.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 378 rectifié.

M. Yvon Collin. Vous le savez, mes chers collègues, l'expertise scientifique souffre parfois – et même souvent! – de conflits d'intérêts et de lacunes en matière d'indépendance et de transparence. C'est la raison pour laquelle le principe de séparation entre l'évaluation et la gestion des risques occupe une place centrale quand il s'agit d'autoriser la mise sur le marché de nouveaux produits susceptibles d'avoir un impact sur la santé et l'environnement, tels que les produits phytosanitaires.

À notre sens, l'autorisation de mise sur le marché doit demeurer une décision politique en raison des risques encourus. Le politique ne doit pas se délester de sa responsabilité en transférant cette décision à l'ANSES.

La création d'un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché à l'article 22 *bis* constitue un aveu de la faiblesse de l'article 22, puisque cela revient à reconnaître que le politique ne peut être maintenu à l'écart de la procédure. Il est quelque peu surprenant de voir que l'on dessaisit de ses prérogatives une direction ministérielle, la direction générale de l'alimentation, pour accélérer la procédure et que l'on s'encombre d'une nouvelle entité chargée de donner un avis!

Le prétexte de l'efficacité me semble quelque peu compromis, alors qu'il n'existe pas de redondance entre une évaluation exercée par l'ANSES et une décision prise par le ministre chargé de l'agriculture.

Afin de gagner en efficacité et de réduire le temps de traitement des autorisations de mise sur le marché, il conviendrait de renforcer les moyens de la DGAL et de simplifier la procédure actuelle, au lieu de transférer de telles prérogatives à l'ANSES.

Je rappelle que le règlement européen du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides prévoit que « les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent d'un personnel suffisant ». Il ne me semble pas que l'ANSES soit actuellement dans un tel cas de figure.

Il est possible de simplifier la procédure en réduisant les délais de traitement; au niveau européen, les substances actives sont d'abord évaluées par l'EFSA, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, puis inscrites sur la liste des substances autorisées par la Commission européenne.

Par conséquent, le présent amendement vise à supprimer cet article, qui méconnaît, selon nous, le principe de séparation entre l'évaluation et la gestion du risque, alors que le transfert de l'autorisation de mise sur le marché à l'ANSES n'est pas forcément synonyme de simplification.

Le groupe RDSE tient particulièrement à cet amendement. Nous écouterons donc avec attention les arguments développés par M. le ministre pour déterminer notre vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour présenter l'amendement n° 422.

M. Jean Bizet. J'avoue que je ne comprends pas cette volonté de modifier une architecture qui, jusqu'à présent, a donné de bons résultats, même si les délais peuvent être améliorés, notamment en cas d'attaque de prédateurs sur non pas sur les fraises – ce n'est pas le même secteur géographique! –, mais sur des légumes.

En outre, il m'a été dit qu'un certain nombre d'études avaient été diligentées par vos services, monsieur le ministre, et que quatre d'entre elles avaient conclu au maintien de l'architecture actuelle. Je ne comprends donc pas bien pourquoi on veut la modifier.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour présenter l'amendement n° 478.

M. Bruno Sido. Je souscris entièrement aux propos de notre collègue Jean Bizet.

J'ajouterai, monsieur le ministre, que vous avez déclaré tout à l'heure que le ministre était responsable en tout état de cause. Dans ces conditions, pourquoi dire que c'est l'ANSES qui le sera? Le ministre risque de se retrouver dans une situation où il aura du mal à assumer ses responsabilités: autant dire d'entrée de jeu qu'il sera responsable, en lieu et place de l'ANSES.

C'est pourquoi je suis favorable à la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Henri Tandonnet, pour présenter l'amendement n° 526.

M. Henri Tandonnet. Je partage l'avis de mes collègues.

Il me paraît essentiel que l'ANSES conserve son indépendance en matière d'expertise scientifique pour l'évaluation des risques et que le ministère de l'agriculture continue à mobiliser les compétences agronomiques de ses experts de terrain pour la prise de décision dans le cadre de la gestion du risque.

Cet amendement vise à en rester à ce qui a été acté par la loi d'orientation agricole de 2006 et confirmé en 2011 lors de la création de l'ANSES, à la suite de la fusion de l'AFSSA et de l'AFSSET. Il implique parallèlement l'existence de ressources humaines suffisantes au sein des services du ministère chargé de l'agriculture, afin qu'ils puissent répondre à leurs obligations dans les délais réglementaires qui leur sont impartis.

Le Sénat vous a demandé à plusieurs reprises, monsieur le ministre, d'augmenter les moyens de l'ANSES. M. le Premier ministre a indiqué qu'il allait présenter un projet de loi de finances rectificative en juillet prochain. J'espère que votre ministère pourra, à cette occasion, obtenir des moyens supplémentaires, ce qui permettrait de relever le plafond d'emplois qui bride aujourd'hui l'ANSES et retarde l'instruction des dossiers.

Je me joins aux observations de mon collègue du Lot-et-Garonne : demain, nous vous ferons déguster des fraises ; j'espère que nous pourrons renouveler l'expérience l'année prochaine si l'on trouve les produits pour traiter les fraisiers !

M. le président. La parole est à M. Gérard Le Cam, pour présenter l'amendement n° 627.

M. Gérard Le Cam. Aujourd'hui, l'État respecte son obligation de préservation de la santé publique. Or, en cas de transfert à l'ANSES, la mission de cet organisme risque de se limiter à d'éventuels contrôles.

Nous estimons, au contraire, que l'État doit rester responsable : c'est à lui de décider d'autoriser ou d'interdire des produits dont il connaît les éventuels dangers.

En effet, à ce jour, l'ANSES se contente des informations fournies spontanément par les producteurs. Elle ne vérifie pas – faute de personnels, sans doute, ou de moyens ! – le contenu des produits, alors que, dans un jugement du 21 mars 2013 concernant une maladie professionnelle, il a été prouvé que l'étiquette du produit ne correspondait pas à son contenu réel.

Avec le transfert à l'ANSES de l'autorisation de mise sur le marché, on nous martèle que nous serions dans une situation équivalente à celle de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Or la situation est complètement différente.

Concernant l'utilisation d'un médicament, la prescription médicale constitue une garantie pour l'utilisateur en fonction de sa situation propre. Dans le schéma proposé par le projet de loi, on ne trouve pas d'intermédiaire protecteur de ce type.

C'est pourquoi nous sommes opposés au transfert à l'ANSES des autorisations de mise sur le marché, sauf à nous convaincre du contraire. Nous sommes pour le renforcement des moyens attribués à l'ANSES, qui doit assumer ses missions en toute indépendance, notamment en disposant d'un financement public. Les investigations de l'ANSES doivent permettre de vérifier le contenu des produits, leur utilisation en situation réelle, les protections individuelles adéquates. Ce sont les ministères concernés, garants de la santé publique, qui doivent en dernier ressort attribuer ou non les AMM.

M. le président. L'amendement n° 675 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements identiques ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Après l'excellente intervention sur l'article de M. le rapporteur pour avis et avant la non moins excellente intervention de M. le ministre, il me reste peu de chose à dire ! (*Sourires.*)

Au début de l'examen de ce projet de loi, j'étais plutôt favorable aux arguments de ceux qui réclamaient la suppression de cet article, celui-ci me paraissant peu logique. Après avoir procédé aux auditions et avoir examiné ce qui se fait ailleurs, j'ai constaté que, pour le médicament humain ou vétérinaire, la procédure d'autorisation de mise sur le marché n'est plus entre les mains du ministre. L'idée ne viendrait à personne de demander que le ministre de la santé donne son avis.

M. Claude Dilain. Bien sûr !

M. Didier Guillaume, rapporteur. M. le ministre s'exprimera sur le fonctionnement du nouveau dispositif. Que dirions-nous, nous tous, y compris les citoyens, si l'ANSES donnait un avis et si le ministre prenait une décision contraire ? Cela n'aurait aucun sens ! Quelle doit être la place accordée à la réflexion scientifique et quelle doit être celle qui est réservée au choix politique ? Un ministre, quelle que soit la qualité de ses services, ne pourra continuer à prendre des décisions quand l'ANSES aura émis un avis contraire.

Pour répondre à ces questions, la commission des affaires économiques a amendé le texte qui lui était soumis. Afin de sortir d'un système où le ministre signe les yeux fermés, pour ainsi dire, il faut placer des taquets.

Le premier, Pierre Camani l'a décrit : il s'agit du comité de suivi des AMM placé auprès de l'ANSES. Le second, c'est la possibilité, pour le ministre, de s'opposer à une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'ANSES s'il estime que cela peut présenter un danger. Dans le cas inverse, si l'ANSES refuse de délivrer l'AMM, le ministre ne pourra pas l'y obliger. Si nous interrogeons nos concitoyens, ils seraient tous favorables à cette solution.

Il faut savoir faire preuve de pragmatisme : c'est à l'ANSES, dont la compétence est reconnue par tous, de prendre les décisions. Le ministre ne pourra refuser la mise sur le marché que s'il estime qu'un risque sérieux existe.

Je pense donc que nous pouvons vraiment adopter cette mesure sans risque ; elle devrait être bien perçue par nos concitoyens et, surtout, elle épargnera à M. le ministre d'avoir à traiter je ne sais combien de dossiers d'AMM par an – 1 000 ou 2 000 dossiers ! –,...

M. Stéphane Le Foll, ministre. Oui, 2 000 dossiers !

M. Didier Guillaume, rapporteur. ... ce qui est aberrant.

Il s'agit donc non pas d'enlever la responsabilité au politique, mais tout simplement de remettre les choses d'aplomb : les experts de l'ANSES, dont tout le monde reconnaît les qualités, devront décider en toute indépendance. Il me semble que cela procède d'une logique imparable.

C'est pourquoi je suis défavorable à ces amendements de suppression. M. le ministre sera le mieux à même de vous apporter, mes chers collègues, les arguments de nature à vous convaincre que le transfert à l'ANSES de la délivrance des AMM est une bonne mesure, pragmatique et réaliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Ce débat est important dans la mesure où cet article vise à modifier les procédures en vigueur.

Trois points divergents ont été avancés par les sénateurs ayant défendu leurs amendements de suppression.

Vous avez parlé, messieurs les sénateurs, de la responsabilité du ministre et de la responsabilité politique en général, puis, à plusieurs reprises, de la responsabilité de la direction générale de l'alimentation. Certains ont même accusé cette direction, représentée ici ce soir et dont je tiens à saluer le travail, d'avoir délivré des autorisations qui n'auraient pas dû l'être. Enfin, vous avez dit que l'ANSES avait besoin de moyens parce que les AMM mettaient trop de temps à être délivrées. Mais je vous signale que tous ces éléments mis bout à bout sont assez contradictoires.

Pour gagner du temps, il faut que les procédures soient simples et claires. De deux choses l'une : si c'est la responsabilité de la DGAL qui est posée, pourquoi mettre en question celle du ministre ? Si c'est celle du ministre, pourquoi mettre alors en question celle de la DGAL ?

La clarification dans le débat procède d'un point que j'ai déjà évoqué tout à l'heure : si l'on veut mettre en jeu la responsabilité d'un ministre et des politiques, il faut le faire sur des choix clairs, sur des choix politiques qui les engagent, et non pas sur tout un tas de choses dont on parle ce soir et qui font de la décision politique une fiction. À cet égard, permettez-moi de rappeler la situation actuelle et de vous dire comment on en est arrivé à la mesure proposée dans cet article.

Génération futures, une association qui surveille toutes les AMM, a accusé le ministre de l'agriculture de refuser de délivrer des autorisations ou de suivre l'ANSES, alors qu'il n'y avait en réalité qu'un seul problème, à savoir l'encombrement dû aux dossiers que l'on ne parvenait pas à traiter. Avec deux ETP et demi, les équivalents temps plein, la DGAL ne peut pas tout régler et tout suivre. Dès lors, l'ANSES et la DGAL se renvoyaient parfois les dossiers importants, ce qui entraînait un allongement de la durée des navettes. Au bout du compte, on accumulait les dossiers sur lesquels aucune décision n'avait été prise. C'est pourquoi on a fini par accuser le ministre, qui a découvert qu'il y avait près de 2 000 dossiers tous les ans à traiter ; je dis bien 2 000 !

Prenons l'exemple d'un insecticide. L'AMM peut être autorisée pour plus de 300 usages dans 70 cultures ou groupes de cultures différents. Je vous laisse effectuer la multiplication pour obtenir le nombre de dossiers à étudier. Et on laisserait croire qu'un ministre pourrait étudier chaque année tous ces dossiers ? Qui peut laisser croire cela ? A-t-on le droit d'entretenir cette fiction chez nos citoyens ? Peut-on dire que le ministre n'assume pas sa responsabilité ? Mais comment pourrait-il l'assumer dans de telles conditions ?

Les propos de M. le rapporteur sont très justes : comment le ministre pourrait-il prendre une décision contraire à celle qui a été émise par un collège de scientifiques ? Même s'il est lui-même scientifique, est-il capable d'avoir un avis systématique sur tous ces dossiers, sauf à considérer que le ministre de l'agriculture doit s'occuper de toutes les AMM et qu'il est ministre des AMM ? Mais alors, il ne faudra pas lui demander d'aller à Bruxelles négocier la réforme de la PAC, ni de venir débattre au Parlement des lois d'avenir ! Il y a quand même un minimum de réalité à ne pas perdre de vue ! On ne peut pas rester dans la fiction.

Je l'ai souligné tout à l'heure, le politique assume des décisions, à condition que ce soit des choix clairs, qui l'engagent politiquement ! Mais on ne saurait laisser persister l'idée selon laquelle le ministre a la responsabilité de délivrer tous les ans 2 000 AMM. Ce n'est pas vrai ! Que ce soit moi, mes prédécesseurs, de droite comme de gauche, ou mes successeurs, ce n'est pas vrai !

Ce soir, je veux parler clair, parler vrai sur cette question. L'ANSES est composée d'un collège de scientifiques qui émettent des avis, qu'ils doivent assumer, comme c'est le cas pour l'ANSM, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Qui oserait dire aujourd'hui que même l'affaire du Mediator est due à une mauvaise gestion de l'ANSM ? Ce n'est pas vrai ! Qui oserait dire aujourd'hui que le système fonctionne bien ? Vous êtes les premiers à dire qu'on perd du temps, qu'il y a des retards, que certaines autorisations ne sont pas délivrées alors qu'on en a besoin. C'est la vérité ou pas ?...

Dès lors, que faut-il faire ? Simplifier ? Tout le monde en parle. Eh bien, l'occasion nous est offerte de simplifier et de clarifier les choses, tout en posant des garde-fous, comme cela a été très bien souligné. Il ne s'agit pas de faire n'importe quoi. En l'espèce, le ministre aura la possibilité de refuser la délivrance d'AMM eu égard à certaines réalités politiques ; il assumera sa décision. C'est cela qui paraît logique, et c'est politique. Voilà la responsabilité du ministre, ce sont de tels choix qu'il doit assumer.

On est là dans un débat de clarification. Concernant l'ANSES, la question du plafonnement des emplois sera posée. Oui, le codicille, c'est de donner à l'ANSES les moyens d'assumer jusqu'au bout l'ensemble de ses missions, en l'occurrence de conduire des études et des évaluations. On l'a dit, *in fine*, ce sera le conseil scientifique qui décidera de l'AMM.

Soyons clairs et n'ayons pas de faux débats ! Ne laissons pas penser que la situation actuelle est imputable à une responsabilité politique, ce n'est pas vrai ! Mon expérience le prouve, et mes prédécesseurs le savent aussi très bien, même s'ils n'en ont pas parlé.

Il faut donc que nous soyons honnêtes entre nous : nous visons tous le même objectif, faire en sorte que ces AMM respectent tous les engagements qui doivent être pris, sachant que, en plus, les substances elles-mêmes relèvent d'une décision européenne et politique : aucune molécule ne peut être mise sur le marché sans autorisation à l'échelle européenne. En revanche, les AMM au niveau national dépendent des décisions de l'agence. Les débats politiques sur toutes les molécules se font à l'échelle européenne et relèvent, je le répète, d'une décision politique, assumée.

Je veux donc que les choses soient claires dans ce débat. Je ne veux pas qu'on cherche à biaiser, en imputant des responsabilités à qui n'en a pas. Cela vaut pour l'agence comme pour le ministre.

Aussi, je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement veut retirer une responsabilité, non ! Je le répète, nous sommes là pour clarifier, simplifier et faire en sorte que tout marche, tant pour le fonctionnement général de l'agriculture que dans notre rapport avec les citoyens et l'opinion publique. Il faut donner de la clarté aux décisions ; on le doit aux citoyens et aux agriculteurs. Tel est l'enjeu ! Il n'y en a pas d'autre, le Gouvernement n'a pas la volonté de faire autre chose.

C'est pourquoi je demande sincèrement aux auteurs des amendements de suppression, qui ont avancé des arguments contradictoires, de bien vouloir les retirer, en considération du travail réalisé par la commission et au bénéfice des précisions apportées par Pierre Camani : des garde-fous très clairs sont prévus, afin que les véritables décisions politiques soient prises. On ne saurait laisser penser que le ministre peut prendre la responsabilité de se prononcer sur les milliers de dossiers d'AMM concernant des sujets extrêmement techniques – le chou pommé, le chou vert, tel insecticide sur telle fleur, tel légume, tel fruit –, car ce n'est pas vrai. Cette décision doit être assumée par ceux qui ont la connaissance, ceux qui évaluent. En revanche, il doit y avoir des décisions politiques si elles sont nécessaires, ainsi que l'a relevé le rapporteur. Sur ce point, je suis prêt à assumer.

Ne nous trompons pas de débat ! Ne faisons pas semblant de croire que le système actuel fonctionne et que c'est le politique qui décide ! C'est faux ! En tant que ministre, on ne peut pas, je le répète, traiter tous les ans 2 000 dossiers sur des sujets particulièrement techniques concernant l'usage de tel ou tel insecticide ou pesticide dans telles ou telles conditions pour telle et telle production dans tel et tel jardin. Ce n'est pas vrai !

L'association Générations futures m'a accusé de retarder la délivrance d'AMM au motif que je ne voulais pas suivre les avis de l'ANSES, alors que je n'y étais pour rien. Je le répète, ces retards sont dus à toutes les navettes entre l'ANSES et la DGAL. Essayons de faire simple, de faire efficace et, en même temps, assumons chacun nos responsabilités ! Pour ma part, je suis prêt à assumer les miennes, celles du politique.

Concernant cette question du transfert de responsabilité à l'ANSES, il n'est absolument pas question de remettre en cause l'expertise scientifique ni les engagements qui doivent être pris envers les citoyens et les utilisateurs. La seule volonté du Gouvernement est de clarifier et de simplifier – c'est absolument nécessaire ! – pour répondre aux exigences de sécurité et de protection et pour que les choses fonctionnent parfaitement.

Tel est l'enjeu : il est simple, il est clair. Je souhaite vivement que le Sénat se rallie aux propositions de la commission des affaires économiques. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

M. Philippe Bas. J'ai écouté toutes les explications qui nous ont été données et, à l'instant, M. le ministre a fait part de son avis avec beaucoup de conviction et, je crois, de sincérité.

Toutefois, en ce qui me concerne, je ne partage pas la doctrine qu'il a énoncée s'agissant de la responsabilité du ministre. Il me semble qu'il y a une différence de nature entre la prise de décision au sein d'un ministère – où de nombreux responsables d'administration exercent leurs attributions sous l'autorité du ministre, prennent des décisions en son nom, dans une organisation qu'il définit lui-même, avec des moyens de fonctionnement qu'il leur attribue – et celle au sein d'un établissement public qui lui est extérieur.

M. Charles Revet. Tout à fait !

M. Philippe Bas. Il me semble que la responsabilité ministérielle ne se divise pas. En effet, le ministre est engagé par les décisions qui sont prises en son nom et sous son autorité. Il y a donc bien une différence de nature entre un système en

vertu duquel il revient au ministre ou, par délégation, aux fonctionnaires de son ministère de prendre les décisions et un système où l'autorisation est délivrée par une institution indépendante de l'État, même si son directeur général est nommé par décret en conseil des ministres.

M. Charles Revet. Absolument !

M. Philippe Bas. Ayant dit cela, je reconnais, pour autant, que la question du transfert de la responsabilité de la décision en matière d'AMM pour les pesticides se pose, et on peut l'examiner sous un autre aspect, en laissant de côté ces questions de doctrine sur lesquelles je suis en désaccord, absolu et irréductible, avec vous.

En ce qui concerne l'ANSES, il est vrai que sa création a reposé sur l'idée qu'il fallait distinguer l'évaluation et l'expertise scientifique de la décision et de la gestion du risque. Bonne ou mauvaise, cette idée de séparation est bien à la racine de la création de l'institution. Ne déroge à cette règle que la délivrance des AMM des médicaments vétérinaires, qui constitue, à vrai dire, un précédent, qui va dans le sens du dispositif que vous souhaitez voir adopter pour les produits phytosanitaires.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un pas très important concernant la délégation de la responsabilité de l'État à un établissement public. Aussi est-on en droit d'hésiter avant de le franchir.

En fait, c'est la réalité des moyens de fonctionnement qui seraient confiés à l'ANSES pour assurer cette nouvelle responsabilité qui doit nous décider. Qu'est-ce qui nous permettrait de vérifier qu'il y a réellement une restructuration derrière ce changement juridique ? C'est très simple : s'il y a bien restructuration, il y aura transfert de services entiers du ministère de l'agriculture à l'ANSES, afin de lui permettre d'assumer la nouvelle responsabilité qui sera la sienne.

Monsieur le ministre, la direction générale compétente en matière d'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires va-t-elle restructurer son organisation et transférer des services entiers ainsi que les agents nécessaires à l'ANSES, afin que celle-ci puisse assumer une responsabilité nouvelle ? Si la réponse est négative, il ne faut pas faire ce transfert. Si elle est positive, on peut y réfléchir.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour explication de vote.

M. Yvon Collin. Monsieur le ministre, sur ce sujet délicat, vous avez répondu, comme d'habitude, avec beaucoup de sincérité et de conviction, mais aussi avec un grand pragmatisme.

Comme M. le rapporteur, je me suis laissé convaincre par les arguments que vous avez avancés. Toutefois, si nous choisissons la voie que vous nous proposez, il faut que les organismes chargés de cette très lourde responsabilité aient les moyens de leur politique. Je partage moi aussi cette préoccupation. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous répondre en la matière ? Prenez-vous l'engagement de donner des moyens à cet organisme pour assumer cette responsabilité nouvelle ? Si tel était le cas, nous serions prêts à retirer l'amendement n° 378 rectifié auquel nous tenions.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. La question me paraît grave.

M. Charles Revet. Très grave !

M. Bruno Sido. J'ai bien écouté M. le rapporteur et, surtout, le plaidoyer de M. le ministre.

Au fond, M. le rapporteur nous explique que si l'ANSES accorde l'AMM, le ministre peut malgré tout la refuser. En revanche, si l'ANSES refuse l'AMM, le ministre ne peut que se rallier à sa décision. Voilà qui peut se comprendre.

Monsieur le ministre, je le répète, je vous ai écouté très attentivement. Finalement, il y va du fonctionnement de notre République.

J'ai eu la désagréable impression d'entendre le plaidoyer que vous tiendrez demain lorsque vous serez attaqué par je ne sais qui : vous vous défendrez en arguant du fait que la responsabilité relève non pas de vous, mais de l'ANSES, et que vous n'y pouvez rien, car il vous est impossible d'assumer 2 000 décisions par an.

Certes, mais, en attendant, la grandeur de la politique, c'est de prendre ses responsabilités et de ne pas se cacher derrière des arguments qui sont peut-être valables, mais qui ne sont pas à la hauteur de la responsabilité politique d'un gouvernement responsable de l'autorisation.

D'ailleurs, comme l'a souligné mon collègue Philippe Bas, vous avez des services extrêmement compétents et, à mon sens, suffisamment nombreux pour traiter toutes ces questions. Si vous voulez vous décharger de cette responsabilité, alors il vous faut transférer ces services à l'ANSES, qui aura besoin de personnels.

Depuis un certain nombre d'années, on relève la création d'autorités indépendantes ; cela a d'ailleurs été critiqué dans de nombreux domaines. Ce sont donc elles qui, au bout du compte, prennent les décisions, et le Gouvernement s'incline.

Vous avez même dit vous-même, monsieur le ministre, que la France ne pouvait pas décider une autorisation de mise sur le marché sans avoir eu l'aval de Bruxelles. (*M. le président de la commission fait un signe de protestation.*) C'est pourtant bien ce qu'a souligné le ministre, monsieur le président de la commission !

Je ne vois d'ailleurs pas ce qui justifie une double procédure : pourquoi recommencer en France ce qui a été fait à Bruxelles ? En matière de simplification et d'économie, on peut s'interroger !

Avec la proposition qui nous est faite, on va multiplier les autorités indépendantes.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Mais non !

M. Bruno Sido Vous pouvez ne pas être d'accord, monsieur le président de la commission, mais je suis désolé de vous dire que, oui, on va les multiplier de fait ou en droit ! C'est dommage parce que le politique, aujourd'hui, n'ose plus prendre ses responsabilités. Or nos concitoyens n'acceptent plus ou, en tout cas, de moins en moins, cet état de fait.

M. Charles Revet. Tout à fait !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Il ne vous aura pas échappé, mes chers collègues, que les écologistes, très chatouilleux sur l'expertise, ainsi que sur ses méthodes, n'ont néanmoins pas déposé d'amendement de suppression.

Nous pouvons entendre le plaidoyer du ministre selon lequel il est hypocrite de dire que le ministère a les moyens d'assumer cette responsabilité. Mais ce n'est pas aujourd'hui, selon moi, le point le plus important.

Le point essentiel, c'est le codicille du transfert de l'AMM et de la gestion du risque à l'ANSES, à savoir la garantie que cet organisme sortira du plafond d'emplois contraint qui impacte habituellement les agences. En effet, l'ANSES n'a pas besoin des agents de la DGAL, ni de ses moyens : elle a des ressources propres, qui proviennent des redevances tirées de l'analyse des molécules et qui augmentent à mesure que des dossiers lui sont confiés.

Toutefois, malgré ce trésor, Bercy ne l'autorise pas à recruter les chercheurs pour réaliser soit l'expertise, soit l'évaluation risque-bénéfice. Point n'est besoin de lui octroyer des moyens supplémentaires. Ce dont elle a besoin, c'est de sortir de ce cadre.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Vous avez raison !

Mme Marie-Christine Blandin. Cela nous donnera d'ailleurs un véritable outil pour lutter contre les conflits d'intérêts.

En effet, qui peut être plus manipulable par les groupes porteurs de la demande d'AMM que les chercheurs employés en CDD qui intègrent l'ANSES pour réaliser une analyse et la quittent une fois le travail terminé ? Le risque de manipulation n'est pas le même avec des personnels sous contrat de travail pérenne, car ils ont des fichiers. L'un des décrets d'application de la loi sur les lanceurs d'alerte qui vient d'être publié est consacré à l'importance de la bonne tenue des fichiers et des liens d'intérêt.

Si le ministre transforme son codicille en un véritable engagement, je ne voterai en aucun cas ces amendements de suppression. Toutefois, je resterai, bien sûr, vigilante sur l'avenir de l'ANSES.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Sur ce sujet comme sur d'autres, la grandeur de la politique, c'est de ne pas raconter d'histoires, ni de mentir à nos concitoyens : il faut être capable de porter des convictions, de faire des choix et de les assumer.

L'Europe n'autorise que les molécules. Vous avez confondu l'autorisation de mise sur le marché avec l'autorisation des molécules.

M. Jean-Jacques Mirassou. Eh oui !

M. Stéphane Le Foll, ministre. C'est quand même là un véritable sujet.

Premièrement, l'autorisation des molécules est décidée à l'échelle européenne ; elle est politique, avec toutes les conséquences que cela peut avoir. L'autorisation de mise sur le marché suppose une analyse de l'utilisation qu'on peut en faire dans tous les secteurs. À cet égard, j'ai indiqué qu'un insecticide peut avoir 300 ou 400 usages différents, ce qui nécessite 300 ou 400 autorisations de mise sur le marché différentes. Si vous multipliez cela par les 70 secteurs ou cultures ou groupes de cultures différents, vous avez la multiplicité des autorisations de mise sur le marché !

L'autorisation d'une molécule reste politique : après l'évaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, la décision politique est prise. La molécule est autorisée à l'échelle européenne.

Ensuite, il reste à savoir comment on la met sur le marché et, surtout, à décliner toutes les conditions d'utilisation. Certaines molécules sont utilisées avec des réflecteurs, par exemple, lorsque les jardiniers du dimanche utilisent tel ou tel produit. Toutes ces spécificités sont gérées par des techniciens. Cela ne devient pas un enjeu politique, ce n'est pas vrai ! L'enjeu se pose en termes d'utilisation.

Deuxièmement – c'est le point le plus important –, pour répondre à la question posée par Mme Blandin, une mission a été demandée et une évaluation a été faite. Cette mission comprenait cinq corps d'inspection représentant les cinq tutelles de l'ANSES : agriculture, Bercy, santé, travail, environnement.

Par les recommandations qui sont actuellement comprises dans l'avis du directeur général de l'ANSES, cette agence se comporte plus en conseiller du ministre, en l'aidant à préparer sa décision. Dans ce cadre, le rôle de l'ANSES se situe déjà dans la délivrance des autorisations.

Si le ministre prenait une décision contraire à un choix fait par l'ANSES et les scientifiques, vous seriez vous-mêmes les premiers à me mettre en garde contre la gravité de mon choix. Cette situation existe déjà dans les faits. Quand la DGAL renvoyait, en partie, la décision, on a parfois demandé des précisions, mais jamais on n'a jamais remis en cause les décisions de l'ANSES. Il faut donc assumer complètement cette situation, et ce de manière sereine.

Troisièmement, cinq recommandations ont été émises.

Il faut redéfinir les rôles, les compétences et les responsabilités de l'ensemble des ministères de tutelle, agriculture comprise. Il faut être capable de définir les grandes lignes, les grandes orientations. Ce sont des choix politiques. Il convient de définir l'ANSES comme une autorité compétente ; c'est tout le débat de ce soir. Il est nécessaire de réaliser une étude complémentaire pour la construction de la phytopharmacovigilance. Le cadre général de la phytopharmacovigilance est de la responsabilité politique. Il faut également maîtriser le système d'information et financer ces changements, essentiellement par voie fiscale ; on en revient à ce que disait Mme Blandin.

En termes d'ETP, la mission confiée aux cinq corps d'inspection arrive à la conclusion qu'il faut augmenter le nombre d'ETP pour assumer la charge de travail.

Je vais donc plaider auprès de Bercy que nous faisons là œuvre de simplification. Lorsque j'ai pris mes fonctions, la DGAL employait 2,5 ETP sur ces questions. Il en faut pratiquement 20 à l'ANSES – vous voyez le rapport ! Parallèlement, la DGAL a des responsabilités qu'il importe de renforcer, en particulier sur les contrôles vétérinaires, un sujet évoqué quand on a parlé des abattoirs.

Il faut mettre les priorités là où l'État doit assumer ses missions et s'organiser pour aller jusqu'au terme de cette clarification : cette agence ne doit pas être remise en cause, à l'instar de ce qui existe déjà pour le médicament et les soins vétérinaires.

En même temps, je le dis ici, ce soir, au Sénat, il faut aussi en tirer les conclusions en termes de moyens et, surtout, de personnels. Toutes ces autorisations sont payées : c'est le plafond d'emplois qui interdit tout dépassement. Ce n'est pas un problème de dépenses budgétaires supplémentaires, puisque la mission a mis en évidence la capacité de financement, ce qui laisse une marge nécessaire de discussion. Il faut qu'on soit capable de la mettre raisonnablement en œuvre.

En tout cas, j'ai d'ores et déjà tiré les conséquences de cette situation, et je plaiderai pour qu'on fasse en sorte de donner à l'ANSES les moyens d'assumer ses missions.

En agissant ainsi, nous clarifierons les choses, sans nous cacher derrière des faux-semblants. Nous contribuerons ainsi à améliorer le fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

Pour répondre à Pierre Camani, ce sera aussi un gage d'efficacité et de rapidité. On ne manquerait pas de venir demander au ministre de régler les problèmes si on ne se donnait pas les moyens de les régler rapidement. Telle est la proposition qui vous est faite. Ce n'est que cela ! Il n'y a pas ici de volonté de ne pas assumer une responsabilité politique.

La proposition du rapporteur permet, de toute façon, au ministre, au vu d'une situation, d'une actualité, de décider de refuser une AMM, et c'est très bien ! C'est parfaitement cohérent avec l'ensemble du dispositif.

M. le président. Monsieur Collin, l'amendement n° 378 rectifié est-il maintenu ?

M. Yvon Collin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 378 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 422 rectifié, 478, 526 et 627.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. Charles Revet. Ce n'est pas normal ! L'enjeu est trop important !

M. le président. L'amendement n° 706, présenté par Mmes Bonnefoy, Bourzai et Nicoux, M. Camani, Mme Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

pour les produits phytopharmaceutiques

insérer les mots :

et les adjuvants

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. L'article 22 du projet de loi transfère la compétence de délivrance des autorisations de mise sur le marché de produits phytosanitaires et des matières fertilisantes à l'ANSES.

Cet amendement vise à préciser que ce transfert concerne également les adjuvants, lesquels peuvent jouer un rôle non négligeable dans la toxicité du produit final, outre la substance active à laquelle ils s'ajoutent. Il a pour objet de corriger la rédaction proposée, qui les écarte du champ du transfert à l'ANSES.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 706.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 219 rectifié, présenté par M. Savary, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cambon, Cardoux, Cointat et Doligé, Mme Férat, MM. Houel, Huré, Laménié, Lefèvre et Longuet et Mme Masson-Maret, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 1313-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État précise de quelle façon les ministres en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la santé valident conjointement les décisions proposées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en matière de délivrance, de modification ou de retrait des différents types d'autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 192, présenté par Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 9, première phrase

Après le mot :

général

insérer les mots :

, à l'exception des décisions de retrait,

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. MM. le ministre et les rapporteurs ont dit que le ministre chargé de l'agriculture pourrait revenir sur la décision du directeur général de l'ANSES, à condition qu'il s'agisse d'une décision d'autorisation, et non de retrait. Toutefois, ce n'est pas écrit dans le texte.

L'objet de cet amendement est donc d'inscrire cette précision dans la loi. Le ministre peut être plus précautionneux, mais pas moins !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 705, présenté par M. Camani, Mmes Bonnefoy, Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain,

Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 1313-6, il est inséré un article L. 1313-6... ainsi rédigé :

« Art. L. 1313-6...- Un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché, composé dans des conditions fixées par décret, est constitué au sein de l'agence.

« Le directeur général de l'agence peut, avant toute décision, consulter le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sur les conditions de mise en œuvre des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture en application du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1.

« Les procès-verbaux des réunions du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sont rendus publics. »

La parole est à M. Pierre Camani.

M. Pierre Camani. La commission du développement durable a réécrit l'article 22 *bis* du projet de loi, afin de prévoir la mise en place d'un comité de suivi des AMM chargé d'assister le directeur général de l'ANSES dans la délivrance des autorisations, dans le cadre d'avis rendus publics. Nous avons continué à travailler sur le dispositif, en dialoguant avec le ministère et l'ANSES, afin de perfectionner encore cette rédaction.

Cet amendement a plusieurs objets.

Tout d'abord, il vise à déplacer les dispositions relatives au comité de suivi des AMM au sein de l'article 22 et, dans le code de la santé publique, au sein d'un nouvel article L. 1313-6-1. Il s'agit là d'améliorer la rédaction initiale.

Ensuite, la saisine du comité de suivi devient une faculté, et non plus une obligation. Il est en effet apparu qu'un certain nombre de décisions purement administratives ne requerraient pas la saisine de ce comité. Cela aurait alourdi la procédure, alors que c'est l'objectif contraire qui est visé.

Enfin, la composition du comité est renvoyée à un décret. Ce dernier devra viser les personnes disposant de compétences opérationnelles de terrain, afin d'aider le directeur général de l'ANSES dans ses nouvelles missions. Quant aux comptes rendus des réunions des comités de suivi, ils restent publics.

Par coordination, je vous proposerai un amendement tendant à supprimer l'article 22 *bis*, dans la mesure où les dispositions dudit article figureront désormais à l'article 22, avec celles qui sont relatives au transfert de la délivrance des AMM à l'ANSES.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 705.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 22 bis A (nouveau)

① L'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « 5° Les inspecteurs de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en ce qui concerne la production, la formulation, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et supports de culture. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 33 rectifié, présenté par Mme Primas, MM. G. Larcher et Gournac, Mme Duchêne, M. Cardoux, Mme Sittler et M. Bas, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer les mots :

, en ce qui concerne la production, la formulation, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et supports de culture

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Bas.

M. Philippe Bas. Si l'on veut que l'ANSES ait le pouvoir de délivrer des AMM de produits phytopharmaceutiques et exerce convenablement cette nouvelle mission, ses pouvoirs d'inspection et de contrôle doivent être élargis.

M. le président. L'amendement n° 471 rectifié, présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

et l'étiquetage

par les mots :

, l'étiquetage, la distribution et l'utilisation

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 rectifié ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Cet amendement fait, me semble-t-il, doublon avec les dispositions existantes.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 bis A.

(L'article 22 bis A est adopté.)

Article 22 bis

① Après l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1313-1-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 1313-1-1. – Un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché est constitué au sein de l'agence. Y siègent des représentants des ministres chargés de la gestion et du contrôle des produits phytopharmaceutiques désignés pour leur connaissance de ces produits et des représentants des directions scientifiques de l'agence.

③ « Le directeur général de l'agence délivre, après avis du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché, les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture en application du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1.

④ « Les avis du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sont rendus publics.

⑤ « Les modalités d'application du présent article et la composition du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sont précisées par décret en Conseil d'État. »

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, sur l'article.

Mme Marie-Christine Blandin. L'article 22 bis avait été enrichi par notre collègue député Gérard Bapt d'un comité d'orientation, qui permettait de ne pas laisser le directeur de l'agence seul face aux arbitrages. Car, dans le choix, il y a du savoir et de l'arbitrage politique, au sens noble de l'action publique. La représentation des ministères était donc bienvenue.

Dans l'amendement n° 705, M. Camani a substitué au comité d'orientation un comité de suivi, avec l'ampleur de la mission et la montée en qualité que cela suppose. Il a fait alors œuvre utile, peut-être à son corps défendant, mais en trahissant simultanément l'esprit des mots « comité de suivi ».

En termes d'éthique et d'efficacité de la sécurité sanitaire et environnementale, il y a toujours deux temps : d'abord, l'AMM initiale, élaborée après expertise ; ensuite, l'équivalent de la pharmacovigilance, cet ensemble de cellules de veille, capables d'entendre et de faire remonter des signalements, et de commissions prononçant *a posteriori*, au vu des effets sur le terrain, le maintien ou la suspension de l'AMM.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par exemple, est un comité de suivi : elle fait remonter les informations du terrain lorsqu'il s'avère qu'un produit fait des dégâts ou est inefficace. C'est ce suivi qui a dysfonctionné avec le Mediator. Il y avait une AMM initiale, le médicament a été lancé sur le marché, les

pneumologues ont envoyé des informations, mais les messages des cellules de veille n'ont pas été transmis à l'unité de pharmacovigilance.

J'attire votre attention sur ce problème, mes chers collègues, car ce texte n'apporte aucune réponse en matière de pharmacovigilance.

En Espagne, le comité technique de pharmacovigilance a le même pouvoir que celui qui est chargé de l'autorisation de mise sur le marché initiale.

En utilisant le terme de « suivi », M. Camani semble ouvrir une porte pour réparer cet oubli, mais ce n'est pas, en réalité, ce qu'il vise : ce qu'il propose ressemble davantage à un comité d'orientation.

Pour ma part, je ne modifierai rien, car la matière est trop complexe. Toutefois, il faudra régler ce problème au cours de la navette et prévoir une phrase sur la pharmacovigilance.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 423 est présenté par M. Bizet.

L'amendement n° 479 est présenté par M. Sido.

L'amendement n° 527 est présenté par MM. Tandonnet, Lasserre, Dubois et Maurey, Mme N. Goulet et M. Guerriau.

L'amendement n° 676 rectifié est présenté par MM. Pointereau et Pillet.

L'amendement n° 707 est présenté par M. Camani, Mmes Bonnefoy, Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérít-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean Bizet, pour présenter l'amendement n° 423.

M. Jean Bizet. La création d'un comité de suivi des AMM au sein même de l'ANSES est inutile, car cela compliquerait les procédures et allongerait les délais, lesquels sont précisément fixés par un règlement européen et un décret du 9 mai 2012.

Une telle mesure aurait pour effet de doubler la durée des périodes d'expertise. Voilà pourquoi je propose de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour présenter l'amendement n° 479.

M. Bruno Sido. Cette nouvelle instance rendrait la procédure trop complexe ; je vous en épargne la description... Ce n'est plus douze mois, comme actuellement, qu'il faudra pour étudier une mise sur le marché, mais vingt-quatre mois ! C'est inacceptable.

Les procédures en vigueur au sein de l'ANSES étant suffisantes, la création de ce comité de suivi n'est pas utile. C'est pourquoi je propose la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Henri Tandonnet, pour présenter l'amendement n° 527.

M. Henri Tandonnet. Il a été défendu, notamment par M. Camani...

M. le président. L'amendement n° 676 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Pierre Camani, pour présenter l'amendement n° 707.

M. Pierre Camani. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Tout d'abord, j'invite Mme Blandin à lire l'alinéa 18 de l'article 21 : elle s'apercevra que la phytopharmacovigilance est bien intégrée dans le projet de loi.

Par ailleurs, je suis favorable à tous ces amendements identiques – même si leurs attendus sont très divers, voire contradictoires ! –, dans la mesure où ils ont pour objet de supprimer l'article 22 *bis*, dont les dispositions ont été réintégréées à l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis. On ne saurait contester de tels arguments ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 423, 479, 527 et 707.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 22 *bis* est supprimé, et les amendements n°s 470 rectifié, 34 rectifié et 35 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Cependant, pour la bonne information du Sénat, je rappelle les termes de ces amendements.

L'amendement n° 470 rectifié, présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Y siègent notamment des personnels des ministères désignés pour leur connaissance des produits phytopharmaceutiques et des représentants des directions scientifiques de l'agence.

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le directeur général de l'agence peut prendre l'avis du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché pour délivrer les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture en application du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1.

L'amendement n° 34 rectifié, présenté par Mme Primas, MM. G. Larcher et Gournac, Mme Duchêne, M. Cardoux, Mme Sittler et M. Bas, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Y siègent notamment des personnels des ministères désignés pour leur connaissance des produits phytopharmaceutiques et des représentants des directions scientifiques de l'agence.

L'amendement n° 35 rectifié *bis*, présenté par Mme Primas, MM. G. Larcher et Gournac, Mme Duchêne, M. Cardoux, Mme Sittler et MM. Bas et Husson, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le directeur général de l'agence peut consulter le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché pour délivrer les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture en application du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1.

Articles additionnels après l'article 22 bis

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié *bis*, présenté par Mme Primas, MM. G. Larcher et Gournac, Mme Duchêne, M. Cardoux, Mme Sittler et MM. Tandonnet et Husson, est ainsi libellé :

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « , ainsi que les mesures en faveur de la lutte contre les usages orphelins et les cultures mineures ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Henri Tandonnet.

M. Henri Tandonnet. Dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) 1107/2009 était prévu l'établissement, au plus tard le 14 décembre 2011, d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'institution d'un fonds européen pour les utilisations mineures, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.

Ce dispositif tardant à se mettre en place, mais impliquant, le cas échéant, un corollaire dans chaque État membre, il est essentiel de saisir l'opportunité du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, pour flécher, dès 2014, des moyens financiers pour les usages « orphelins » et les cultures dites « mineures ».

Une optimisation de l'utilisation de la redevance pour pollutions diffuses reversée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'ONEMA, dans le cadre du programme national Ecophyto doit permettre de disposer de moyens pour lancer des actions. À terme, ces moyens pourront être abondés, notamment par ceux qui sont issus du fonds européen pour les utilisations mineures, dès lors que celui-ci sera instauré.

Les moyens devraient être orientés prioritairement sur les analyses en termes de résidus indispensables pour obtenir les extensions d'autorisation de mise sur le marché pour les cultures mineures, et sur la recherche et développement pour identifier des solutions alternatives concernant les usages orphelins.

Un tel dispositif est indispensable pour permettre le maintien de cultures dites « mineures » et ainsi mener à bien le projet agroécologique pour la France, qui implique une diversification des productions et donc des réponses durables en termes de protection des cultures pour les agriculteurs.

Le Lot-et-Garonne est un département qui compte 78 cultures différentes. Si rien n'est fait, de nombreuses cultures orphelines disparaîtront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. M. Tandonnet propose d'ajouter au plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques des mesures en faveur de la lutte contre les usages orphelins et les cultures mineures. Si l'on peut comprendre l'intérêt de cet amendement, celui-ci pose un problème de financement.

Comme vous le savez, mon cher collègue, le plan national est financé par la redevance pour pollutions diffuses. Ajouter de nouvelles missions à ce plan conduirait automatiquement à réduire le financement d'autres volets. De fait, je ne crois pas qu'on puisse augmenter le financement.

Aussi, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je souhaite compléter les propos du rapporteur, en apportant une précision concernant les usages orphelins.

Ainsi que nous l'avons évoqué lors des débats portant sur les usages orphelins ultramarins, nous allons créer dans le projet de loi de finances pour 2015 un fonds spécifique, en partie financé par une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises phytopharmaceutiques.

Quel problème les usages orphelins posent-ils ? En l'absence de demandes pour rentabiliser les investissements, il n'y a pas de réponse concernant ces usages, qui sont limités et très ciblés.

Il faut donc que nous parvenions à mutualiser le financement, afin de répondre à ces usages orphelins ou mineurs. On ne peut pas utiliser, à cette fin, le plan qui existe aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle nous allons créer ce fonds spécifique financé par l'ensemble des ventes des produits phytopharmaceutiques. Cette mesure d'ordre financier que nous vous soumettrons, je le répète, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2015 est d'ores et déjà prévue.

M. le président. La parole est à M. Henri Tandonnet.

M. Henri Tandonnet. Au bénéfice de ces explications, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 708 rectifié, présenté par Mmes Bonnefoy, Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérin-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail établit chaque année un rapport d'activité adressé au Parlement, qui rend notamment compte de son activité :

« – dans le cadre de ses missions, prévues à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, d'évaluation et de suivi des risques des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253 1 du code rural et de la pêche maritime ;

« – dans le cadre de ses missions relatives au dispositif de phytopharmacovigilance prévu à l'article L. 253-8-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« – dans le cadre de ses missions relatives aux produits phytopharmaceutiques et aux matières fertilisantes et produits de culture prévues à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique.

« Ce rapport fait l'objet d'une présentation annuelle devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement vise à instaurer le principe d'une présentation par l'ANSES d'un rapport annuel au Parlement rendant compte de ses activités relatives à l'évaluation, à la mise sur le marché et au suivi des effets sur la santé après la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Ce dispositif d'information et de contrôle du Parlement reprend celui qui est appliqué pour l'ensemble des autorités administratives indépendantes, qui, chaque année, rendent compte de leurs activités auprès du Parlement au travers de la présentation d'un rapport.

Cet amendement est issu d'une recommandation du rapport de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement, qui insistait notamment sur l'importance de renforcer les pouvoirs du Parlement à l'égard de l'ANSES.

Monsieur le ministre, nous avons prévu de vous poser un certain nombre de questions sur les moyens accordés à l'ANSES. Nous voulions notamment vous demander comment vous comptiez lever le plafond d'emplois pour permettre à cette agence d'utiliser les ressources qui existent, en vue de mener des études indépendantes. Mais comme vous avez déjà longuement répondu sur le sujet, je n'insisterai pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, sous réserve, comme nous l'avions évoqué en commission et à la demande expresse de son président, que soit supprimée l'obligation de présenter chaque année le rapport devant les commissions du Parlement. Il suffit que ce document soit public et présenté au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Sagesse.

M. le président. Madame Bourzai, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

Mme Bernadette Bourzai. J'y souscris, et je rectifie mon amendement en ce sens, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 708 rectifié *bis*, présenté par Mmes Bonnefoy, Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, et ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail établit chaque année un rapport d'activité adressé au Parlement, qui rend notamment compte de son activité :

« – dans le cadre de ses missions, prévues à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, d'évaluation et de suivi des risques des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253 1 du code rural et de la pêche maritime ;

« – dans le cadre de ses missions relatives au dispositif de phytopharmacovigilance prévu à l'article L. 253-8-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« – dans le cadre de ses missions relatives aux produits phytopharmaceutiques et aux matières fertilisantes et produits de culture prévues à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 *bis*.

L'amendement n° 461 rectifié, présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1413-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Pilote la mise en place d'études prospectives relatives aux populations surexposées aux produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 23

① IA (*nouveau*). – L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

③ « Sans préjudice des prérogatives confiées à l'autorité administrative et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Il en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. » ;

- 4 2° Aux deuxième et septième alinéas, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de l'agriculture ».
- 5 I. – Le chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 6 1° L'article L. 254-1 est ainsi modifié :
- 7 a) Le 2° du II est complété par les mots : « ou si les produits appliqués sont des produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 » ;
- 8 b) Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- 9 « V. – Les détenteurs de l'agrément mentionné au II, les personnes mentionnées au IV du présent article et les personnes physiques mentionnées au II de l'article L. 254-3 doivent concourir, dans le cadre de leurs activités, à la réalisation des objectifs du plan d'action national prévu à l'article L. 253-6, notamment par la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. » ;
- 10 2° À la fin de l'article L. 254-3-1, les mots : « de produits correspondantes » sont remplacés par les mots : « correspondantes, les numéros de lot et les dates de fabrication de ces produits » ;
- 11 3° Le I de l'article L. 254-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 12 « Afin d'en assurer la traçabilité, les personnes qui exercent les activités mentionnées au 1° et 2° du même II, conservent pendant une durée de cinq ans un document mentionnant les quantités, les numéros de lot et les dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques qu'elles distribuent ou utilisent. Pour les personnes qui exercent les activités mentionnées au 1° du même II au profit des utilisateurs professionnels, ces données figurent dans le registre de leurs ventes. » ;
- 13 4° Après l'article L. 254-6, il est inséré un article L. 254-6-1 ainsi rédigé :
- 14 « Art. L. 254-6-1. – (*Non modifié*) Les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ou, si aucun de leurs établissements n'est enregistré sur le territoire national, la première personne qui procède à leur mise sur le marché sur le territoire national tiennent à la disposition de l'autorité compétente les informations relatives aux quantités, numéros de lot et dates de fabrication des produits mis sur le marché. » ;
- 15 5° L'article L. 254-7 est ainsi modifié :
- 16 a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 17 I. – Les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1 ont l'obligation de formuler, à l'attention des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, un conseil global et spécifique, individualisé et conforme aux conditions prévues pour la certification dont elles justifient en application du 2° du I de l'article L. 254-2. » ;
- 18 b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :
- 19 « Il comporte l'indication, le cas échéant, des méthodes alternatives. On entend par méthodes alternatives, d'une part, les méthodes non chimiques, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE

du Conseil, et, d'autre part, l'utilisation des produits de bio-contrôle, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6. » ;

- 20 c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 21 « II. – Lors de la vente, une personne titulaire du certificat mentionné au I de l'article L. 254-3 est disponible pour fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques.
- 22 « Pour la cession à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. » ;
- 23 6° La section 3 est supprimée et la section 1 est complétée par l'article L. 254-10 qui devient l'article L. 254-7-1 ;
- 24 7° Au premier alinéa de l'article L. 254-7-1, tel qu'il résulte du 6°, la référence : « du présent chapitre » est remplacée par la référence : « de la présente section ».
- 25 II. – Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 258-1 du même code sont ainsi rédigées :
- 26 « Par dérogation au premier alinéa, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme en vue d'opérations réalisées de façon confinée peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Cette autorisation délivrée par le préfet de région précise les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée. »

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 217 rectifié *bis*, présenté par M. Savary, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cambon, Cardoux, Cointat, Doligé, Houel, Huré, Laménie, Lefèvre et Longuet et Mme Masson-Maret, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La mise sur le marché, la détention et l'utilisation des produits contenant des matières actives, adjuvants classés cancérigènes, mutagènes, toxiques de la reproduction ou perturbateurs endocriniens, avérés, probables ou possibles sont interdites. » ;

La parole est à Mme Hélène Masson-Maret.

Mme Hélène Masson-Maret. Les données scientifiques qui établissent des liens entre exposition aux pesticides et cancers ou maladies neurodégénératives ne manquent pas.

L'effet d'une exposition des parents sur l'enfant à naître est connu, l'importance de l'exposition aux faibles doses aussi. L'effet cocktail des nombreuses molécules présentes dans le corps humain n'est pas évalué aujourd'hui. Il est temps de prendre une décision courageuse et responsable et d'affirmer que la mise sur le marché, la détention et l'utilisation des produits contenant des matières actives, adjuvants classés

cancérogènes, mutagènes, toxiques de la reproduction ou perturbateurs endocriniens, avérés, probables ou possibles, sont interdites.

M. le président. L'amendement n° 180, présenté par Mme Blandin, MM. Labbé, Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Supprimer les mots :

ou de prescription particulière

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Nous sommes très gênés par l'expression « ou de prescription particulière ». La formulation peut sembler anodine, mais elle a permis par le passé des arbitrages sanitaires catastrophiques, dont nous payons encore les conséquences aujourd'hui. Si vous maintenez la possibilité de délivrer des prescriptions particulières, vous autorisez le ministère à replonger dans des scénarios que nous avons déjà connus.

Je prendrai un exemple type, largement étudié par l'INRA, l'Institut national de la recherche agronomique, et l'INSERM, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Pendant plus de vingt ans, les bananeraies des Antilles françaises ont été cultivées sous chlordécone, un insecticide particulièrement toxique.

Dans les années soixante-dix, la commission d'étude de la toxicité, placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture, refuse à deux reprises l'homologation de la molécule : le chlordécone est cancérogène, neurotoxique, perturbateur endocrinien. La molécule toxique est stable, persistante, accumulative dans la chaîne alimentaire ; elle se fixe dans les graisses. Cela n'empêche pas le ministre de l'agriculture de l'époque de délivrer une prescription particulière et de donner son aval en 1972.

En 1990, le chlordécone perd enfin son autorisation : la commission d'étude de la toxicité réitère l'avis négatif déjà prononcé vingt ans plus tôt. Or, pour les Antilles, on refait des prescriptions particulières : d'abord, un différé d'un an, puis, sous la pression, le ministère de l'agriculture cède encore, accordant trois ans de bonus, jusqu'en 1993, à ceux qui réclament de pouvoir écouler les stocks de chlordécone. Résultat : des îles au sol et aux milieux humides contaminés, un désastre sanitaire, des malades, des paysans ruinés, une impossible remédiation.

Tel est le scénario que nous voulons éviter par cet amendement.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 167 rectifié est présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 625 rectifié est présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« La mise sur le marché, la détention et l'utilisation des produits contenant des matières actives, adjuvants classés cancérogènes, mutagènes, toxiques de la reproduction ou perturbateurs endocriniens, avérés, probables ou possibles sont interdites. »

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 167 rectifié.

M. Joël Labbé. Il s'agit d'un sujet particulièrement important.

Les effets sur la santé des pesticides ont été largement documentés, ne serait-ce que lors de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement menée au Sénat en 2012 et dédiée à cette question, que Sophie Primas présidait et dont Nicole Bonnefoy était rapporteur. Nous avons tous été particulièrement marqués par la démonstration de deux endocrinologues, un professeur de Lille, dont j'ai oublié le nom, et le professeur Sultan de Montpellier, qui nous ont l'un et l'autre démontré les effets de ces molécules sur le nourrisson.

Notre collègue Bruno Sido affirmait précédemment qu'il fallait interdire ces produits s'ils étaient aussi dangereux. Vous allez pouvoir vous exprimer dans un instant, mon cher collègue, en votant cet amendement, qui vise à interdire les pesticides classés cancérogènes, mutagènes, toxiques de la reproduction ou perturbateurs endocriniens, avérés, probables ou possibles.

M. le président. La parole est à M. Gérard Le Cam, pour présenter l'amendement n° 625 rectifié.

M. Gérard Le Cam. Ayant participé à la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement, je souhaite, avec cet amendement, répondre au moins en partie aux enjeux en termes de santé publique et de protection de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, rapporteur. Je ne sais pas si je serai long, très long ou trop long, mais ce sujet est suffisamment important pour mériter que je vous apporte, mes chers collègues, quelques éléments d'information.

L'amendement n° 217 rectifié *bis* prévoit qu'aucun produit phytopharmaceutique ne puisse être utilisé en France si la substance qu'il contient est classée cancérogène, mutagène, ou reprotoxique, une substance dite CMR.

Les substances sont évaluées à l'échelon européen. Ensuite, les États membres effectuent l'évaluation des produits qui contiennent ces substances et qui leur sont soumis par les industriels.

J'avancerai trois arguments pour justifier l'avis défavorable que la commission émet sur cet amendement.

D'abord, le règlement européen met en place une démarche de progrès, dans le but de retirer certaines substances du marché : beaucoup de substances CMR sont déjà retirées de la liste. C'est donc à l'échelle européenne que l'on peut gérer la réduction des risques.

Ensuite, l'amendement est imprécis. Parler de produits CMR ne nous semble pas clair : il existe plusieurs classes de risques. Il faudrait définir ces classes de risques plutôt que de parler de ces produits.

Enfin, il faut laisser à l'ANSES, qui procède à l'évaluation, la liberté d'évaluer les produits, sur la base de l'expertise scientifique : des produits non CMR sont peut-être plus dangereux que des produits CMR.

Aussi, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 217 rectifié *bis*.

Concernant l'amendement n° 180, la commission considère qu'il est nécessaire de conserver la possibilité pour le ministre d'avoir une gamme de réponses face à un éventuel risque sanitaire et environnemental. La prescription particulière constitue un type de réponse qui peut être approprié : il s'agit d'imposer, par exemple, des conditions spécifiques d'utilisation ou de détention.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

S'agissant des amendements identiques n° 167 rectifié et 625 rectifié, la commission émet également un avis défavorable.

D'une part, ces amendements ne sont pas conformes au droit européen. (*M. Le Cam s'exclame.*) J'avancerai un autre argument, qui est aussi très important, mon cher collègue !

D'autre part, tels qu'ils sont rédigés, ces amendements « écrasent » la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui permet au ministre de l'agriculture, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, de prendre des mesures d'interdiction de certains produits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je partage l'avis de la commission.

Nous venons d'avoir un débat sur l'ANSES au cours duquel la responsabilité du ministre a été mise en cause. Quand des règles et des mesures législatives permettent au ministre de décider, certains d'entre vous veulent les supprimer ! Essayons donc de garder dans ce débat toute la cohérence nécessaire !

Comme je l'ai souligné tout à l'heure, il se peut que le ministre ait des décisions politiques à prendre. Encore faut-il qu'il ait les moyens de le faire.

Vous le constatez, entre le débat sur l'ANSES et l'examen de ces amendements, vous êtes revenus sur ce que vous avanciez pourtant comme une justification pour ne pas transférer le pouvoir de décision à l'ANSES : maintenant, il ne faudrait pas que le ministre puisse décider ! Restons sur la même ligne. Il est des circonstances où le ministre doit pouvoir décider, et il assume. C'est ainsi.

M. Charles Revet. Je ne suis pas d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 167 rectifié et 625 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, il reste 194 amendements à examiner.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 15 avril 2014 :

À neuf heures trente :

1. Questions orales.

(Le texte des questions figure en annexe)

À quatorze heures, le soir et la nuit :

2. Éloge funèbre de René Teulade.

3. Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (n° 166, 2013-2014) ;

Rapport de Mme Michelle Demessine, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 432, 2013-2014) ;

Texte de la commission (n° 433, 2013-2014).

4. Projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie (n° 167, 2013-2014)

Rapport de Mme Josette Durrieu, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 434, 2013-2014) ;

Texte de la commission (n° 435, 2013-2014).

5. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérative du Brésil en matière de sécurité sociale (n° 408, 2013-2014) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Cantegrit, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 438, 2013-2014) ;

Texte de la commission (n° 439, 2013-2014).

6. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord-cadre entre la République française et le Royaume d'Espagne sur la coopération sanitaire transfrontalière (n° 698, 2012-2013) ;

Rapport de M. Raymond Couderc, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 304, 2013-2014) ;

Texte de la commission (n° 305, 2013-2014).

7. Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 279, 2013-2014) ;

Rapport de MM. Didier Guillaume et Philippe Leroy, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 386, tomes I et II, 2013-2014) ;

Texte de la commission (n° 387 rectifié, 2013-2014) ;

Avis de Mme Brigitte Gonthier-Maurin, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 344, 2013-2014) ;

Avis de M. Pierre Camani, fait au nom de la commission du développement durable (n° 373, 2013-2014).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 15 avril 2014, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du Compte rendu intégral

FRANÇOISE WIART

**QUESTION(S) ORALE(S)
REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

Report en matière d'accessibilité

N° 756 - Le 17 avril 2014 - **Mme Patricia Bordas** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion**, sur l'annonce par le Premier ministre, le 26 février 2014, d'une prolongation des délais, allant de trois à neuf ans selon les acteurs, afin qu'ils

puissent se mettre en conformité avec le titre IV de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le report de l'échéance afférente à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, qui avait été fixée à 2015 par le texte législatif précité, était prévisible dans un contexte de crise économique et sociale aggravée. Pour preuve, en 2012, seuls 15 % des travaux en faveur de l'accessibilité avaient été réalisés. Ainsi, bien que le Gouvernement ait fait preuve de volontarisme et de dynamisme, de trop nombreux attermoissements et résistances se sont manifestés.

Pour autant, la question de l'accessibilité demeure fondamentale. Par-delà les personnes en situation de handicap qui peuvent bénéficier des aménagements effectués, tout un chacun peut en profiter, à l'instar des personnes âgées ou des jeunes parents accompagnés de leur poussette.

C'est pourquoi il se révèle essentiel de favoriser, autant que faire se peut, la mise en œuvre des travaux de mise en accessibilité. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures incitatives et coercitives entend prendre le Gouvernement afin d'accélérer le processus initié par la loi de 2005.

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
03	Compte rendu..... 1 an	203,70
33	Questions..... 1 an	150,80
	DÉBATS DU SÉNAT	
05	Compte rendu..... 1 an	183,10
35	Questions..... 1 an	109,40
85	Table compte rendu..... 1 an	38,70

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 17 décembre 2013 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 2013

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Accueil commercial : **01-40-15-70-10** – Télécopie abonnement : **01-40-15-72-75**

Prix du numéro : 3,80 €